

BOD 226 – Mars 2019
SOMMAIRE

N°s	Titres des rapports	Pages
	Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019 au vu du rapport correspondant	1
	Service numérique auprès des personnes vulnérables- SEMOP « XL AUTONOMIE »	55
	Rapport 2018 relatif à la situation du Département des Landes en matière de développement durable	128
	Situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département - Rapport 2018	130
	ARRETES	
	Arrêté supprimant la régie d'avances auprès du budget annexe des « Actions Culturelles Départementales »	135
	Arrêté supprimant la régie de recettes auprès du budget annexe des « Actions Culturelles Départementales »	136
	Arrêté supprimant la régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le musée départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet.	137
	Arrêté supprimant la régie de recettes auprès des Archives départementales, budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales »	138
	Arrêté supprimant la régie d'avances pour la médiathèque départementale auprès du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales »	139
	Arrêté supprimant la régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le Site départemental de l'abbaye d'Arthous	140
	Régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous	141
	Régie d'avances auprès du budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales pour la médiathèque départementale	144
	Régie de recette auprès des Archives Départementales, budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »	146
	Régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales pour le Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet	148
	Régie d'avances auprès du budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales	151
	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances et de ses mandataires suppléants au Musée de la faïence et des arts de la table de Samadet auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »	153
	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de son mandataire suppléant aux Archives départementales auprès du Budget annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales »	155
	Régie de recettes des actions culturelles auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »	157
	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes, et de ses mandataires suppléants des actions culturelles auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »	159
	Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes, et de ses mandataires suppléants au Site départemental de l'Abbaye d'Arthous auprès du Budget annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales »	161

N°s	Titres des rapports	Pages
	<p>Arrêté portant nomination d'une mandataire suppléante au Site départemental de l'Abbaye d'Arthous auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »</p> <p>Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes, au Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »</p> <p>Arrêté de retrait de l'arrêté DAF n°1 du 14 janvier 2019 et l'arrêté DAF n°2 du 30 janvier 2019 autorisant le Président à réaliser un prêt de 5 500 000 € auprès du Crédit Coopératif</p> <p>Arrêté n° 2019-16 de M. le Président du Conseil départemental en date du 25 février 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD A Noste à Onesse et Laharie</p> <p>Arrêté n° 2019-17 de M. le Président du Conseil départemental en date du 25 février 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Bernard Lesgourgues à Capbreton</p> <p>Arrêté n° 2019-18 de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant le prix de journée EHPAD CCAS de Dax Gaston Larrieu et Alex Lizal</p> <p>Arrêté n° 2019-19 de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Lou Camin à Parentis en Born</p> <p>Arrêté n° 2019-20 de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle à Tarnos</p> <p>Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)</p> <p>Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA)</p> <p>Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2019, fixant la dotation à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Centre Hospitalier de Mont de Marsan – Hôpital Nouvielle à Bretagne de Marsan</p>	163 165 167 168 170 172 174 176 178 180 182



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

Objet : VOTE SUR LA TENUE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 AU VU DU RAPPORT CORRESPONDANT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30
(M. MALLET a donné pouvoir à Mme CROZES)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, M. Gabriel Bellocq, Mme Sylvie Bergeroo, M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère, Mme Patricia Cassagne, M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes, Mme Anne-Marie Dauga, Mme Dominique Degos, Mme Catherine Delmon, M. Jean-Luc Delpuech, Mme Gloria Dorval, M. Alain Dudon, Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon, M. Didier Gaugeacq, Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier, Mme Odile Lafitte, Mme Muriel Lagorce, M. Xavier Lagrave, M. Yves Lahoun, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue.

Absent : M. Pierre Mallet.

Résultat du Vote :

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les articles L 3312-1 et D 3312-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

VU la transmission du rapport d'Orientations Budgétaires 2019 à M. le Préfet des Landes en date du 5 mars 2019 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- de prendre acte :

- de la communication du rapport d'Orientations Budgétaires 2019 (joint en annexe),
- de la tenue du débat relatif aux Orientations Budgétaires 2019.

Le Président,

Xavier FORTINON



PRESENTATION DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Mes chers collègues,

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019, je vous soumets les éléments du débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget qui interviendra les 8 et 9 avril prochain.

Ce débat doit nous permettre de fixer les grandes orientations de notre Assemblée et leur traduction budgétaire pour 2019 et les années à venir.

Le rôle et la spécificité du Département est d'accompagner les Landaises et les Landais dans leur vie quotidienne, au plus près de leurs besoins, ainsi que les territoires chacun avec leur dynamique propre, veillant toujours à assurer la cohésion sociale et territoriale.

Les évènements récents nous montrent à quel point cet objectif est essentiel.

Préparer l'avenir, faire face aux enjeux et tenir compte des évolutions aussi bien démographiques que sociales, telle est la mission de notre collectivité.

Le cadre proposé repose sur :

- un investissement amplifié au service du développement de notre territoire et de son aménagement (115 M€ au total) avec un effort particulier sur le réseau de desserte en fibre optique (6 M€),
- le renforcement de notre politique en direction des personnes fragilisées (272 M€) notamment avec l'engagement d'un plan « Bien Vieillir dans les Landes » concernant l'hébergement des personnes âgées et les services d'aide à domicile,
- le maintien de notre effort en matière éducative (Education, Jeunesse et Sports : 62 M€ et Culture : 12 M€),
- la maîtrise de l'endettement (50 M€) et de l'équilibre de notre budget en procédant à un ratrapage de la fiscalité (83 M€).

C'est l'objet du rapport qui suit et dont je vous invite à prendre connaissance.

LE CADRAGE FINANCIER DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

* * * * *

Le **projet d'orientations budgétaires 2019** s'élève à **493 M€** (478 M€ en 2018), soit **+3,2 %** compte tenu du niveau accru de l'investissement et de la progression des dépenses de Solidarité.

Les actions :

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 115 M€ (110 M€ en 2018 soit + 5 M€)

L'année 2019 se caractérise par une **hausse significative du niveau d'investissement** et par une **baisse du recours à l'emprunt**. Elle intègre notamment la poursuite d'opérations d'envergure comme l'achèvement du Village Landais Alzheimer, le renforcement du plan de déploiement du très haut débit, la construction et la restructuration lourde des collèges d'Angresse et de Capbreton et l'instauration d'un budget participatif destiné à répondre aux projets des landaises et landais.

➤ **Les équipements directs de la collectivité : 61,8 M€** (58,2 M€ en 2018).

> **La voirie départementale** avec **20,5 M€** (22,1 M€ en 2018) comprend :

- ✓ Un programme courant de **18,8 M€** (19,9 M€ en 2018) consacré aux routes départementales et routes nationales d'intérêt local,
- ✓ Un programme « grands travaux » et « ouvrages d'art » de **1,7 M€** (2,2 M€ en 2018), avec notamment le contournement du port de Tarnos (0,6 M€), l'accès ZAC – Lubet Loustaou (0,2 M€), les grands ouvrages d'art (0,7 M€) et les études de la liaison A65 le Caloy.

Par ailleurs, afin d'améliorer la mobilité des Landais, seront menées ou poursuivies les études d'adaptation et de développement des infrastructures, dans le Sud du Département avec les communautés de communes Maremne Adour Côte-Sud et du Seignanx, dans le Nord avec la communauté de communes des Grands Lacs, ainsi que la commune de Rion, et la communauté d'agglomération du Marsan.

> **Les collèges** représentent **18,2 M€** (16,5 M€ en 2018) :

- ✓ Les programmes de grands travaux, de restructurations et extensions et de maintenance générale représentent **16,1 M€** (12,3 M€ en 2018), intégrant :

- les travaux de **construction du futur collège d'Angresse** pour **7,3 M€** (AP 14 M€) et de **reconstruction du collège de Capbreton** pour **1,4 M€** (AP 15 M€).

S'ajoute 1 M€ au titre des acquisitions foncières et de la réalisation pour le compte de la commune, du gymnase destiné au collège d'Angresse.

- La poursuite de restructurations lourdes engagées précédemment, pour **4,7 M€** (collèges de Dax Léon des Landes (demi-pension), Grenade sur l'Adour, Mont de Marsan Cel le Gaucher, Mont de Marsan J. Rostand (demi-pension), Peyrehorade, Pouillon, Rion, St Paul les Dax J. Moulin (logements de fonction), St Pierre du Mont, St Sever, Villeneuve).

- Les programmes de maintenance générale et de mise aux normes pour **2,7 M€** (AP 17 M€),

En complément **0,5 M€** est réservé au titre de la participation au financement des travaux à intervenir dans les cités scolaires (compétence Région).

- ✓ Le numérique éducatif s'élève à **2 M€** permettant la poursuite de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de l'installation du wifi dans les établissements, ainsi que les acquisitions de matériels informatiques des collèges.

> **Le village Alzheimer** (études, travaux) nécessite **14,5 M€** (12,6 M€ en 2018).

Après la désignation du projet lauréat, le Village Alzheimer est maintenant dans sa phase de construction. La fin des travaux est prévue fin 2019 pour une ouverture début 2020. Le processus de recrutement des personnels (120 personnels (ETP)) devrait débuter au cours du 1^{er} trimestre pour accueillir les résidents (120 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Par ailleurs, les premières réflexions sur un **nouvel habitat inclusif pour les jeunes autistes de 15 à 25 ans** sont engagées.

> Les travaux dans les **bâtiments** représentent **2,6 M€** (3,6 M€ en 2018) et concernent notamment les bâtiments culturels (Arthous, Sorde...), les unités territoriales et centres d'exploitation, et les Centres Médico Sociaux.

Une étude de **0,1 M€** est également prévue pour réaliser le **projet XYLOMAT 2**, porté par l'UPPA et l'IPREM (CNRS) visant à rassembler et étoffer les moyens « recherche développement » sur les matériaux bio-sourcés (bois, chimie verte...) au bénéfice des entreprises industrielles.

> Un **budget participatif annuel de 1,5 M€** est prévu à compter de 2019 pour financer les **projets proposés par les landaises et les landais**.

> **Les interventions en faveur des partenaires** : **35,4 M€** (34,8 M€ en 2018).

Ces aides concernent :

> Les **équipements sociaux** (*logement social, Ets personnes âgées et handicapées*) : **7 M€** (idem en 2018) seront consacrés à l'amélioration des conditions d'accueil dans les **établissements médico-sociaux** (4,3 M€), à la poursuite des efforts engagés en faveur du **logement social** (2,2 M€), à la création de la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (**SEMOP**) dédiée à la « gestion du service public d'assistance numérique aux personnes vulnérables délégué par le Département des Landes » qui s'intègrent dans le **nouveau plan « Bien vieillir dans les Landes »**.

> L'**agriculture, environnement et tourisme** : **5,7 M€** (6,4 M€ en 2018), intégrant la **poursuite des actions engagées** dans ces domaines (randonnées, cyclable, rivières, tourisme, soutien aux investissements dans les élevages...) et le **renforcement de la ressource en eau superficielle**.

> L'**éducation, sports et culture** (*constructions scolaires du 1^{er} degré, équipements culturels, équipements sportifs destinés aux collèges, équipements des collèges...*) représente **7,3 M€** (6,6 M€ en 2018).

Ces propositions comprennent les participations prévisionnelles à la Région pour les travaux dans les **cités scolaires** (0,5 M€) ainsi que les participations pour la **Halle Très Haut Débit** (1 M€), les acquisitions foncières et la réalisation du **gymnase du collège d'Angresse** (1 M€), et les **équipements sportifs** (tribunes du stade Boniface à Mont de Marsan, Centre aquatique et Stade Maurice Boyau à Dax, et Académie du Surf et des Activités du Littoral à Soustons).

> **Les réseaux et infrastructures** (*participations voirie, réseaux numériques*) : **6,8 M€** (5,8 M€ en 2018).

Ce secteur comprend, notamment, la **poursuite du plan très haut débit** à hauteur de **5 M€** et les crédits nécessaires à la **mise en place d'un AMEL** (Appel à manifestations d'engagements locaux) à hauteur d'**1 M€ (AP 10 M€)** permettant d'intensifier, dès 2019, le déploiement de la fibre.

> **Le développement du territoire** (*industrie, artisanat, commerce, EPFL*) : **3,5 M€** (3,9 M€ en 2018) :

Outre les crédits nécessaires aux engagements pris antérieurement à la Loi NOTRe (0,4 M€ - subventions et avances), les orientations budgétaires intègrent les enveloppes destinées aux **interventions nouvelles en faveur de l'immobilier d'entreprise** (0,3 M€) (délégation des EPCI convention pour la période 2018-2020) et des **investissements matériels et environnementaux des entreprises des filières agro-alimentaire, bois et pêche** (2 M€) (convention avec la Région Nouvelle Aquitaine).

> **Les équipements ruraux** avec **5,2 M€** (idem en 2018) comprennent la poursuite des **aides traditionnelles** (*assainissement et adduction en eau potable, traitement et collecte des ordures ménagères, fonds d'équipement des communes, équipements sportifs et fonds départemental d'aménagement local*) et la **mise en œuvre d'une enveloppe spécifique** destinée à la revitalisation des centres villes et centres bourgs (AP 1 M€).

➤ **Le remboursement de la dette en capital** s'élève à **17,7 M€** (17 M€ en 2018).

Au 1er janvier 2019 :

- *L'encours de la dette pour emprunt (stock) représentera 461 €/habitant⁽¹⁾ (557 €/hab. en moyenne régionale et 520 €/hab. en moyenne nationale⁽²⁾).*
- *L'annuité de la dette pour emprunt (capital et intérêts) s'établira à 48 €/habitant⁽¹⁾ (68 €/hab. en moyenne régionale et 63 €/hab. en moyenne nationale⁽²⁾).*

(1) population totale INSEE au 1^{er} janvier 2019 – année de référence 2016 : Landes : 418 200 hab. (416 642 en 2018)

(2) Source DGCL : «les budgets primitifs 2018», population totale INSEE au 1^{er} janvier 2018 – année de référence 2015

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 378 M€ (368 M€ en 2018) soit +2,8%

Les crédits globaux consacrés au secteur de la Solidarité, premier domaine d'intervention du Département, représentent **243,5 M€ (+3,1%)**, soit près de 64,4 % du budget de fonctionnement (64,2% en 2018).

➤ Les crédits gérés par la **Direction de la Solidarité départementale** (hors frais de personnel) s'élèvent à **223,6 M€** (contre 216,3 M€ au BP 2018) soit **+7,3 M€** représentant une évolution de **+3,4%**.

> Le besoin pour les **allocations individuelles de solidarité** s'établit à **106,1 M€** (soit +4,4 M€ et +4,4% par rapport au BP 2018) **représentant +2% par rapport au CA 2018**.

- **49 M€** en faveur de l'**APA** (+3,3% par rapport au BP 2018)
- **47,5 M€** en faveur du **RSA - allocations** (+4,7% par rapport au BP 2018),
- **9,5 M€** pour la **PCH** (+8,1% par rapport au BP 2018).

A ce titre, le Département, qui en assume la gestion mais pas le contenu, perçoit **52,3 M€ de recettes** : 47,2 M€ au titre des financements traditionnels (CNSA, TICPE, FMDI) et 5,1 M€ au titre des dispositifs mis en œuvre depuis 2014 (hors majoration du taux des droits de mutation) par le pacte de confiance et de solidarité (fonds péréqué, fonds de solidarité des départements).

En 2019, la **part non compensée** (dépenses – recettes) de ces **prestations universelles** représente **53,8 M€**. Le **taux de couverture** par les recettes transférées est désormais de **49,3 %** (51,1% en 2018).

> **Les autres domaines d'interventions de la solidarité : 117,5 M€** (114,6 M€ en 2018) soit **+2,5% dont :**

- **Enfance, Famille** (y compris assistants familiaux) : **48,6 M€**,
- **Personnes handicapées** : **34,8 M€**,
- **Personnes âgées** : **24,5 M€**,
- **Exclusion, logement social** : **9,6 M€**.

Ces dépenses concernent principalement les frais d'hébergement des personnes âgées et handicapées, les frais de placement familial et de placement en établissement (enfance) et les actions en faveur des plus démunis.

Ces orientations budgétaires intègrent également les crédits relatifs à la mise en place d'un nouveau **Plan « Bien vieillir dans les Landes »** destiné à renforcer les moyens d'accompagnement des personnes âgées, qu'elles vivent chez elles ou en établissement. L'objectif est d'améliorer la prise en charge des personnes dépendantes dans les EHPAD, de soutenir les services d'aide à domicile, de faciliter les solidarités familiales et intergénérationnelles et de prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées par les nouvelles technologies (dispositif « Vivre à domicile », développé avec La Poste.)

> **Les intérêts de la dette** s'élèvent à **2,2 M€** (1,9 M€ en 2018).

> **Les fonds de péréquation** sont estimés à **6,4 M€** (2,5 M€ en charge nette).

> **Les autres charges de fonctionnement** (*services extérieurs, contributions, participations, masse salariale (y compris aide sociale), moyens généraux ...*) s'établissent à **146 M€** (idem 2018).

> Le secteur **Education, Jeunesse et Sports, Culture** avec **19,6 M€** (soit + 3,7%) intègre la poursuite des efforts engagés les années précédentes en faveur des collèges, de la jeunesse (« pack jeunes ») et des aides aux familles et notamment le **maintien de la gratuité des transports scolaires** en faveur des landais.

> La **participation au SDIS** s'établit à **19,6 M€** (19,4 M€ en 2018).

> Le **développement du territoire** avec **15 M€** (15,7 M€ en 2018) prévoit un maintien des crédits consacrés à l'agriculture, l'environnement, l'économie, et le tourisme et tient compte de l'évolution des besoins au titre des participations statutaires des syndicats mixtes.

> Les crédits consacrés à l'**entretien du patrimoine** (voirie, bâtiments, collèges) et aux **transports des élèves handicapés** représentent **9,1 M€** (idem en 2018). S'ajoutent **3,9 M€** pour la **dotation à la Région au titre du transfert de la compétence transport**.

> Les **moyens des services** (masse salariale*, moyens généraux...) restent **stables**.

**(hors assistants familiaux)*

Dans le cadre de la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2018-2022, le taux d'évolution moyen des dépenses de fonctionnement fixé à l'échelon national est de 1,2%, taux modulable à l'échelon local, en fonction des caractéristiques de la collectivité concernée.

En l'absence de prise en compte des spécificités de la collectivité et notamment des efforts significatifs réalisés en faveur des places d'hébergements pour les personnes handicapées, le taux fixé par arrêté préfectoral au Département des Landes pour 3 ans est de 1,05%.

Si en 2018 le Département a pu respecter l'objectif fixé, le projet d'orientations budgétaires 2019 se traduit par une **évolution des dépenses de fonctionnement**, impactées par la « contractualisation », de **1,9%**. Sans modification de la réglementation en vigueur, nous serions donc soumis à une reprise sur les recettes fiscales d'environ **+3 M€**.

Le financement :

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 66,7 M€ (71 M€ en 2018)

➤ Les recettes d'investissement (hors emprunt) s'établissent à **17 M€** (16,6 M€ en 2018).

Elles sont composées pour l'essentiel du **fonds de compensation de la TVA** (6,9 M€), de la **DDEC** (1,5 M€), du **produit amendes « radars »** (0,7 M€), de **subventions, participations, recouvrements et avances** (5,9 M€).

➤ Le recours à l'emprunt diminue à **49,7 M€** (54,4 M€ en 2018).

L'**encours de dette pour emprunt** s'établira au 1er janvier 2019 à **192,8 M€** (187,8 M€ au 1er janvier 2018). Il représentera **461 €/habitant**⁽¹⁾ pour les Landes contre **557 €** en moyenne régionale⁽¹⁾⁽²⁾ « Nouvelle-Aquitaine » et **520 €** en moyenne nationale⁽¹⁾⁽²⁾.

Bien que l'encours soit toujours inférieur aux moyennes, les orientations 2019 proposent de diminuer le recours à l'emprunt.

(1) population totale INSEE au 1er janvier 2019 – année de référence 2016 : Landes : 418 200 hab. (416 642 en 2018)

(2) Source DGCL : «les budgets primitifs 2018», population totale INSEE au 1er janvier 2018 – année de référence 2015

L'autofinancement brut s'élèverait à **48,3 M€** (contre 39 M€ en 2018), soit **42% de la section d'investissement**.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 426,5 M€ (406,9 M€ en 2018) soit +4,8%

➤ La fiscalité indirecte, avec **186,9 M€** (179,6 M€ en 2018) progresse de **+4,1%**, et confirme sa place majeure dans le financement.

> Les **droits de mutation** (*y compris taxe additionnelle*) sont estimés à **80 M€** (86 M€ encaissés en 2018).

> La **fiscalité transférée** (TICPE ET TSCA) destinée à financer les compétences transférées depuis 2004 (Loi de responsabilités locales, RSA, financement du SDIS) et à compenser les pertes de recettes résultant de la **réforme de la fiscalité locale** s'établit à **88,9 M€** (85,7 M€ en 2018).

> Les autres recettes de **fiscalité indirecte** (taxe aménagement, redevance des mines, taxe consommation finale d'électricité...) s'élèvent à **14 M€** (14,3 M€ en 2018).

> Les **fonds de péréquation** (droits de mutation et allocations individuelles de solidarité) sont estimés à **4 M€**.

A noter : la Loi de Finances 2019 crée un nouveau fonds de péréquation horizontal destiné à renforcer la solidarité financière entre les Départements.

Le Fonds de Solidarité Interdépartemental (FSID) est alimenté par un prélèvement proportionnel sur le produit des DMTO perçus par les Départements en 2018, et sera réparti en fonction du potentiel financier superficiel (PF net par kilomètre carré) et en fonction du nombre d'habitants par kilomètre carré (< à 70). Le Département bénéficierait d'une recette complémentaire de 2,7 M€.

➤ **Les dotations de l'Etat (DGF, DGD) représentent 60,5 M€ (61 M€ en 2018) :**

Les prévisions relatives à la DGF (56,7 M€) intègrent un écrêtement prévisionnel de la dotation forfaitaire (-0,5 M€). Celui-ci est applicable aux Départements dont le potentiel financier est supérieur à 95% de la moyenne nationale (le Département des Landes est concerné par ce dispositif depuis 2018).

La part complémentaire de FCTVA, dont le département bénéficie en fonctionnement depuis 2017, au titre des travaux d'entretien de voirie et des bâtiments représente 0,28 M€. La DGD (3 M€) est inchangée depuis 2008.

➤ **Les ressources fiscales et assimilées s'établissent à 133,4 M€ (120,2 M€ en 2018), et se décomposent comme suit :**

> **La taxe sur le foncier bâti** est prévue à hauteur de 82,9 M€ (69,8 M€ en 2018),

Le Département des Landes faisait partie, en 2018, des **17 Départements ayant le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties le plus faible**.

En 2018 la **cotisation moyenne par habitation** imposée dans les Landes est de **253 €** soit 100 € de moins que la moyenne régionale.

Compte tenu de ces éléments, **l'évolution proposée** représente, **par habitation concernée**, une revalorisation de la taxe de **44 €** soit 4 € par mois (sachant que seuls 65% des ménages sont propriétaires et 7 100 propriétaires de condition modeste sont exonérés)

Cette augmentation correspond à une progression du taux de 15%, soit un taux de **16,97%** (14,76 % en 2018).

La prévision du produit intègre également une **évolution des bases de 3,3%** (revalorisation forfaitaire de 2,2% et variation physique de 1,1%).

Le point de fiscalité sur la taxe sur le foncier bâti représenterait désormais 0,8 M€.

> **Les autres ressources fiscales et assimilées** représentent 50,6 M€ (50,5 M€ en 2018) :

- ✓ **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 17,2 M€** (17,1 M€ BP 2018).
- ✓ **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 2,3 M€** (idem BP 2018).
- ✓ **Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : 9,9 M€** (idem 2018).
- ✓ **Le fonds de compensation des allocations de solidarité**, alimenté par les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçus par l'Etat : **6,6 M€** (notifié 2018).
- ✓ **Les allocations compensatrices** (variables d'ajustement des dotations de l'Etat) sont estimées à **3,4 M€** soit **-1,9%**.
- ✓ **La dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP) : 11,2 M€** (11,6 M€ en 2018) soit **-3,4%** (*depuis 2017, cette dotation entre dans le périmètre des variables d'ajustement des dotations de l'Etat*).

Vous trouverez ci-joint les éléments d'information complémentaires (pour le budget principal) prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que ceux prévus par la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 (pour le budget principal et les budgets annexes).



EVALUATION DES PRINCIPAUX POSTES DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

ID : 040-224000018-20190318-00_OB_2019-DE

DEPENSES		RECETTES			
INVESTISSEMENT	BP 2018	OB 2019	INVESTISSEMENT	BP 2018	OB 2019
donc :			donc :		
<u>Equipements directs</u>	58 223 777	61 841 782	<u>Dotations et subventions</u>	13 326 264	14 101 940
dont voirie	22 113 800	20 455 535	dont recettes voirie (y/c Port de Tarnos)	345 000	2 546 490
nc : voirie participations	385 000	405 000	dont produits amendes radars	670 000	700 000
dont collèges	16 544 500	18 164 500	dont participations des communes collèges	145 900	26 900
Travaux (maintenance, restructurations)	10 845 000	7 447 000			
Collège : Angresse *	900 000	7 300 000			
Collège : Copbreton	600 000	1 400 000	dont DDEC	1 495 000	1 495 000
Numérique éducatif (Op. "un collégien un portable")	4 140 000	2 000 000	dont FCTVA	7 000 000	6 900 000
câblage wifi, matériel informatique					
Autres (ergonomie, divers)	59 500	17 500	dont DGE	1 400 000	
dont Village Alzheimer	12 600 000	14 500 000	dont village Alzheimer Etudes/réalisations	2 202 444	2 000 000
dont bâtiments	3 609 385	2 568 500	dont divers	67 920	433 550
dont provision Projets participatifs	0	1 500 000			
<u>Interventions en faveur des partenaires</u>	34 775 595	35 428 218	<u>Avances, créances op. compte tiers et cessions</u>	3 249 736	2 942 060
dont équipements sociaux	6 959 554	6 950 600	dont participation halle très haut débit	691 500	450 000
donc Ets médico sociaux	3 906 034	4 298 200			
donc Logement social	2 119 200	2 246 400	dont participation Collège Angresse (Gymnase et acq. Terrain)	600 000	
dont agriculture, environnement, tourisme	6 402 179	5 738 240			
donc Contrat agglomération de Dax	653 992	0			
dont éducation, sports, culture	6 580 933	7 273 739			
donc Collège d'Angresse (Gymnase et acq. Terrain) *		1 000 000			
donc Subv. collèges, Région pr cités scolaires	625 000	500 000			
donc halle technologique très haut débit	1 100 000	1 058 532			
dont infrastructures, réseaux, divers	5 789 629	6 754 070			
donc Haut débit aménagement numérique	5 000 000	6 000 000			
dont développement du territoire	3 877 897	3 497 877			
donc Projets immobiliers industrie artisanat	270 000	280 000			
donc Accompagnement filière agroalimentaire bois j	1 900 000	1 900 000			
donc EPFL	500 000	500 000			
Dont subv avances industrialisation et SM *	300 000	300 000			
(féviers antérieurs loi NOTRe)					
dont équipements ruraux et dévpt local	5 165 403	5 213 691			
<u>Remboursement dette en capital</u>	17 000 628	17 730 000	<u>Emprunts</u>	54 400 000	49 700 000
<u>FONCTIONNEMENT</u>	367 905 000	378 260 000	<u>FONCTIONNEMENT</u>	406 929 000	426 516 000
donc :			donc :		
<u>Solidarité départementale</u>	216 265 004	223 563 341	<u>Solidarité départementale</u>	62 219 950	63 948 460
(hors frais de personnel)					
donc allocations individuelles de solidarité	101 646 000	106 070 000	donc financement allocations de solidarité	45 602 000	46 757 000
(APA, RSA, PCH)					
donc autres dépenses de solidarité	114 619 004	117 493 341	<u>Dotations de l'Etat (DGF, DGD)</u>	61 000 000	60 493 000
			donc DGF	57 200 000	56 683 000
			donc DGD	3 530 000	3 530 000
			donc FCTVA (fonctionnement)	270 000	280 000
<u>Autres dépenses de fonctionnement</u>	145 997 296	146 058 659	<u>Droits de mutations</u>	80 000 000	80 000 000
nb : (hors dépenses d'aide sociale: personnel)	126 138 846	126 080 209	<u>Taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) et complément TICPE</u>	61 569 000	64 704 000
			(hors financement RSA)		
donc compétence transférée transports ⁽¹⁾	3 943 000	3 942 000	<u>Autres produits de fiscalité indirecte</u>	13 916 600	18 124 000
donc développement du territoire ⁽²⁾	15 664 759	14 982 098	<u>Fiscalité indirecte (Taxe aménagement, Taxe électricité, Mines)</u>	13 077 600	14 169 000
donc SDIS	19 399 248	19 605 248	<u>Fonds de péréquation (dont FSID)</u>	839 000	3 955 000
donc éducation, sports, culture	18 911 240	19 611 240			
donc entretien du patrimoine transports	9 126 500	9 127 000			
donc masse salariale ⁽³⁾	66 793 500	67 060 500			
donc autres dépenses	12 159 039	11 730 573			
<u>Fonds de péréquation⁽⁴⁾</u>	3 700 000	6 428 000			
<u>Intérêts de la dette</u>	1 942 700	2 210 000	<u>Fiscalité réformée</u>	120 217 000	133 448 021
			<u>dont Fiscalité directe</u>	105 196 792	118 889 021
			Taxe sur le foncier bâti	69 756 941	82 864 000
			Cotisation valeur ajoutée entreprises (CVAE)	17 053 266	17 224 000
			Imposition forfaitaire entreprises de réseaux (IFFR)	2 255 702	2 278 000
			Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	9 929 021	9 929 021
			Fonds de compensation des AIS (Frais de gestion taxe foncière)	6 201 862	6 594 000
			<u>dont dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)</u>	11 602 532	11 208 000
			<u>dont alloc. fiscales compensatrices *</u>	3 417 676	3 351 000
			Variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat		
			<u>Autres produits de fonctionnement</u>	8 006 450	5 798 519
			<u>dont reprise sur provision (taxe aménagement, divers)</u>	1 389 979	17 599
TOTAUX	477 905 000	493 260 000	TOTAUX	477 905 000	493 260 000
EPARGNE BRUTE en €	39 024 000	48 256 000			
EPARGNE BRUTE en % des dép. d'investissement	35%	42%			
EPARGNE DE GESTION en €	37 081 300	46 046 000			
EPARGNE NETTE en €	20 080 672	28 316 000			

(1) compétences transférées loi NOTRe (hors transports élèves handicapés)

(2) en 2019, incidence évolution participations statutaires syndicats mixtes

(3) Hors assistants familiaux (solidarité) et remplacements agents collèges (éducation-sport)

(4) En 2019, incidence prévisionnelle augm. Droits de mutation sur années antérieures

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES ET RECETTES dont évolution du besoin de financement (article 13 Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022)

	DÉPENSES			RECETTES			dont Besoin de financement*			
	BP 2018	OB 2019	Evolution	BP 2018	OB 2019	Evolution	BP 2018	OB 2019	Evolution	
BUDGET PRINCIPAL										
Investissement	110 000 000	115 000 000	4,5%	70 976 000	66 744 000	-6,0%	37 399 372	31 970 000	-14,5%	
Fonctionnement	367 905 000	378 260 000	2,8%	406 929 000	426 516 000	4,8%				
Total	477 905 000	493 260 000	3,2%	477 905 000	493 260 000	3,2%	37 399 372	31 970 000	-14,5%	
BUDGETS ANNEXES										
DOMAINE DEPARTEMENTAL										
D'OGNOAS	Investissement	247 427	2 425 200	880,2%	216 985	2 425 200	1017,7%	-10 000	-13 400	34,0%
Fonctionnement	1 022 557	3 172 767	210,3%	1 052 999	3 172 767	201,3%				
Total	1 269 984	5 597 967	340,8%	1 269 984	5 597 967	340,8%	-10 000	-13 400	34,0%	
ACTIONS CULTURELLES										
ET PATRIMONIALES	Investissement	507 132	646 109	27,4%	586 631	646 109	10,1%			
Fonctionnement	2 649 456	2 909 220	9,8%	2 569 958	2 909 220	13,2%				
Total	3 156 589	3 555 328	12,6%	3 156 589	3 555 328	12,6%				
E.S.A.T. DE NONERES										
SOCIAL	Investissement	18 995	30 670	61,5%	1 920	30 670	1497,4%			
Fonctionnement	423 492	437 622	3,3%	440 567	437 622	-0,7%				
Total	442 487	468 292	5,8%	442 487	468 292	5,8%				
E.S.A.T. DE NONERES										
COMMERCIAL	Investissement	45 465	42 360	-6,8%	2 960	42 360	1331,1%			
Fonctionnement	607 865	661 095	8,8%	650 370	661 095	1,6%				
Total	653 330	703 455	7,7%	653 330	703 455	7,7%				
ENTREPRISE ADAPTEE										
DEPARTEMENTALE	Investissement	163 270	219 185	34,2%	28 300	219 185	674,5%	-3 000	-3 000	0,0%
Fonctionnement	2 397 030	2 592 750	8,2%	2 532 000	2 592 750	2,4%				
Total	2 560 300	2 811 935	9,8%	2 560 300	2 811 935	9,8%	-3 000	-3 000	0,0%	
PARC ET ATELIERS ROUTIERS										
DES LANDES	Investissement	1 101 993	1 408 421	27,8%	209 484	1 408 421	572,3%			
Fonctionnement	5 251 106	6 607 746	25,8%	6 143 615	6 607 746	7,6%				
Total	6 353 099	8 016 167	26,2%	6 353 099	8 016 167	26,2%				
OPERATIONS FONCIERES										
ET IMMOBILIERES	Investissement		15 000			15 000				
Fonctionnement	53 500	59 500	11,2%	53 500	59 500	11,2%				
Total	53 500	74 500	39,3%	53 500	74 500	39,3%				
E.P.S.I.I.										
Fonctionnement	430 451	397 680	-7,6%	33 535	15 410	-54,0%				
Total	8 739 052	8 806 717	0,8%	9 135 968	9 188 987	0,6%				
Total	9 169 503	9 204 397	0,4%	9 169 503	9 204 397	0,4%			-126 718	
FOYER DE L'ENFANCE										
Investissement	341 241	801 568	134,9%	97 715	570 000	483,3%			-308 222	
Fonctionnement	3 606 607	3 950 161	9,5%	3 850 133	4 181 729	8,6%				
Total	3 947 848	4 751 729	20,4%	3 947 848	4 751 729	20,4%			-308 222	
CENTRE FAMILIAL										
Investissement	53 164	45 224	-14,9%	3 790						
Fonctionnement	1 333 571	1 297 390	-2,7%	1 382 945	1 342 614	-2,9%				
Total	1 386 735	1 342 614	-3,2%	1 386 735	1 342 614	-3,2%				
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT										
A LA VIE SOCIALE	Investissement	5 181	2 646	-48,9%						
Fonctionnement	264 434	271 965	2,8%	269 615	274 611	1,9%				
Total	269 615	274 611	1,9%	269 615	274 611	1,9%				

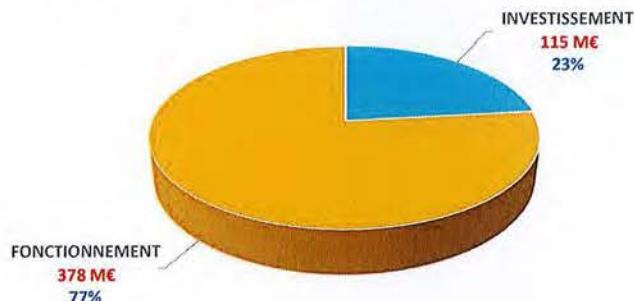
* Prévision d'emprunts (R16) - Remboursement capital emprunts (D16)



PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

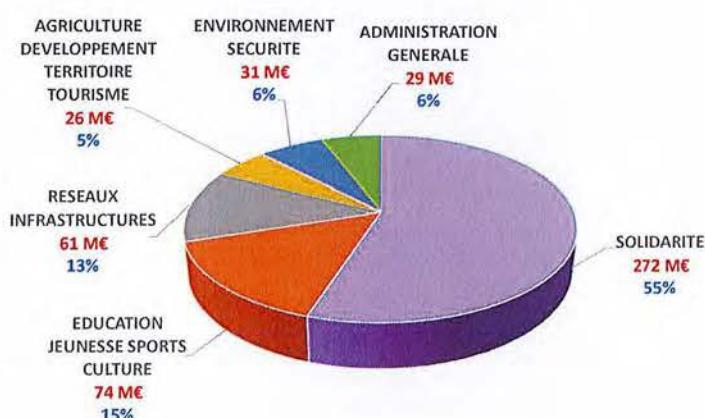
BUDGET TOTAL : 493 M€

La répartition par grandes masses

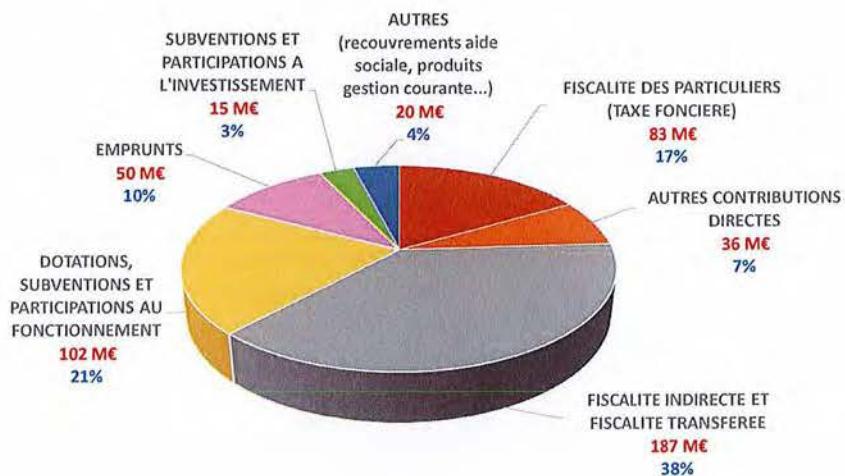


La répartition par secteurs d'activités

après répartition des dépenses non fonctionnelles

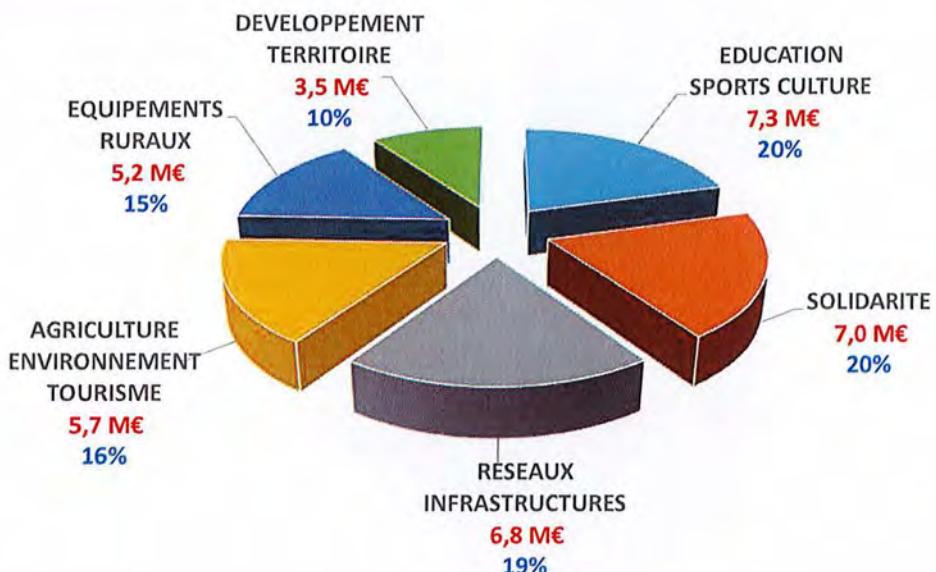


Le financement



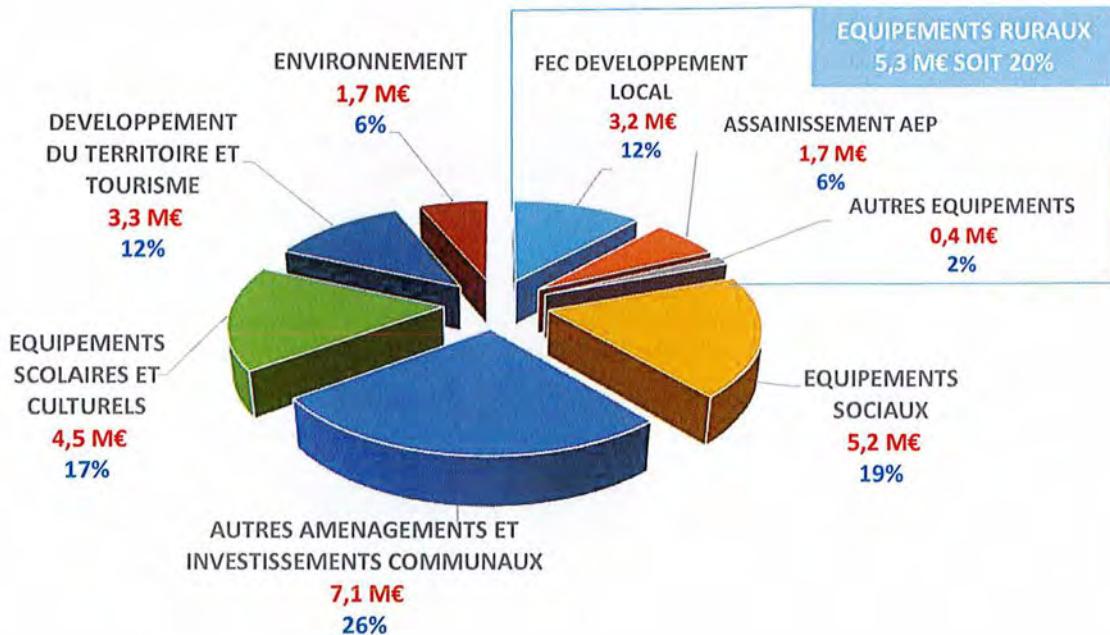
Les interventions en faveur des partenaires

35 M€



Le développement communal et intercommunal

27 M€





EVOLUTION DES DEPENSES

ET DES RECETTES

base Budgets Primitifs

en milliers d'€

PRESENTATION GENERALE

Base Budgets Primitifs

LES DEPENSES

EVOLUTION PAR SECTION

	en milliers d'€									
	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	OB 2019	%
INVEST.	112 650	2,4	112 650	0,0	110 000	-2,4	110 000	0,0	115 000	4,5
FONCT.	363 438	1,9	376 140	3,5	372 355	-1,0	367 905	-1,2	378 260	2,8
TOTAL	476 088	2,0	488 790	2,7	482 355	-1,3	477 905	-0,9	493 260	3,2

REPARTITION PAR SECTION EN % DU BUDGET

	2015	2016	2017	2018	OB 2019
INVEST.	23,7%	23,0%	22,8%	23,0%	23,3%
FONCT.	76,3%	77,0%	77,2%	77,0%	76,7%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

LES RECETTES

EVOLUTION PAR SECTION

	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	OB 2019	%
INVEST.	76 535	14,2	80 490	5,2	81 963	1,8	70 976	-13,4	66 744	-6,0
FONCT.	399 553	0,0	408 300	2,2	400 392	-1,9	406 929	1,6	426 516	4,8
TOTAL	476 088	2,0	488 790	2,7	482 355	-1,3	477 905	-0,9	493 260	3,2

REPARTITION PAR SECTION EN % DU BUDGET

	2015	2016	2017	2018	OB 2019
INVEST.	16,1%	16,5%	17,0%	14,9%	13,5%
FONCT.	83,9%	83,5%	83,0%	85,1%	86,5%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

PRESENTATION GENERALE

Base Budgets Primitifs

LES DEPENSES

en milliers d'€

	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	OB 2019	%
Investissement	112 650	2,4%	112 650	0,0%	110 000	-2,4%	110 000	0,0%	115 000	4,5%
Dépenses d'équipement	58 609	-5,7%	54 525	-7,0%	53 874	-1,2%	58 224	8,1%	61 842	6,2%
Voirie travaux (hors bâtiments)	23 483	-17,1%	28 390	20,9%	25 118	-11,5%	22 114	-12,0%	20 456	-7,5%
Collèges (travaux)	20 038	-4,5%	15 787	-21,2%	14 799	-6,3%	12 345	-16,6%	16 147	30,8%
Numérique éducatif (Op. portables, mat informat	3 940	19,5%	2 300	-41,6%	4 140	80,0%	4 140	0,0%	2 000	-51,7%
Divers équipements collèges (1%, CDI, ergonomie	308	4,5%	499	62,0%	382	-23,5%	60	-84,3%	18	-70,0%
Bâtiments (y compris bâtiments culturels)	2 854	-16,5%	2 748	-3,7%	3 055	11,2%	3 609	18,1%	2 569	-28,8%
Village ALZHEIMER			1 295		3 000		12 600		14 500	
Projets participatifs innovants									1 500	
Autres dépenses d'équipement	7 986	37,1%	3 506	-56,1%	3 380	-3,6%	3 356	-0,7%	4 652	38,6%
dont voie Verte										
Autres interventions	42 401	13,9%	43 825	3,4%	40 126	-8,4%	34 776	-13,3%	35 428	1,9%
Equipements sociaux	7 252	-4,8%	8 626	18,9%	8 197	-5,0%	6 960	-15,1%	6 951	-0,1%
Agriculture environnement tourisme	9 458	45,4%	8 414	-11,0%	7 847	-6,7%	6 402	-18,4%	5 738	-10,4%
Education sports culture	5 547	2,0%	7 237	30,5%	6 613	-8,6%	6 581	-0,5%	7 274	10,5%
Réseaux infrastructures	2 124	-28,1%	4 624	117,7%	6 418	38,8%	5 790	-9,8%	6 754	16,7%
Développement du territoire	8 752	7,6%	4 552	-48,0%	4 978	9,3%	3 878	-22,1%	3 498	-9,8%
Equipements ruraux	6 267	-4,9%	6 172	-1,5%	6 074	-1,6%	5 165	-15,0%	5 214	0,9%
Projets exceptionnels	3 000		4 200	40,0%						
Dette	11 640	9,8%	14 300	22,9%	16 000	11,9%	17 000	6,3%	17 730	4,3%
Fonctionnement	363 438	1,9%	376 140	3,5%	372 355	-1,0%	367 905	-1,2%	378 260	2,8%
Solidarité départementale (hors frais de personnel)	198 734	2,4%	206 131	3,7%	210 413	2,1%	216 265	2,8%	223 563	3,4%
Allocations individuelles de solidarité	92 828	2,3%	97 267	4,8%	100 210	3,0%	101 646	1,4%	106 070	4,4%
Allocations RMI/RSA	40 628	3,8%	42 628	4,9%	45 100	5,8%	45 336	0,5%	47 473	4,7%
Prestations APA	44 300	0,7%	46 739	5,5%	46 973	0,5%	47 473	1,1%	49 048	3,3%
Prestation de compensation du handicap	7 900	3,9%	7 900	0,0%	8 137	3,0%	8 837	8,6%	9 549	8,1%
Autres dépenses de solidarité (yc assistants familiaux)	105 905	2,4%	108 864	2,8%	110 203	1,2%	114 619	4,0%	117 493	2,5%
Intérêts de la dette	2 800	26,1%	2 300	-17,9%	2 600	13,0%	1 943	-25,3%	2 210	13,7%
Compétence transférée (Transports scolaires, interurbains et réseaux ferrés) ⁽¹⁾	20 347	0,4%	21 057	3,5%	14 039	-33,3%	3 943	-71,9%	3 942	0,0%
Fonds de péréquation	4 700	-10,1%	4 500	-4,3%	3 700	-17,8%	3 700	0,0%	6 428	73,7%
Autres dépenses de fonctionnement	136 857	1,5%	142 153	3,9%	141 603	-0,4%	142 054	0,3%	142 117	0,0%
Développement du territoire ⁽²⁾	16 466	0,8%	16 961	3,0%	17 060	0,6%	15 665	-8,2%	14 982	-4,4%
SDIS	19 361	0,0%	19 361	0,0%	19 399	0,2%	19 399	0,0%	19 605	1,1%
Education, jeunesse, sports, culture (yc remplacement collèges)	17 183	0,3%	17 903	4,2%	18 073	0,9%	18 911	4,6%	19 611	3,7%
Entretien patrimoine et transports ⁽³⁾	7 669	-0,4%	7 764	1,2%	8 518	9,7%	9 127	7,1%	9 127	0,0%
Masse salariale ⁽⁴⁾	63 790	3,4%	64 714	1,4%	66 128	2,2%	66 794	1,0%	67 061	0,4%
Autres	12 389	-2,0%	12 310	-0,6%	12 425	0,9%	12 159	-2,1%	11 731	-3,5%
Provisions exceptionnelles			3 140							
Total général	476 087	2,0%	488 790	2,7%	482 355	-1,3%	477 905	-0,9%	493 260	3,2%

(1) compétences transférées Loi NOTRe (hors transports élèves handicapés)

(2) en 2017 à 2019 incidence influenza aviaire et en 2019 évolution des participations statuaires des syndicats mixtes

(3) incidence transport des élèves handicapés

(4) Hors assistants familiaux (solidarité) et remplacements agents collèges (éducation-sports)

	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	OB 2019	#VALEUR!
Fonctionnement	363 438	1,9%	376 140	3,5%	372 355	-1,0%	367 905	-1,2%	378 260	2,8%
Aide Sociale Globale (yc frais de personnel)	217 815	2,4%	225 623	3,6%	230 190	2,0%	236 122	2,6%	243 541	3,1%
Intérêts de la dette	2 800	26,1%	2 300	-17,9%	2 600	-17,9%	1 943	-17,9%	2 210	13,8%
Fonds de péréquation	4 700	-10,1%	4 500	-4,3%	3 700	-4,3%	3 700	-4,3%	6 428	73,7%
Autres dépenses de fonctionnement	138 123	1,1%	143 717	4,1%	135 865	-5,5%	126 140	-7,2%	126 081	0,0%

PRESENTATION GENERALE

Base Budgets Primitifs

LES RECETTES

	en milliers d'€										
	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	OB 2019	%	
Investissement	76 535	14,2%	80 490	5,2%	81 963	1,8%	70 976	-13,4%	66 744	-6,0%	
Dotations et subventions	15 780	27,4%	13 808	-12,5%	13 556	-1,8%	13 326	-1,7%	14 102	5,8%	
Dotations (FCTVA)	8 800	15,8%	8 700	-1,1%	7 187	-17,4%	7 000	-2,6%	6 900	-1,4%	
Autres dotations (DGE DDEC ...)	3 295	-5,7%	2 895	-12,1%	2 995	3,5%	3 565	19,0%	2 195	-38,4%	
Subv investissement	3 685		2 213	-39,9%	3 374	52,5%	2 761	-18,2%	5 007	81,3%	
Avances créances divers	755	-8,2%	1 532	103,0%	1 907	24,5%	3 250	70,4%	2 942	-9,5%	
Créances	575	15,0%	682	18,6%	1 723	152,6%	2 115	22,8%	1 813	-14,3%	
Autres (Op compte tiers Cessions divers)	180		850	372,2%	184	-78,4%	1 135	516,7%	1 129	-0,5%	
Emprunts	60 000	11,5%	65 150	8,6%	66 500	2,1%	54 400	-18,2%	49 700	-8,6%	
Fonctionnement	399 553	0,0%	408 300	2,2%	400 392	-1,9%	407 929	1,9%	426 516	4,6%	
Solidarité départementale	59 061	0,2%	61 114	3,5%	61 610	0,8%	62 220	1,0%	63 948	2,8%	
Financement des allocations de solidarité	43 413	0,2%	45 629	5,1%	45 602	-0,1%	45 602	0,0%	46 757	2,5%	
Financement RSA (TICPE)	24 154	0,0%	24 154	0,0%	24 154	0,0%	24 154	0,0%	24 154	0,0%	
Financement RSA (FMDI)	1 880	4,4%	1 800	-4,3%	1 800	0,0%	1 800	0,0%	1 955	8,6%	
Financement APA (CNSA)	14 364	0,1%	16 627	15,8%	16 600	-0,2%	16 600	0,0%	17 600	6,0%	
Financement PCH (CNSA)	3 015	0,5%	3 048	1,1%	3 048	0,0%	3 048	0,0%	3 048	0,0%	
Autres recouvrements aide sociale	15 648	0,1%	15 485	-1,0%	16 008	3,4%	16 618	3,8%	17 191	3,5%	
Droits de mutation (et TA)	51 500	7,3%	60 980	18,4%	65 660	7,7%	80 000	21,8%	80 000	0,0%	
Fiscalité transférée (TSCA TICPE)	59 307	1,0%	59 673	0,6%	60 875	2,0%	61 569	1,1%	64 704	5,1%	
<i>(hors financement RSA)</i>											
Autres produits de fiscalité indirecte	17 211	-3,5%	16 193	-5,9%	15 244	-5,9%	14 917	-2,1%	18 124	21,5%	
Fiscalité indirecte (TÉlectricité, Taménagt ...)	13 411	-1,7%	13 033	-2,8%	13 061	0,2%	13 078	0,1%	14 169	8,3%	
Fonds de péréquation et fonds de solidarité	3 800	-9,3%	3 160	-16,8%	2 183	-30,9%	1 839	-15,8%	3 955	115,1%	
FNDMTO	1 900	-54,6%	1 860	-2,1%	1 183	-36,4%	1 000	-15,5%			
fonds AIS	1 900		1 300	-31,6%	1 000	-23,1%	839	-16,1%	1 255	49,6%	
Fonds de Solidarité interdépartemental									2 700		
Dotations de l'Etat	74 285	-8,9%	67 960	-8,5%	60 900	-10,4%	61 000	0,2%	60 493	-0,8%	
DGF	70 755	-9,3%	64 430	-8,9%	57 100	-11,4%	57 200	0,2%	56 683	-0,9%	
DGD	3 530	0,0%	3 530	0,0%	3 530	0,0%	3 530	0,0%	3 530	0,0%	
FCTVA					270		270		280		
Ressources fiscales et assimilées	129 399	1,6%	134 083	3,6%	116 985	-12,8%	120 217	2,8%	133 448	11,0%	
Contributions directes	112 497	2,5%	117 355	4,3%	102 023	-13,1%	105 197	3,1%	118 889	13,0%	
Taxe sur le Foncier Bâti (levier fiscal)	61 380	2,8%	66 267	8,0%	67 850	2,4%	69 757	2,8%	82 864	18,8%	
CVAE	34 054	2,3%	33 820	-0,7%	16 386	-51,5%	17 053	4,1%	17 224	1,0%	
IFER	1 080	5,7%	1 401	29,7%	1 921	37,1%	2 256	17,4%	2 278	1,0%	
FNGIR	9 929	0,0%	9 929	0,0%	9 929	0,0%	9 929	0,0%	9 929	0,0%	
Fds de compensation péréquée AIS	6 054	4,4%	5 938	-1,9%	5 937	0,0%	6 202	4,5%	6 594	6,3%	
DCRTP	12 802	0,0%	12 802	0,0%	11 604	-9,4%	11 603	0,0%	11 208	-3,4%	
Compensations fiscales et autres comp	4 100	-14,6%	3 926	-4,2%	3 358	-14,5%	3 418	1,8%	3 351	-2,0%	
Transports scolaires et interurbains transférés					9 944						
Autres produits de fonctionnement	8 790	19,1%	8 297	-5,6%	9 174	10,6%	8 006	-12,7%	5 799	-27,6%	
Total général	476 088	2,0%	488 790	2,7%	482 355	-1,3%	478 905	-0,7%	493 260	3,0%	



LES DEPENSES DE PERSONNEL



DÉPENSES DE PERSONNEL*

CA 2015 - CA 2018 - OB 2019

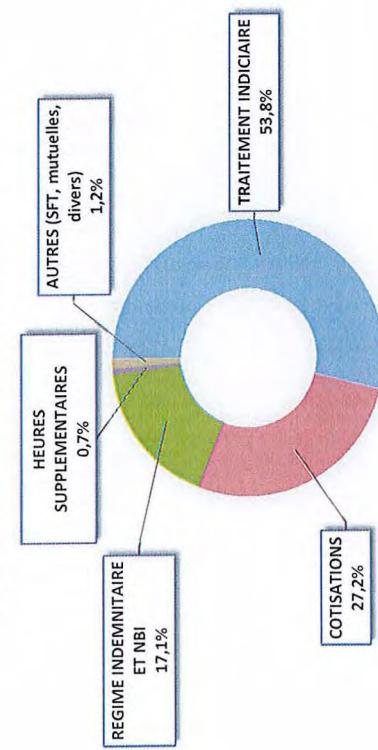
comparaison OB 19 / CA 18						
	CA 2015	% évol	CA 2016	% évol	CA 2017	% évol
PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	43 114 693	2,1%	44 343 227	2,8%	44 968 198	1,4%
PERSONNELS LABORATOIRE*	1 691 057	-4,1%	1 539 179	-9,0%	1 482 254	-3,7%
PERSONNELS TRANSFÉRES (COLLEGES, DDE)	19 986 223	-0,9%	20 113 818	0,6%	20 251 555	0,7%
MASSE SALARIALE (hors assistants familiaux)	64 791 972	1,0%	65 996 224	1,9%	66 702 007	1,1%

* personnel mis à disposition du Laboratoire des Pyrénées et des Landes (montant équivalent remboursé par le LPI au Département)

Assistants familiaux	13 326 763	4,0%	13 878 814	4,1%	14 545 653	4,8%	14 835 346	2,0%	15 052 000	1,5%
<i>Pour information</i>										
MASSE SALARIALE (hors assistants familiaux)	64 578 641	1,0%	65 782 143	1,9%	66 486 207	1,1%	67 434 510	1,4%	68 082 600	1,0%
<i>après neutralisation transfert transports</i>										

Répartition masse salariale 2018

(hors assistants familiaux, remplacements CDG, emplois à venir)





EFFECTIFS EMPLOIS PERMANENTS
(hors Assistants Familiaux et Travailleurs Handicapés)

Années (1er janvier)	Effectif hors transferts de services	Evolution	Effectif personnels (TOS, DDE, PARL...)	Total effectif (emplois pourvus)	Evolution	Emplois d'Avenir (pour information)
2010	986	5,40%	467	1453	3,90%	0
2011	978	-0,80%	467	1445	-0,50%	0
2012	967	-1,10%	475	1442	-0,20%	0
2013	971	0,40%	476	1447	0,30%	19
2014	982	1,20%	483	1465	1,30%	19
2015	982	0,00%	515	1497	2,20%	27
2016	996	1,40%	515	1511	0,93%	27
2017	981	-1,50%	515	1496	-0,99%	12
2018	962	-1,94%	515	1476	-1,34%	4
2019	980	1,87%	515	1495	1,29%	4

A partir de 2012, le Département a intégré progressivement les agents des parcs routiers issus de la DDE dans le cadre des transferts de personnel imposés par l'Etat. 48 agents supplémentaires ont ainsi intégré l'effectif départemental à l'issue de cette période de transferts qui s'est achevée le 1er janvier 2015.



Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

ID : 040-224000018-20190318-00_OB_2019-DE

AVANTAGES EN NATURE AU 31/12/2018

NATURE	MARQUE/LOCALISATION
VEHICULE	PEUGEOT 308 DIESEL 7CV

LOGEMENTS DE FONCTION POUR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE

COL NELSON MANDELA BISCARROSSE

COL AIMÉ CÉSaire ST GEOURS DE MAREMNE

COL JACQUES PREVERT MIMIZAN

COL JULES FERRY GABARRET

COL FRANCOIS TRUFFAUT ST MARTIN DE SEIGNANX

COL LANGEVIN WALLON TARNOS

COL VICTOR DURUY MT DE MARSAN

COL D' ALBRET DAX

COL JEAN CLAUDE SESCOUSSE ST VINCENT DE TYROSSE

COL DEPARTEMENTAL LABRIT

CONCIERGERIE MEDIATHEQUE

CONCIERGERIE HOTEL DU DEPARTEMENT

COL FRANCOIS MITTERRAND SOUSTONS

COL FELIX ARNAUDIN LABOUHEYRE

CONCIERGERIE MUSEE D'ARTHOS



TEMPS DE TRAVAIL

Par délibération n°5 du 2 avril 1997, le Conseil Général a décidé de réduire à 35 heures hebdomadaires le temps de travail des agents départementaux à compter du 1^{er} mai 1997.

Modalités d'application du dispositif

Horaires de service, horaires de travail

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8 h – 18 h

Vendredi : 8 h – 17 h

Ouverture au public

Le public a accès aux services entre 12 h et 14 h.

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8 h 30 – 17 h 30

Vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Traduction de la réduction du temps de travail (RTT)

Un jour non travaillé par quinzaine ou une demi-journée non travaillée par semaine.

Durée de la journée de travail

-8 heures les lundi, mardi, mercredi, jeudi ;

-7 heures le vendredi

Durée du travail par quinzaine : 70 heures



LA DETTE



ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 ETAT DE LA DETTE

Caractéristiques	Durée Initiale	Durée résiduelle au 01/01/2019	Montant Initial	Montants	Taux	
					Index	Marge
Gestion active de la dette en 2015						Taux anticipés au 31/12/2018
TOTAL REALISATION ANNEE 2008 : 19 500 000						1,00%
BUDGET D'INVESTISSEMENTS 2008	15 ans	5 ans, 1 jour	19 500 000,00	9 341 321,41	1 806 991,88	1 393 171,34
			19 500 000,00	9 341 321,41	1 806 991,88	1 393 171,34
					413 820,54	7 948 150,07
TOTAL REALISATION ANNEE 2009 : 53 000 000						
EMPRUNT SOCIETE GENERALE 2009	15 ans	5 ans, 8 mois, 9 jours	33 000 000,00	12 650 000,00	2 229 834,28	2 200 000,00
CREDIT FONCIER 2009 tranche 1	15 ans	5 ans, 11 mois, 15 jours	20 000 000,00	8 000 000,12	1 350 124,63	1 333 333,36
			53 000 000,00	20 650 000,12	3 579 958,91	3 533 333,36
					46 625,55	17 116 666,76
TOTAL REALISATION ANNEE 2010 : 20 000 000						
Solde CREDIT FONCIER 2009 tranche 2 en 2010	15 ans	6 ans, 12 jours	20 000 000,00	8 333 333,45	1 347 528,51	1 333 333,32
			20 000 000,00	8 333 333,45	1 347 528,51	1 333 333,32
					14 195,19	7 000 000,13
TOTAL REALISATION ANNEE 2011 : 30 000 000						
EMPRUNT BNP PARIBAS 2011	15 ans	7 ans, 3 mois, 7 jours	20 000 000,00	10 000 000,10	1 368 411,22	1 333 333,32
BNP PARIBAS 2011 (renégociation de la marge en 2015)	15 ans	7 ans, 11 mois, 12 jours	5 000 000,00	2 666 666,76	360 796,12	333 333,32
CREDIT COOP 5MC FIN EXERCICE 2011 (renégociation de la marge en 2015)	15 ans	7 ans, 11 mois, 30 jours	5 000 000,00	2 666 666,73	363 587,53	333 333,36
			30 000 000,00	15 333 333,59	2 092 794,87	2 000 000,00
					92 794,87	13 333 333,59
TOTAL REALISATION ANNEE 2012 (avant renégociations) : 22 000 000						
CAISSE D'EPARGNE 2013 (renégociation marge en 2015) (emprunt origine 10 MC CA 2012)	14 ans	8 ans, 8 mois, 10 jours	9 000 000,00	5 785 714,30	694 597,14	642 857,14
CAISSE D'EPARGNE (2015 refinancement prêt CDC N°8 de 2012 - 5 mois)	11 ans 9	7 ans, 7 mois, 2 jours	3 916 000,00	2 916 177,20	358 676,45	333 276,60
CREDIT COOPERATIF 2012 - 3 MC (renégociation de la marge en 2015)	15 ans	8 ans, 7 mois, 20 jours	3 000 000,00	1 750 000,00	219 574,51	200 000,00
CAISSE D'EPARGNE 2012 - 4 MC	15 ans	8 ans, 11 mois, 3 jours	4 000 000,00	2 399 999,92	291 409,69	266 666,68
CAISSE D'EPARGNE (2015 refinancement prêt CDC N°11 de 2012 - 5 mois) (emprunt CT origine 10MC CA 2011)	12 ans 6	9 ans, 4 mois, 2 jours	4 166 000,00	3 166 160,00	360 954,74	333 280,00
			24 082 000,00	16 018 044,42	1 925 212,53	1 776 080,42
					149 132,11	14 241 964,00
TOTAL REALISATION ANNEE 2013 (avant renégociations) : 10 000 000						
CREDIT COOPERATIF FIN EXERCICE 2013 (emprunt CT origine 10MC CA 2011)	15 ans	9 ans, 11 mois, 27 jours	5 000 000,00	3 333 333,40	383 062,49	333 333,32
CAISSE D'EPARGNE (2015 refinancement prêt CA N°13 de 2013 - 10 mois)	18 ans	15 ans, 2 mois, 10 jours	6 000 000,00	4 750 000,05	385 680,16	333 333,32
BANQUE POSTALE / CAFFIL (2015 refinancement prêt CA N°13 de 10MC)	18 ans 10	15 ans, 1 jour	15 000 000,00	2 745 000,00	207 630,11	180 000,00
			14 375 000,00	10 828 333,45	976 372,76	846 666,64
					129 709 12,12	9 981 666,81
TOTAL REALISATION ANNEE 2014 (hors soldé CDC voitrie) : 30 000 000						
EMPRUNT COLLEGE LABRIT	30 ans	26 ans, 2 mois, 1 jour	7 615 000,00	6 663 125,05	368 025,55	253 823,32
CDC 2014 VOITRIE 8 585 000 / 7 385 000 en 2014 - 1 200 000 en 2015	30 ans	26 ans, 2 mois, 1 jour	8 585 000,00	7 511 874,95	414 904,73	286 166,68
BANQUE POSTALE / BEI (Enveloppe COLLEGES)	15 ans	12 ans, 6 mois, 1 jour	9 200 000,00	11 500 000,00	1 187 957,67	1 000 000,00
LA BANQUE POSTALE / CAFFIL 15 MC en 2014	15 ans 1	11 ans, 3 mois, 1 jour	15 000 000,00	1 890 887,95	1 540 000,00	350 887,95
			31 200 000,00			
TOTAL REALISATION ANNEE 2015 (dont soldé CDC voitrie) : 32 000 000						
CDC BATIMENTS	30 ans	26 ans, 5 mois, 1 jour	800 000,00	706 666,62	38 779,14	26 666,68
CDC COLLEGES (4 300 000 en 2015 et 6 500 000 en 2016)*	30 ans	27 ans, 11 mois, 1 jour	10 800 000,00	532 906,90	360 000,00	172 906,90
BANQUE POSTALE / BEI (Enveloppe COLLEGES)	15 ans	12 ans, 6 mois, 1 jour	9 200 000,00	7 206 666,71	630 774,32	613 333,32
LA BANQUE POSTALE / CAFFIL 15 MC en 2014	15 ans	11 ans, 3 mois, 1 jour	8 000 000,00	6 533 333,37	584 498,35	533 333,32
BNP PARIBAS	15 ans	12 ans, 11 mois, 24 jours (6,5 MC CDC mobilisés en 2016)	8 500 000,00	6 799 999,96	633 777,11	566 666,68
			37 300 000,00	31 326 666,66	2 470 735,82	2 100 000,00
					370 735,82	29 226 666,66

*dont 240 000 d'intérêts de préfinancement



ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 ETAT DE LA DETTE

Caractéristiques	Montants		Taux
	Montants	Taux	
TOTAL REALISATION 2016 (dont solde CDC collèges) : 30 000 000			
CREDIT AGRICOLE / BEI (Enveloppe COLLEGES)	15 ans	12 ans, 3 mois, 28 jour	2 666 666,67
	15 ans	12 ans, 10 mois, 10 jours	663 542,78
CREDIT AGRICOLE / BEI (Enveloppe Performance énergie)	15 ans	17 ans, 9 mois, 21 jours	4 383 000,00
CDC COLLEGES [Prêt Croissance Verte]	15 ans	3 000 000,00	2 621 151,36
CREDIT AGRICOLE	15 ans	13 ans, 11 mois, 10 jours	6 771 000,00
LA BANQUE POSTALE	15 ans	13 ans, 1 jour	4 000 000,00
CREDIT COOPERATIF	15 ans	12 ans, 11 mois, 14 jours (+ 6,5 %C CDC mobilisés en 2016)	23 500 000,00
			20 577 077,47
			1 613 967,50
			1 475 052,99
			138 914,51
			19 102 024,48
TOTAL REALISATION 2017 : 13 900 000			
RTL REPRISE CDC	15 ans	4 ans, 6 mois	900 000,00
LA BANQUE POSTALE 2017	15 ans	13 ans, 1 mois, 1 jour	2 000 000,00
CREDIT COOPERATIF 2017	15 ans	13 ans, 11 mois, 18 jours	3 000 000,00
ARKEA CREDIT MUTUEL 2017	15 ans	13 ans, 11 mois, 20 jours	8 000 000,00
			11 900 000,00
			12 698 129,65
			1 148 392,50
			1 053 947,62
			94 444,88
			11 644 182,03
TOTAL REALISATION 2018 : 22 000 000			
LA BANQUE POSTALE PLS ALZHEIMER	41 ans 6 mois	41 ans, 4 mois, 1 jour	14 500 000,00
CREDIT AGRICOLE 2017	15 ans	14 ans, 11 mois, 120 jours	7 500 000,00
			22 000 000,00
			818 552,73
			457 698,45
			361 154,28
			21 542 301,55
			7 042 301,55
			93 750,00
			175 271 956,08
			Taux moyen estimé au 31/12/2019
			1,12

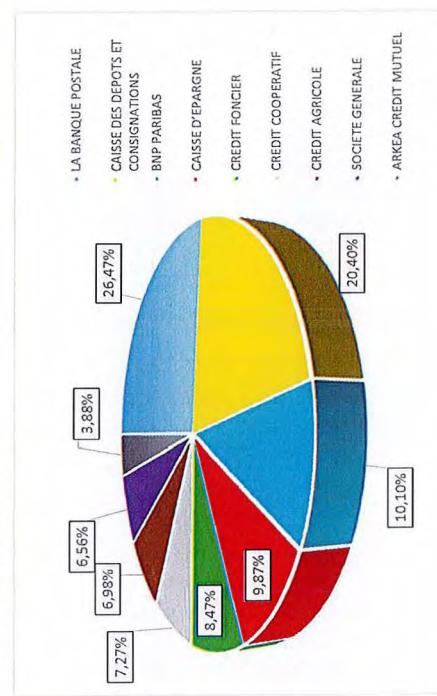
BEI : Banque Européenne d'Investissement
CAFIL : Caisse Française de Financement Local



ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

ETAT DE LA DETTE PAR PRETEUR AU 01/01/2019

	Dette en capital au 01/01/2019	EN %
LA BANQUE POSTALE	51 027 716,77	26,47%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	39 335 988,03	20,40%
BNP PARIBAS	19 466 666,82	10,10%
CAISSE D'EPARGNE	19 018 044,47	9,87%
CREDIT FONCIER	16 333 333,57	8,47%
CREDIT COOPERATIF	14 016 666,79	7,27%
CREDIT AGRICOLE	13 451 360,81	6,98%
SOCIETE GENERALE	12 650 000,00	6,56%
ARKEA CREDIT MUTUEL	7 481 462,96	3,88%
192 781 240,22		100,00%



ETAT DE LA DETTE PAR TYPE DE TAUX AU 01/01/2019

	Dette en capital au 01/01/2019	EN %
EURIBOR 3 mois	81 708 793,62	42,38%
TAUX FIXE	49 841 732,28	25,85%
LIVRET A	42 795 000,02	22,20%
EURIBOR 1 mois	12 650 000,00	6,56%
EURIBOR 6 mois	5 785 714,30	3,00%
192 781 240,22		100,00%

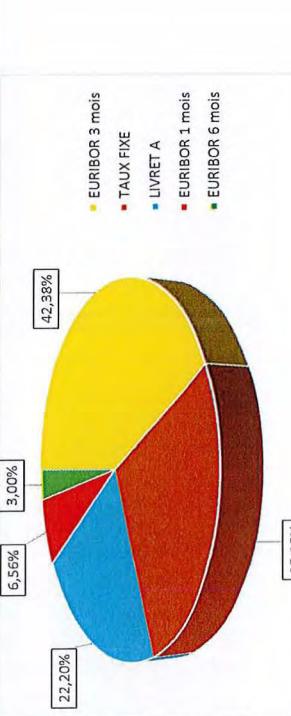


Tableau d'extinction Prévisionnel de la dette au 01/01/2019

Exercice	Dette en capital au 1er Janvier	Amortissement	Intérêts	Annuité	Dette en capital au 31 Décembre
2019	192 781 240,22	17 509 284,14	2 162 411,82	19 671 695,96	175 271 956,08
2020	175 271 956,09	17 703 071,22	2 136 213,22	19 839 284,44	157 568 884,87
2021	157 568 884,87	17 902 055,97	2 066 216,10	19 968 272,07	139 666 828,90
2022	139 666 828,90	17 834 010,47	1 937 550,99	19 771 561,46	121 832 818,43
2023	121 832 818,43	17 869 132,36	1 740 393,49	19 609 525,85	10 963 686,07
2024	103 963 638,07	17 407 546,24	1 513 508,51	18 921 054,75	86 556 139,83
2025	86 556 139,83	11 709 098,21	1 252 826,55	12 961 924,76	74 847 041,62
2026	74 847 041,62	10 724 505,22	1 090 770,71	11 815 275,93	64 122 536,40
2027	64 122 536,40	9 273 455,98	940 408,89	10 213 864,87	54 849 080,42
2028	54 849 080,42	7 813 133,35	810 993,98	8 624 127,33	47 035 947,07
2029	47 035 947,07	7 329 171,06	703 041,15	8 032 212,21	39 706 776,01
2030	39 706 776,01	6 692 049,44	597 003,06	7 289 052,50	33 014 726,57
2031	33 014 726,57	4 675 136,54	511 420,94	5 186 557,48	28 339 590,03
2032	28 339 590,03	3 433 734,44	456 198,57	3 889 333,01	24 905 855,59
2033	24 905 855,59	2 286 557,64	412 985,47	2 699 543,11	22 619 297,95
2034	22 619 297,95	1 529 360,28	382 063,56	1 911 423,84	21 089 937,67
2035	21 089 937,67	1 490 245,16	360 021,47	1 850 266,63	19 599 692,51
2036	19 599 692,51	1 496 240,28	337 991,14	1 834 237,42	18 103 452,23
2037	18 103 452,23	1 258 847,69	315 862,08	1 574 709,77	16 844 604,54
2038	16 844 604,54	1 265 069,48	293 614,19	1 558 683,67	15 579 535,06
2039	15 579 535,06	1 271 407,81	271 251,38	1 542 659,19	14 308 127,25
2040	14 308 127,25	1 277 864,86	248 771,49	1 526 636,35	13 030 262,39
2041	13 030 262,39	1 284 842,85	226 172,26	1 510 615,11	11 745 819,54
2042	11 745 819,54	1 291 144,04	203 451,55	1 494 595,59	10 454 675,50
2043	10 454 675,50	1 297 970,76	180 607,03	1 478 577,79	9 156 704,74
2044	9 156 704,74	1 304 925,35	157 636,39	1 462 561,74	7 851 779,39
2045	7 851 779,39	893 676,44	136 326,65	1 030 003,09	6 958 102,95
2046	6 958 102,95	752 561,04	122 275,19	874 836,23	6 205 541,91
2047	6 205 541,91	399 913,74	111 111,28	511 025,02	5 805 628,17
2048	5 805 628,17	407 404,18	103 723,45	511 127,63	5 338 223,99
2049	5 338 223,99	415 034,92	96 197,23	511 232,15	4 983 189,07
2050	4 983 189,07	422 808,59	88 530,06	511 338,65	4 560 380,48
2051	4 560 380,48	430 727,86	80 719,29	511 447,15	4 129 652,62
2052	4 129 652,62	438 795,45	72 762,21	511 557,66	3 690 857,17
2053	3 690 857,17	447 014,14	64 656,09	511 670,23	3 243 843,03
2054	3 243 843,03	455 386,78	56 398,16	511 784,94	2 758 456,25
2055	2 758 456,25	463 916,23	47 985,53	511 901,76	2 324 540,02
2056	2 324 540,02	472 605,45	39 415,35	512 020,80	1 851 934,57
2057	1 851 934,57	481 457,41	30 684,65	512 142,06	1 370 477,16
2058	1 370 477,16	490 475,18	21 790,41	512 265,59	880 001,98
2059	880 001,98	499 661,86	12 729,60	512 391,46	380 340,12
2060	380 340,12	380 340,12	3 499,06	383 839,18	0,00



EVOLUTION DE LA DETTE POUR EMPRUNT

Comparaisons nationales

DETTE POUR EMPRUNT	BP 2007	BP 2008	BP 2009	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	OB 2019
ENCOURS en €	6 373 730	5 382 651	23 856 616	75 243 280	83 663 662	120 999 773	134 283 081	134 019 260	153 421 366	173 735 780	189 769 745	187 769 644	192 781 240
ANNUITÉ en €													
Prévision du BP hors ICNE	1 194 127	1 194 127	1 194 127	11 400 000	10 880 000	13 458 328	12 771 183	12 790 265	14 396 435	16 204 899	18 204 121	18 873 544	19 671 696
Nombre d'habitants INSEE-DGCL	327 334	327 334	359 499	386 160	392 592	397 766	401 562	406 809	411 197	414 090	416 642	418 200	
Encours en €/hab	19	16	66	198	230	308	338	334	377	423	458	451	461
Encours en €/hab moy Nat *	315	345	378	435	465	477	486	500	523	540	532	520	NC
Annuité en €/hab	4	4	3	30	28	35	32	31,9	35,4	39,4	44,0	45,3	47,0
Annuité en €/hab moy Nat *	50	56	51	65	60	61	62	62	62	65	63	63	NC

(1) population totale INSEE en vigueur en 2018 (2019 non publié)
*BP2018 (métropole hors Paris et DOM) Source DGCL

	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015	BP 2016	BP 2017	BP 2018	OB 2019
Capacité de désendettement (encours/épargne brute)	2,78	3,04	3,65	3,84	3,12	4,2	5,4	7,1	5,0	4,0
Moyenne Nationale*	6,09	5,97	5,77	6,26	6,3	7,4	7,4	7,7	6,6	6,6
Charge de la dette (annuité/RRF)	2,07	2,45	3	3,4	3,21	3,7	4,1	4,7	4,7	4,8
Moyenne Nationale*	7,32	6,62	6,54	6,53	6,4	6,4	6,7	6,6	6,7	
Taux d'endettement (encours/RRF)	21,61	24,54	32,4	35,5	34	38,9	43,1	48,1	46,8	46,0
Moyenne Nationale*	49,2	50,8	51,2	51,52	51,8	54,1	55,9	55,9	54,8	



LES ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE SOLIDARITE



Le poids des allocations individuelles de solidarité

Depuis 2002, le Département s'est vu confier successivement la gestion de trois prestations sociales : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (2002), la Prestation de Compensation du Handicap (2006) et le Revenu Minimum d'Insertion (2004) devenu Revenu de Solidarité Active (2009).

Le Département bénéficie :

A titre de compensation,

- ✓ d'un **financement partiel de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ✓ d'un **concours complémentaire (CNSA)** créé par la Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi 28 déc 2015) destiné au financement des charges induites par la réforme, notamment les mesures d'amélioration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- ✓ d'un **transfert de fiscalité indirecte (TICPE)** complété par une dotation du **Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion** pour le Revenu de Solidarité Active (RSA).

Au titre des dispositifs spécifiques instaurés par la LF 2014 et destinés à améliorer le financement des allocations individuelles de solidarité (AIS) :

- ✓ du **fonds de financement des AIS** (*fonds de compensation péréquée*), alimenté par les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, antérieurement perçus par l'Etat.
La répartition de ce fonds entre les départements tient compte du reste à charge constaté sur les allocations individuelles de solidarité (APA, RSA, PCH), du nombre de bénéficiaires de ces prestations, et du revenu par habitant de chaque département.
- ✓ du **fonds de péréquation de solidarité** alimenté par un prélèvement de 0,35 % des transactions immobilières sur le produit perçu par les départements.
Ce fonds est destiné à redistribuer de façon horizontale une partie des droits de mutation entre départements en fonction de leur reste à charge pour les allocations individuelles de solidarité, de leur revenu par habitant, de leur potentiel fiscal et de leur population.
- ✓ de la **majoration du taux des droits de mutation** (+0,7 point depuis juillet 2014).

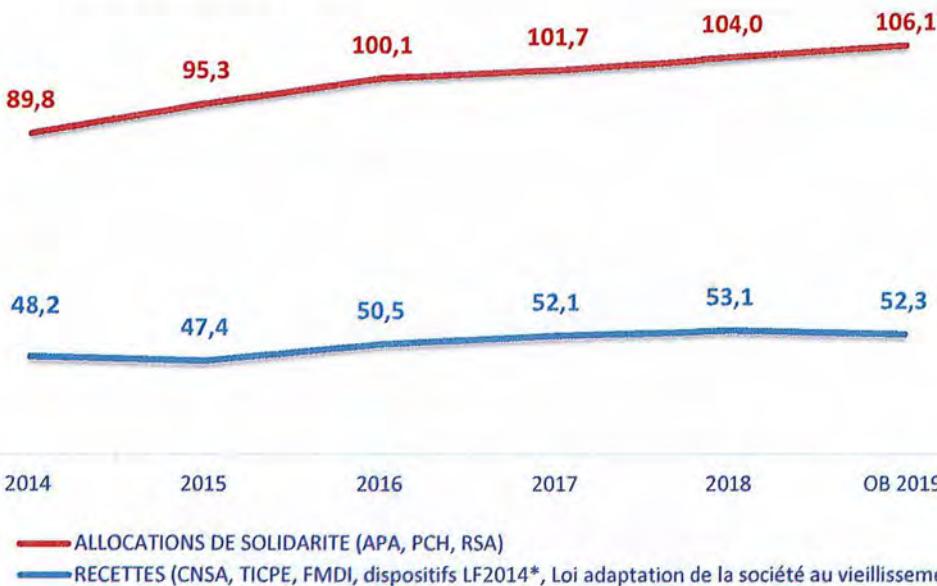
Sur ces bases (hors majoration du taux des DMTO, donnée généralement exclue des méthodes nationales de calcul du Reste à Charge des AIS), le **différentiel pour l'année 2019** (*dépenses-recettes*) est estimé à près de **53,8 M€** (50,9 M€ au CA 2018) et se décompose comme suit :

APA (<i>part non financée par la CNSA et dispositifs spécifiques</i>)	28,4 M€
PCH (<i>part non financée par la CNSA et dispositifs spécifiques</i>)	5,9 M€
RSA – allocations (<i>part non financée par la TICPE/FMDI et dispositifs spécifiques</i>)	19,5 M€
	53,8 M€

Ainsi le **taux de couverture** de ces allocations se situerait, pour 2019, à **49,3%** (51,1% en 2018, 51,3% en 2017, 50,5% en 2016, 49,7% en 2015, et 53,7% en 2014).

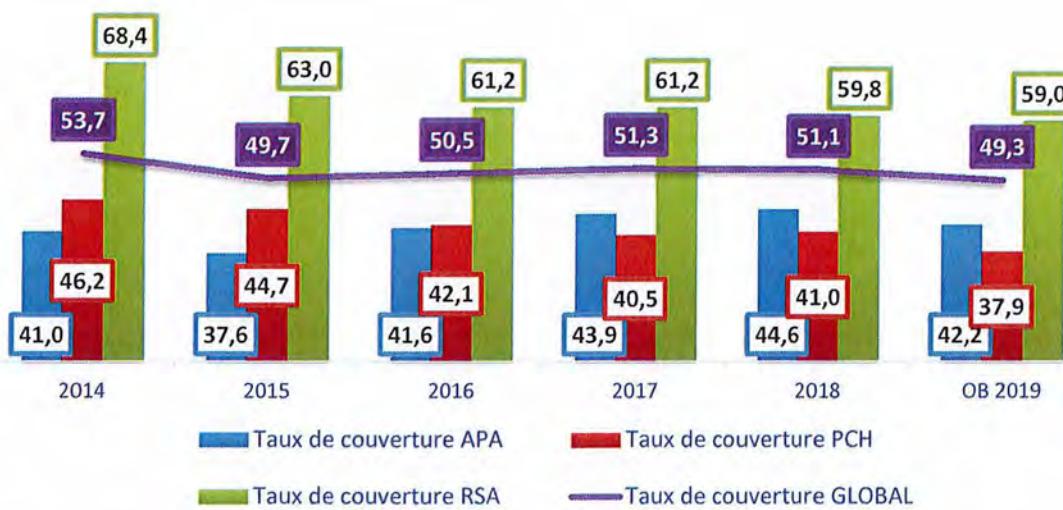
Pour les 5 dernières années (2014-2018), le différentiel représente plus de **239 M€** : APA : 133 M€, PCH : 24 M€, RSA : 82 M€.

• EVOLUTION COMPAREE DES DEPENSES ET DES RECETTES RELATIVES AUX ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE SOLIDARITE EN M€



* hors majoration du taux des DMTO généralement exclue des méthodes nationales de calcul du Reste à Charge des AIS

EVOLUTION COMPAREE DU TAUX GLOBAL DE COUVERTURE DES ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE SOLIDARITE EN % (APA, RSA et PCH)



Les recettes prises en compte intègrent les mesures de financement issues de la Loi de Finances 2014* et de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement 2015.

Les recettes supplémentaires issues des dispositifs LF2014* (fonds de financement des AIS et fonds de péréquation de solidarité) sont réparties proportionnellement au reste à charge de chaque allocation individuelle de solidarité.

* hors majoration du taux des DMTO, donnée généralement exclue des méthodes nationales de calcul du Reste à Charge des AIS



LES ELEMENTS COMPARATIFS

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

STRATE

METROPOLE (HORS PARIS)

Sources

DGCL: les budgets primitifs des Départements 2018 (mis en ligne décembre 2018)
DGCL - DESL, Insee - Population légale totale 2018 (année de référence 2015)

Les principaux ratios financiers :

Ratios financiers (méthode de calcul utilisée par la DGCL)*		Landes		Moyenne*		
		OB 2019	Pour mémoire	Région Nouvelle- Aquitaine	Strate	Nationale
		POP 418 200*	BP 2018 POP 416 642**	Pop 250 à 500 000 Hab.	Pop 250 à 500 000 Hab.	Métropole Hors Paris
R 1	Dépenses réelles de fonctionnement ⁽¹⁾ sur population	888 €	873 €	888 €	926 €	871 €
R 2(b)	Impositions directes nettes ⁽³⁾ sur population	245 €	215 €	268 €	279 €	280 €
R 3	Recettes réelles de fonctionnement sur population	1 002 €	963 €	964 €	1 006 €	949 €
R 4	Dépenses d'équipement brut ⁽²⁾ sur population	153 €	142 €	103 €	120 €	105 €
R 5	Encours de la dette sur population	461 €	451 €	557 €	593 €	520 €
R 6	DGF sur population	136 €	137 €	136 €	157 €	124 €
R 7	Dépenses de personnel ⁽⁴⁾ sur dépenses réelles de fonctionnement	22,2%	22,4%	21,3%	23,1%	21,4%
R 9	Dépenses de fonctionnement ⁽¹⁾ et remboursement de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement	92,8%	94,9%	98,1%	97,8%	97,1%
R 10	Dépenses d'équipement brut ⁽²⁾ / recettes réelles de fonctionnement	15,2%	14,8%	10,7%	11,9%	11,1%
R 11	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	46,0%	46,8%	57,8%	59,0%	54,8%

Sources

*INSEE : population totale en 2019 - année de référence 2016.

**DGCL : « les budgets primitifs 2018 » (population totale en 2018 - année de référence 2015).

* NB . Dans le cadre de ses publications, la DGCL a modifié ses modalités de calcul des ratios comparatifs avec :

- ✓ la prise en compte des travaux pour compte de tiers, et des travaux en régie (pour certains ratios),
- ✓ la prise en compte simplifiée (charge ou recette nette) des données ayant une incidence simultanée sur les dépenses et recettes de fonctionnement (après déduction des chapitres d'atténuation)

En raison de ces diverses modifications, les résultats produits par la DGCL ne sont pas strictement comparables avec les exercices antérieurs.

⁽¹⁾ les dépenses de fonctionnement après déduction des travaux en régie

⁽²⁾ Les dépenses d'équipement incluent : les immobilisations, les travaux en régie, les travaux pour compte de tiers

⁽³⁾ Contributions directes (Taxe foncière, CVAE non compris compensation Région transfert transports, IFER)

⁽⁴⁾ A noter que le Département des Landes est l'employeur direct de la majorité des assistants familiaux (contrairement aux autres départements qui font appel à des structures gestionnaires) : leur rémunération impacte les dépenses de personnel.

Pour les autres départements, ces charges se retrouvent sur les prix de journée dans la rubrique « autres charges d'activité ».

Soldes de gestion et indicateurs

Départements	Soldes de gestion				Indicateurs					
	Epargne de gestion		Epargne brute		Epargne nette		Taux d'endettement Dette / RRF	Capacité de désendettement Dette / Epargne brute	Annuité de la dette / RRF	Annuité de la dette / Epargne de gestion
	(1) en M€	en €/hab.	(2) en M€	en €/hab.	(3) en M€	en €/hab.	(4) %	(5) Années	(6) %	(7) %
16 Charente	24,7	67	21,5	59	1,5	4	50,2%	9,0	5,9%	92,1%
17 Charente-Maritime	73,5	112	64,6	98	26,2	40	59,2%	6,1	7,1%	64,3%
19 Corrèze	39,3	157	30,0	120	-2,1	-8	127,0%	11,4	15,1%	104,3%
23 Creuse	4,5	36	2,6	21	-8,4	-67	57,0%	36,1	7,7%	287,2%
24 Dordogne	50,7	118	41,2	96	5,8	14	101,0%	10,8	10,2%	87,9%
33 Gironde	114,1	72	94,0	60	5,5	3	43,9%	6,9	6,9%	89,2%
40 Landes	39,7	95	37,6	90	20,6	50	46,8%	5,0	4,7%	47,9%
47 Lot-et-Garonne	38,0	111	31,4	92	8,7	25	72,2%	8,4	8,0%	76,6%
64 Pyrénées-Atlantiques	63,0	91	56,9	82	22,9	33	59,7%	6,5	6,5%	63,6%
79 Deux-Sèvres	30,1	78	24,2	63	4,2	11	66,8%	9,0	7,9%	85,8%
86 Vienne	33,3	75	29,4	66	8,1	18	50,8%	6,5	6,6%	74,0%
87 Haute-Vienne	25,1	65	24,5	64	19,4	50	9,2%	1,4	1,6%	23,0%
Nouvelle Aquitaine	536,2	88	458,1	75	112,5	19	57,8%	7,4	7,1%	77,4%
Strate (250 à 500 000 hbts)	923,8	95	780,2	80	216,7	22	59,0%	7,4	7,1%	74,9%
Métropole (Hors Paris)	5 680,7	92	4 863,5	79	1 672,8	27	54,8%	6,6	6,7%	68,8%

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2018).

(1) L'Epargne de gestion correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement après déduction des dépenses de gestion (hors charges financières)

(2) L'Epargne brute correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement après déduction des dépenses de fonctionnement

(3) L'Epargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement de la dette

(4) Dette au 1er janvier / Recettes réelles de fonctionnement (taux d'endettement).

(5) Dette au 1er janvier / Epargne brute (capacité de désendettement : nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette si le département y consacrait la totalité de son épargne brute).

(6) Annuité de la dette / Recettes réelles de fonctionnement.

(7) Annuité de la dette / Epargne de gestion.

Les budgets primitifs des départements 2018

Soldes de gestion et indicateurs

Départements	Soldes de gestion				Indicateurs				
	Epargne de gestion		Epargne brute		Taux d'endettement Dette / RRF	Capacité de désendettement Dette / Epargne brute	Annuité de la dette / RRF	Annuité de la dette / Epargne de gestion	
	(1) en M€	(2) en € / hab.	(1) en M€	(2) en € / hab.					
01 Ain	77,5	119	63,8	98	31,0	48	81,9%	7,1	8,5%
02 Aisne	51,7	94	30,2	55	7,4	13	90,1%	15,7	8,4%
03 Allier	37,9	108	31,8	91	3,9	11	72,4%	8,9	8,2%
04 Alpes-de-Haute-Provence	18,6	112	15,7	94	1,0	6	69,8%	8,7	8,7%
05 Hautes-Alpes	29,5	202	23,5	161	7,5	51	108,9%	7,8	13,0%
06 Alpes-Maritimes	238,1	217	207,5	189	140,7	128	67,0%	3,9	8,0%
07 Ardèche	39,1	117	34,5	103	13,1	39	75,4%	7,5	7,5%
08 Ardennes	26,6	93	21,0	73	-2,8	-10	68,4%	10,3	9,2%
09 Ariège	18,1	114	18,0	114	9,9	62	2,3%	0,2	4,4%
10 Aube	25,2	79	23,7	75	15,5	49	18,0%	2,3	3,3%
11 Aude	12,6	34	9,5	25	-9,4	-25	36,3%	17,9	4,7%
12 Aveyron	40,6	140	36,3	125	20,3	70	55,3%	4,9	6,3%
13 Bouches-du-Rhône	237,5	116	221,4	108	171,3	84	35,5%	3,6	3,0%
14 Calvados	60,9	86	55,9	79	17,2	24	36,7%	4,1	6,9%
15 Cantal	21,2	140	16,3	107	-0,8	-5	82,9%	10,1	10,9%
16 Charente	24,7	67	21,5	59	1,5	4	50,2%	9,0	5,9%
17 Charente-Maritime	73,5	112	64,6	98	26,2	40	59,2%	6,1	7,1%
18 Cher	28,6	90	23,0	72	2,5	8	76,5%	11,0	7,8%
19 Corrèze	39,3	157	30,0	120	-2,1	-8	127,0%	11,4	15,1%
21 Côte-d'Or	51,3	94	45,2	83	8,6	16	59,1%	6,5	8,4%
22 Côtes-d'Armor	33,1	53	26,9	43	-4,2	-7	50,5%	10,3	6,8%
23 Creuse	4,5	36	2,6	21	-8,4	-67	57,0%	36,1	7,7%
24 Dordogne	50,7	118	41,2	96	5,8	14	101,0%	10,8	10,2%
25 Doubs	49,9	91	42,2	77	25,9	47	52,1%	6,0	4,9%
26 Drôme	52,1	100	50,0	96	31,3	60	19,3%	2,0	3,9%
27 Eure	53,0	86	47,4	77	25,5	41	51,3%	5,2	5,6%
28 Eure-et-Loir	46,7	105	43,3	97	20,3	46	48,9%	4,4	6,8%
29 Finistère	43,7	47	37,6	40	4,4	5	42,2%	8,8	5,0%
30 Gard	74,2	98	59,8	79	22,2	29	54,2%	7,1	6,6%
31 Haute-Garonne	148,9	109	137,1	101	81,5	60	34,7%	3,6	4,7%
32 Gers	14,7	74	12,1	61	-1,4	-7	52,5%	10,4	6,7%
33 Gironde	114,1	72	94,0	60	5,5	3	43,9%	6,9	6,9%
34 Hérault	100,0	88	84,9	74	49,3	43	41,7%	6,0	4,0%
35 Ille-et-Vilaine	102,0	95	91,0	85	35,8	33	59,8%	6,0	7,1%
36 Indre	19,1	83	18,6	81	18,0	78	5,8%	0,6	0,5%
37 Indre-et-Loire	35,8	58	33,5	54	2,2	4	54,4%	8,1	6,6%
38 Isère	105,2	82	102,0	80	6,4	5	15,3%	1,8	8,4%
39 Jura	27,3	101	23,0	85	2,5	9	68,6%	7,8	9,2%
40 Landes	39,7	95	37,6	90	20,6	50	46,8%	5,0	4,7%
41 Loir-et-Cher	17,4	51	15,5	45	-11,8	-34	33,2%	6,7	9,3%
42 Loire	50,8	65	40,6	52	14,9	19	48,1%	8,5	4,9%
43 Haute-Loire	30,5	130	28,4	121	16,3	70	35,9%	3,1	5,9%
44 Loire-Atlantique	118,0	84	100,1	71	33,1	24	62,5%	6,9	7,5%
45 Loiret	77,7	112	63,5	92	27,1	39	71,4%	6,3	7,7%
46 Lot	19,4	108	16,8	93	6,0	33	47,0%	5,8	6,4%
47 Lot-et-Garonne	38,0	111	31,4	92	8,7	25	72,2%	8,4	8,0%
48 Lozère	15,4	192	14,2	177	-7,2	-90	40,6%	3,4	19,0%
49 Maine-et-Loire	54,7	66	42,4	51	8,6	10	68,6%	10,3	7,0%
50 Manche	58,7	113	49,0	95	18,6	36	71,0%	6,9	8,3%
51 Marne	33,1	57	28,4	49	10,0	17	37,5%	5,7	5,3%
52 Haute-Marne	22,1	119	21,1	114	14,2	77	17,6%	1,5	4,3%
53 Mayenne	27,5	86	25,7	81	16,8	53	22,7%	2,4	3,9%
54 Meurthe-et-Moselle	41,0	55	36,2	48	12,0	16	30,5%	5,7	4,3%
55 Meuse	17,6	89	13,9	71	-0,4	-2	73,9%	11,5	7,7%
56 Morbihan	63,5	83	58,2	76	35,3	46	36,6%	3,7	4,7%
57 Moselle	78,5	74	63,9	60	2,0	2	84,1%	10,5	9,3%

Départements	Soldes de gestion				Indicateurs					
	Epargne de gestion		Epargne brute		Epargne nette		Taux d'endettement Dette / RRF	Capacité de désendettement Dette / Epargne brute		
	(1) en M€	(2) en € / hab.	(1) en M€	(2) en € / hab.	(3) en M€	(3) en € / hab.	(4) %	(5) Années	(6) %	(7) %
58 Nièvre	15,4	70	10,1	46	-6,3	-29	79,6%	20,8	8,2%	141,1%
59 Nord	193,1	73	170,0	64	24,0	9	48,0%	7,5	6,3%	86,9%
60 Oise	73,8	88	62,0	74	-2,1	-3	80,3%	9,1	10,4%	99,3%
61 Orne	24,6	83	20,9	70	7,6	26	43,1%	6,1	5,8%	69,2%
62 Pas-de-Calais	81,6	54	70,8	47	-1,6	-1	43,8%	9,4	5,5%	101,9%
63 Puy-de-Dôme	89,2	134	82,9	125	38,6	58	54,3%	4,2	7,8%	56,0%
64 Pyrénées-Atlantiques	63,0	91	56,9	82	22,9	33	59,7%	6,5	6,5%	63,6%
65 Hautes-Pyrénées	20,0	85	16,2	69	-0,8	-3	52,4%	10,1	6,2%	97,5%
66 Pyrénées-Orientales	36,4	76	31,0	65	14,5	30	29,4%	5,2	4,0%	59,4%
67 Bas-Rhin	108,7	96	97,8	86	29,8	26	68,9%	6,4	8,7%	72,6%
68 Haut-Rhin	67,3	87	57,2	74	13,6	17	60,8%	6,6	8,5%	79,4%
69D Rhône	40,9	89	23,7	51	-4,1	-9	103,3%	17,8	9,7%	97,3%
70 Haute-Saône	35,4	144	32,8	134	15,0	61	61,6%	4,1	9,3%	57,6%
71 Saône-et-Loire	59,9	105	53,4	93	17,4	30	55,8%	5,3	8,3%	70,5%
72 Sarthe	54,7	94	48,7	84	21,0	36	39,1%	4,2	6,4%	61,4%
73 Savoie	62,4	141	55,6	126	36,1	82	50,6%	4,2	5,4%	39,7%
74 Haute-Savoie	93,5	115	87,4	107	62,6	77	24,0%	1,9	4,5%	32,7%
75 Paris	122,1	55	122,0	55	122,0	55	0,0%	0,0	0,0%	0,0%
76 Seine-Maritime	138,3	108	110,5	86	-2,0	-2	84,2%	10,3	10,1%	98,2%
77 Seine-et-Marne	144,3	102	124,3	88	52,2	37	68,8%	6,6	7,7%	63,0%
78 Yvelines	194,9	134	187,8	129	163,3	112	31,9%	1,9	2,8%	16,2%
79 Deux-Sèvres	30,1	78	24,2	63	4,2	11	66,8%	9,0	7,9%	85,8%
80 Somme	-10,7	-18	-18,4	-31	-56,9	-97	52,1%	n.s.	8,2%	n.s.
81 Tarn	35,2	89	26,7	67	-0,5	-1	69,3%	10,7	8,5%	100,3%
82 Tarn-et-Garonne	23,3	89	16,4	63	1,2	4	74,4%	12,8	7,5%	91,2%
83 Var	126,1	118	106,0	99	43,0	40	64,6%	6,6	7,5%	64,4%
84 Vaucluse	53,1	93	48,3	85	23,3	41	37,5%	4,4	5,1%	55,2%
85 Vendée	90,4	132	77,5	113	26,2	38	69,8%	5,5	10,3%	69,9%
86 Vienne	33,3	75	29,4	66	8,1	18	50,8%	6,5	6,6%	74,0%
87 Haute-Vienne	25,1	65	24,5	64	19,4	50	9,2%	1,4	1,6%	23,0%
88 Vosges	63,1	164	56,0	145	22,1	57	70,8%	4,9	10,6%	64,7%
89 Yonne	27,3	78	22,7	65	2,5	7	66,4%	10,8	6,5%	87,1%
90 Territoire de Belfort	12,7	86	10,2	69	2,9	20	65,8%	9,0	6,9%	76,5%
91 Essonne	149,9	116	129,0	100	39,4	30	77,7%	7,2	8,7%	69,4%
92 Hauts-de-Seine	33,2	21	15,7	10	-27,0	-17	18,1%	17,4	3,4%	155,3%
93 Seine-Saint-Denis	119,5	75	65,7	41	-13,3	-8	79,8%	22,9	6,3%	98,4%
94 Val-de-Marne	120,8	87	103,8	75	46,2	33	62,6%	8,7	5,1%	60,8%
95 Val-d'Oise	119,8	97	98,0	80	20,3	17	89,6%	9,7	9,0%	80,4%
971 Guadeloupe	36,4	90	32,1	79	18,5	46	17,3%	3,6	2,7%	49,2%
974 La Réunion	75,2	87	69,6	81	29,1	34	19,9%	4,3	3,1%	61,3%
976 Mayotte	53,3	203	48,5	184	41,5	158	31,4%	1,9	4,1%	22,1%
Nouvelle Aquitaine	536,2	88	458,1	75	112,5	19	57,8%	7,4	7,1%	77,4%
Strate (250 à 500 000 habts)	923,8	95	780,2	80	216,7	22	59,0%	7,4	7,1%	74,9%
Métropole (Hors Paris)	5680,7	92	4863,5	79	1672,8	27	54,8%	6,6	6,7%	68,8%
Outre-mer hors 972 et 973	164,9	108	150,2	98	89,0	58	20,6%	3,4	3,1%	46,0%
TOTAL	5967,7	91	5135,7	78	1883,8	29	51,6%	6,3	6,3%	66,8%
69M métropole de Lyon	278,5	200	234,5	169	19,2	14	78,8%	7,6	11,0%	89,1%
20 Corse	175,1	526	146,7	441	112,2	337	78,2%	5,5	6,1%	35,9%
972 Martinique	67,5	175	52,4	135	14,1	36	62,1%	10,8	5,6%	76,0%
973 Guyane	17,9	68	14,7	56	-1,0	-4	29,1%	10,5	3,6%	105,4%

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2017 et 2018) ; INSEE (population totale en 2018) -

(1) L'Epargne de gestion correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement après déduction des dépenses de gestion (hors charges financières)

(2) L'Epargne brute correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement après déduction des dépenses de fonctionnement

(3) L'Epargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement de la dette

(4) le taux d'endettement correspond à l'encours de la Dette rapporté aux Recettes réelles de fonctionnement .

(5) La capacité de désendettement (Encours Dette / Epargne brute) correspond au nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette si le département y consacrait la totalité de son épargne brute.

(6) Annuité de la dette / Recettes réelles de fonctionnement.

(7) Annuité de la dette / Epargne de gestion

(8) Produit des emprunts / Dépenses d'équipement (immobilisations)

la fiscalité départementale

Départements	Impôts locaux (1)				Taxe foncière sur les propriétés bâties (2)		dont DMTO (3)	
	2018 en M€	2018 en € / hab.	Part (3) % des RRF	Evolution /2017	Taux voté en 2018	Evolution /2017	en M€	en € / hab.
16 Charente	130,1	355	34	-4,8%	22,9	0,0%	32	87
17 Charente-Maritime	207,5	315	31	2,2%	21,5	0,0%	136	206
19 Corrèze	85,1	340	31	1,2%	21,4	0,0%	20	80
23 Creuse	39,5	317	24	1,9%	22,9	0,0%	7	59
24 Dordogne	140,1	327	32	1,6%	26,0	1,5%	52	121
33 Gironde	513,4	325	35	9,9%	17,5	0,0%	360	228
40 Landes	105,2	252	26	-4,0%	14,8	0,0%	80	192
47 Lot-et-Garonne	124,6	363	34	7,8%	27,3	20,8%	37	109
64 Pyrénées-Atlantiques	184,8	268	30	-6,3%	13,5	0,0%	135	195
79 Deux-Sèvres	114,3	297	35	-5,9%	21,1	11,0%	31	81
86 Vienne	122,9	276	33	-6,3%	17,6	0,0%	41	92
87 Haute-Vienne	111,1	289	30	-1,4%	19,0	0,0%	32	83
Nouvelle Aquitaine	1 878,7	309	32	1,3%	20,4	1,00%	964	159
Strate (250 à 500 000 hbts)	3 101,5	318	32	0,9%	21,9	1,34%	1 054	108
Métropole (Hors Paris)	20 298,8	329	35	0,7%	20,0	1,22%	9 133	148

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2018).

(1) Comptes 731, après comptabilisation en moindres recettes des prélèvements portés aux comptes 7391.

(2) Moyennes des taux par catégorie

NB : le taux moyen par national de référence de l'état 1253 - année 2018 pour les Département est de 16,36
il est établi à partir de la moyenne des bases prévisionnelles rapportée à la moyenne des produits prévisionnels

(3) Les Droits de mutation comprennent la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (comptes 7321 et 7322),
avant prélèvement et reversement du fonds de péréquation des DMTO.



Les budgets primitifs des départements 2018

la fiscalité départementale

Départements	Impôts locaux (1)			Taxe foncière sur les propriétés bâties		Droits de Mutations		
	en M€	en € / hab.	% des RRF	Evolution /2017	Taux voté en 2018	Evolution /2017	dont DMTO en M€	dont DMTO en € / hab.
01 Ain	170,6	263	31	2,1%	13,97	0,00	87,0	134,0
02 Aisne	189,5	343	36	-7,7%	31,72	0,00	42,5	76,9
03 Allier	123,9	352	32	-4,2%	23,15	0,00	25,8	73,4
04 Alpes-de-Haute-Provence	70,7	424	36	2,6%	20,70	0,00	22,9	137,4
05 Hautes-Alpes	64,7	443	38	6,7%	26,10	0,25	23,9	163,3
06 Alpes-Maritimes	385,8	352	32	7,7%	12,42	0,00	467,0	425,5
07 Ardèche	105,1	315	31	1,9%	18,78	0,00	35,2	105,5
08 Ardennes	98,5	345	31	2,0%	23,56	0,01	16,0	56,0
09 Ariège	57,3	363	31	-0,2%	21,15	0,00	14,0	88,7
10 Aube	100,2	316	34	1,6%	19,42	0,00	27,8	87,7
11 Aude	146,9	390	31	-2,5%	30,69	0,00	54,9	145,8
12 Aveyron	102,4	353	32	-8,7%	20,69	0,00	24,0	82,7
13 Bouches-du-Rhône	666,4	326	30	-0,1%	15,05	0,00	395,0	193,1
14 Calvados	218,8	308	35	1,8%	22,10	0,00	104,9	147,8
15 Cantal	51,4	338	26	2,2%	23,56	0,00	10,0	65,8
16 Charente	130,1	355	34	-4,8%	22,89	0,00	32,0	87,4
17 Charente-Maritime	207,5	315	31	2,2%	21,50	0,00	135,8	206,2
18 Cher	101,2	319	31	1,7%	19,72	0,00	28,6	90,3
19 Corrèze	85,1	340	31	1,2%	21,35	0,00	20,0	80,0
21 Côte-d'Or	185,1	339	37	2,5%	21,00	0,0%	72,9	133,4
22 Côtes-d'Armor	161,9	262	30	1,7%	19,53	0,0%	70,0	113,2
23 Creuse	39,5	317	24	1,9%	22,93	0,0%	7,4	59,4
24 Dordogne	140,1	327	32	1,6%	25,98	1,5%	52,0	121,5
25 Doubs	170,5	309	35	2,1%	18,08	0,0%	59,2	107,3
26 Drôme	183,2	353	35	-3,9%	15,51	0,0%	64,0	123,3
27 Eure	157,0	254	32	4,1%	20,24	0,0%	65,0	104,9
28 Eure-et-Loir	122,7	275	32	2,9%	20,22	0,0%	48,0	107,8
29 Finistère	236,7	253	30	2,2%	15,97	0,0%	110,0	117,5
30 Gard	243,6	323	31	-8,2%	24,65	0,0%	104,9	139,1
31 Haute-Garonne	586,6	431	41	0,1%	21,90	0,0%	256,7	188,6
32 Gers	69,5	351	29	-7,0%	33,85	0,0%	21,9	110,3
33 Gironde	513,4	325	35	9,9%	17,46	0,0%	359,9	228,0
34 Hérault	416,5	365	34	2,9%	21,45	0,0%	222,0	194,7
35 Ille-et-Vilaine	334,3	312	37	6,4%	19,90	5,3%	173,0	161,6
36 Indre	54,5	236	26	-1,6%	16,21	0,0%	13,2	57,3
37 Indre-et-Loire	171,4	277	34	-5,9%	16,48	0,0%	83,5	134,8
38 Isère	396,4	310	34	-1,6%	15,90	0,0%	146,0	114,2
39 Jura	94,0	348	36	-1,6%	24,36	0,0%	23,5	86,9
40 Landes	105,2	252	26	-4,0%	14,76	0,0%	80,0	192,0
41 Loir-et-Cher	114,5	334	36	-7,9%	24,40	0,0%	33,0	96,1
42 Loire	217,3	280	30	2,5%	15,30	0,0%	75,0	96,7
43 Haute-Loire	76,6	327	32	-1,1%	21,90	0,0%	18,0	76,8
44 Loire-Atlantique	405,7	289	37	11,7%	15,00	0,0%	250,0	178,4
45 Loiret	238,9	346	43	12,2%	18,56	0,0%	80,0	115,7
46 Lot	64,7	360	31	-1,2%	23,46	0,0%	17,2	95,8
47 Lot-et-Garonne	124,6	363	34	7,8%	27,33	20,8%	37,3	108,7
48 Lozère	32,0	399	27	11,0%	23,13	16,0%	4,0	50,1
49 Maine-et-Loire	241,6	290	38	4,0%	21,26	0,0%	87,0	104,6
50 Manche	172,1	332	36	5,1%	21,42	0,0%	52,5	101,3
51 Marne	161,0	275	37	2,6%	15,51	0,0%	72,0	122,9
52 Haute-Marne	55,8	302	30	2,0%	23,94	0,0%	10,7	57,6
53 Mayenne	84,4	265	31	4,5%	19,86	0,0%	27,0	84,9
54 Meurthe-et-Moselle	208,2	278	31	-0,3%	17,24	0,0%	72,8	97,3
55 Meuse	55,4	282	26	-4,2%	25,72	0,0%	16,1	82,1
56 Morbihan	191,6	250	32	-0,5%	15,85	-3,0%	90,0	117,3
57 Moselle	265,4	249	33	1,5%	14,26	0,0%	90,0	84,5
58 Nièvre	76,1	347	29	-7,6%	23,90	0,0%	17,0	77,6



Départements	Impôts locaux (1)				Taxe foncière sur les propriétés bâties			ID : 040-224000018-20190318-00_OB_2019-DE
	en M€	en € / hab.	% des RRF	Evolution /2017	Taux voté en 2018	Evolution /2017	dont DMTO en M€	dont DMTO en € / hab.
59 Nord	777,0	294	29	-10,6%	19,29	-10,1%	314,0	118,9
60 Oise	250,4	298	36	2,5%	21,54	0,0%	100,0	118,9
61 Orne	88,5	299	30	-4,3%	27,07	0,0%	21,5	72,7
62 Pas-de-Calais	421,1	281	28	2,5%	22,26	0,0%	140,0	93,5
63 Puy-de-Dôme	234,1	352	36	-1,8%	20,48	0,0%	75,0	112,9
64 Pyrénées-Atlantiques	184,8	268	30	-6,3%	13,47	0,0%	135,0	195,4
65 Hautes-Pyrénées	98,7	418	32	0,5%	24,69	0,0%	27,0	114,4
66 Pyrénées-Orientales	176,3	368	32	2,1%	20,10	0,0%	74,0	154,4
67 Bas-Rhin	345,8	305	38	16,0%	13,18	0,0%	114,0	100,5
68 Haut-Rhin	219,0	282	35	2,1%	13,17	0,0%	73,0	93,8
69 Rhône	66,8	145	16	-17,3%	11,03	0,0%	70,4	152,4
70 Haute-Saône	75,0	306	34	2,5%	24,48	0,0%	16,5	67,3
71 Saône-et-Loire	172,6	301	34	-12,0%	20,08	0,0%	47,2	82,2
72 Sarthe	173,4	297	33	2,2%	20,72	0,0%	52,5	90,0
73 Savoie	154,5	350	33	-5,2%	11,03	0,0%	98,0	221,9
74 Haute-Savoie	221,8	272	33	13,5%	12,03	0,0%	185,0	226,5
75 Paris	387,0	174	18	3,9%	5,13	0,0%	1 040,0	466,7
76 Seine-Maritime	556,9	434	41	8,3%	25,36	0,0%	139,5	108,7
77 Seine-et-Marne	548,7	389	46	1,6%	18,00	0,0%	220,0	155,8
78 Yvelines	573,8	394	51	1,8%	12,58	0,0%	330,0	226,9
79 Deux-Sèvres	114,3	297	35	-5,9%	21,07	11,0%	31,4	81,4
80 Somme	184,4	316	33	-8,1%	25,54	0,0%	50,0	85,6
81 Tarn	145,4	365	35	2,8%	29,91	1,5%	35,0	87,9
82 Tarn-et-Garonne	102,3	391	36	-6,5%	28,93	0,0%	25,7	98,2
83 Var	333,5	313	31	-0,8%	15,49	0,0%	325,0	304,9
84 Vaucluse	164,3	288	29	-7,3%	15,13	0,0%	87,0	152,7
85 Vendée	184,8	269	30	2,6%	16,52	0,0%	114,0	166,3
86 Vienne	122,9	276	33	-6,3%	17,62	0,0%	41,0	91,9
87 Haute-Vienne	111,1	289	30	-1,4%	18,96	0,0%	32,0	83,3
88 Vosges	130,8	340	34	-1,8%	25,65	0,0%	26,5	68,8
89 Yonne	109,7	312	30	2,2%	21,84	0,0%	33,0	93,9
90 Territoire de Belfort	50,3	340	36	-6,0%	16,72	0,0%	13,0	87,6
91 Essonne	536,9	415	45	1,9%	16,37	0,0%	207,2	160,1
92 Hauts-de-Seine	682,5	421	45	-2,1%	7,08	0,0%	503,0	310,3
93 Seine-Saint-Denis	733,8	458	39	1,1%	16,29	0,0%	217,9	135,9
94 Val-de-Marne	545,4	394	38	0,9%	13,75	3,0%	314,0	226,9
95 Val-d'Oise	463,0	376	43	3,0%	17,18	0,0%	195,0	158,4
971 Guadeloupe	139,9	346	21	3,4%	25,27	0,0%	20,2	49,9
974 La Réunion	125,7	146	8	3,6%	12,94	0,0%	56,0	65,0
976 Mayotte	6,3	24	2	-27,3%	3,50	0,0%	1,7	6,5
Nouvelle aquitaine	1878,7	309	32	1,3%	20,44	1,0%	963,8	159
Strate (250 à 500 000 hbts)	3101,5	318	32	0,9%	21,87	1,3%	1053,6	108
Métropole (hors Paris)	20298,8	329	35	0,7%	19,97	1,2%	9133,0	148
Outre-mer hors 972 et 973	271,9	178	11	2,5%	13,9%	0,0%	77,9	51
TOTAL	20957,7	320	33	0,8%	19,6%	1,2%	10250,9	157
69M métropole de Lyon	852,8	613	38	-8,1%	11,58	0,0%	292,8	211
20 Corse	122,2	367	12	-	12,55	-	63,0	189
972 Martinique	135,3	350	15	1,2%	19,49	0,0%	21,0	54
973 Guyane	81,9	312	15	3,0%	32,92	0,0%	7,4	28

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2018).

(1) Comptes 731, après comptabilisation en moindres recettes des prélèvements portés aux comptes 7391.

(2) Moyennes des taux par catégorie

NB : le taux moyen par national de référence de l'état 1253 - année 2018 pour les Département est de 16,36
il est établi à partir de la moyenne des bases prévisionnelles rapportée à la moyenne des produits prévisionnels(3) Les Droits de mutation comprennent la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (comptes 7321 et 7322),
avant prélèvement et versement du fonds de péréquation des DMTO.

L'endettement départemental (hors gestion active de la dette)

Départements	Dette au 01/01/2018			Remboursement de dette (1)			Produit des emprunts (2)			Annuité de la dette (3)		
	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017
16 Charente	194,2	530	0,0%	20,0	55	-11,1%	61,1	166,9	24,0%	22,8	62	-11,3%
17 Charente-Maritime	396,5	602	-2,1%	38,4	58	-5,2%	69,1	105,0	-2,9%	47,3	72	-2,5%
19 Corrèze	343,9	1 375	-3,3%	32,1	129	2,7%	25,0	100,0	28,1%	41,0	164	0,3%
23 Creuse	94,9	761	1,6%	11,0	88	3,5%	13,5	108,4	12,5%	12,8	103	2,6%
24 Dordogne	443,0	1 035	0,9%	35,4	83	0,6%	38,5	89,9	-1,3%	44,6	104	0,8%
33 Gironde	645,6	409	-7,1%	88,5	56	58,4%	174,0	110,2	37,9%	101,7	64	45,2%
40 Landes	187,8	451	-1,1%	17,0	41	6,3%	54,4	130,6	-18,2%	19,0	46	1,8%
47 Lot-et-Garonne	262,4	765	5,0%	22,7	66	8,3%	22,3	64,9	-19,8%	29,2	85	6,1%
64 Pyrénées-Atlantiques	368,3	533	-1,7%	34,0	49	6,1%	45,2	65,4	-21,7%	40,1	58	1,7%
79 Deux-Sèvres	219,1	569	0,9%	20,0	52	7,2%	27,0	70,1	-20,6%	25,8	67	3,6%
86 Vienne	190,2	427	-2,8%	21,3	48	-18,1%	29,6	66,4	-19,3%	24,7	55	-17,1%
87 Haute-Vienne	33,8	88	-5,0%	5,2	13	-7,2%	35,1	91,3	-0,9%	5,8	15	-8,5%
Nouvelle Aquitaine	3 379,6	557	-1,9%	345,5	57	9,6%	594,8	98,0	3,4%	414,8	68	6,8%
Strate (250 à 500 000 hbts)	5 782,8	593	-0,8%	563,6	58	1,3%	878,2	90,1	-6,5%	691,7	71	-0,5%
Métropole (Hors Paris)	32 103,1	520	-1,8%	3 190,7	52	2,9%	5 645,0	91,4	-4,1%	3 911,1	63	1,1%

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2017 et 2018) ; INSEE (population totale en 2018 - année de référence 2015).

Les budgets primitifs des départements 2018

L'endettement départemental (hors gestion active de la dette)

Départements	Dette au 01/01/2018			Remboursement de dette (1)			Produit des emprunts (2)			Annuité de la dette (3)		
	en M€	en €/h (4)	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017
01 Ain	450,5	694	-0,1%	32,8	51	3,2%	54,5	84	-0,3%	46,5	72	3,2%
02 Aisne	473,6	857	1,7%	22,7	41	6,3%	30,0	54	0,0%	43,9	80	0,2%
03 Allier	283,1	805	-4,1%	27,9	79	-0,5%	38,9	110	8,0%	32,2	92	-2,0%
04 Alpes-de-Haute-Provence	136,8	821	-3,7%	14,7	88	-0,9%	28,0	168	-5,7%	17,1	103	-2,3%
05 Hautes-Alpes	183,9	1259	9,1%	16,0	110	2,8%	23,3	159	0,0%	22,0	151	0,2%
06 Alpes-Maritimes	812,7	740	-4,0%	66,8	61	1,7%	50,0	46	8,7%	97,2	89	-1,0%
07 Ardèche	259,5	778	6,2%	21,3	64	7,7%	40,8	122	3,8%	25,8	77	6,2%
08 Ardennes	215,7	755	1,2%	23,8	83	5,4%	14,9	52	-63,6%	29,0	101	3,7%
09 Ariège	4,2	26	-15,0%	8,2	52	-17,4%	34,9	221	-6,9%	8,2	52	-17,4%
10 Aube	53,3	168	-12,7%	8,2	26	3,6%	31,0	98	17,4%	9,6	30	0,9%
11 Aude	170,6	453	7,1%	18,9	50	3,2%	30,3	80	0,8%	21,9	58	1,8%
12 Aveyron	179,0	617	-3,1%	16,0	55	0,0%	16,0	55	-11,1%	20,3	70	-1,7%
13 Bouches-du-Rhône	790,3	386	9,5%	50,0	24	15,2%	312,6	153	6,1%	66,0	32	13,5%
14 Calvados	230,0	324	-17,4%	38,7	55	-3,8%	65,0	92	8,3%	43,4	61	-5,3%
15 Cantal	164,2	1081	0,3%	17,1	112	-3,9%	17,6	116	0,2%	21,7	143	-4,2%
16 Charente	194,2	530	0,0%	20,0	55	-11,1%	61,1	167	24,0%	22,8	62	-11,3%
17 Charente-Maritime	396,5	602	-2,1%	38,4	58	-5,2%	69,1	105	-2,9%	47,3	72	-2,5%
18 Cher	252,3	795	-0,2%	20,5	65	6,0%	34,2	108	16,3%	25,7	81	2,4%
19 Corrèze	343,9	1375	-3,3%	32,1	129	2,7%	25,0	100	28,1%	41,0	164	0,3%
21 Côte-d'Or	292,1	534	-5,2%	36,6	67	-19,9%	24,5	45	-56,3%	41,5	76	-19,6%
22 Côtes-d'Armor	276,5	447	-2,2%	31,1	50	0,3%	54,9	89	-23,2%	37,2	60	-1,6%
23 Creuse	94,9	761	1,6%	11,0	88	3,5%	13,5	108	12,5%	12,8	103	2,6%
24 Dordogne	443,0	1035	0,9%	35,4	83	0,6%	38,5	90	-1,3%	44,6	104	0,8%
25 Doubs	253,6	460	-5,2%	16,3	30	0,6%	28,3	51	13,2%	24,0	44	-3,7%
26 Drôme	101,9	196	-5,8%	18,7	36	-3,6%	53,0	102	-7,0%	20,8	40	-3,3%
27 Eure	248,8	402	0,0%	21,9	35	12,5%	68,1	110	-0,9%	27,2	44	11,1%
28 Eure-et-Loir	189,1	425	1,8%	23,0	52	0,0%	48,3	108	13,6%	26,2	59	-2,9%
29 Finistère	329,5	352	2,8%	33,2	35	1,3%	65,0	69	-3,0%	38,9	42	0,1%
30 Gard	427,3	567	-2,0%	37,6	50	-1,2%	92,1	122	36,3%	51,9	69	-4,4%
31 Haute-Garonne	493,6	363	-6,6%	55,6	41	-0,9%	91,0	67	37,9%	67,0	49	-1,7%
32 Gers	125,9	635	-1,3%	13,5	68	-2,2%	19,0	96	0,0%	16,0	81	-3,7%
33 Gironde	645,6	409	-7,1%	88,5	56	58,4%	174,0	110	37,9%	101,7	64	45,2%
34 Hérault	508,3	446	-8,4%	35,6	31	7,9%	112,4	99	-3,7%	48,9	43	7,0%
35 Ille-et-Vilaine	547,7	512	-1,8%	55,3	52	0,6%	86,0	80	-23,1%	65,5	61	-1,8%
36 Indre	11,9	52	-4,9%	0,6	3	4,1%	16,5	72	-23,3%	1,1	5	0,0%
37 Indre-et-Loire	272,8	440	-3,8%	31,3	50	6,9%	52,1	84	5,3%	33,3	54	6,5%
38 Isère	179,2	140	33,8%	95,6	75	-8,8%	235,7	184	1,2%	98,7	77	-8,0%
39 Jura	179,1	662	-8,3%	20,5	76	-2,4%	21,4	79	-14,4%	23,9	88	-5,0%
40 Landes	187,8	451	-1,1%	17,0	41	6,3%	54,4	131	-18,2%	19,0	46	1,8%
41 Loir-et-Cher	104,4	304	0,9%	27,3	80	112,5%	49,7	145	46,5%	29,1	85	96,9%
42 Loire	345,2	445	-0,1%	25,7	33	8,4%	58,2	75	-20,5%	35,0	45	4,1%
43 Haute-Loire	86,8	370	-6,7%	12,1	52	4,0%	14,3	61	-22,7%	14,2	60	-0,9%
44 Loire-Atlantique	692,4	494	0,8%	67,0	48	-4,3%	102,9	73	-10,9%	82,9	59	-4,7%
45 Loiret	396,8	574	-12,6%	36,3	53	-6,7%	94,3	136	64,5%	42,9	62	-8,5%
46 Lot	97,9	545	-6,2%	10,8	60	1,2%	12,8	71	-24,7%	13,4	74	0,1%
47 Lot-et-Garonne	262,4	765	5,0%	22,7	66	8,3%	22,3	65	-19,8%	29,2	85	6,1%
48 Lozère	48,1	600	18,1%	21,4	267	0,3%	29,5	368	0,7%	22,6	281	-1,1%
49 Maine-et-Loire	437,9	526	-3,9%	33,8	41	0,9%	26,8	32	-20,0%	45,0	54	-1,1%
50 Manche	336,9	650	-2,0%	30,4	59	5,8%	40,3	78	-1,1%	39,3	76	2,3%
51 Marne	162,0	277	-6,0%	18,5	32	-9,4%	44,7	76	-10,5%	22,8	39	-9,6%
52 Haute-Marne	32,2	174	-17,7%	7,0	38	0,6%	19,9	108	-11,2%	7,9	43	-1,4%
53 Mayenne	62,8	197	11,8%	8,9	28	3,5%	38,2	120	57,9%	10,7	33	4,1%
54 Meurthe-et-Moselle	204,8	274	-14,5%	24,2	32	-5,1%	63,2	84	8,9%	29,0	39	-6,5%
55 Meuse	160,2	815	-2,7%	14,3	73	-1,0%	17,8	90	-3,5%	16,7	85	-1,3%

Départements	Dette au 01/01/2018			Remboursement de dette (1)			Produit des emprunts (2)			Anuité de la dette (3)		
	en M€	en €/h (4)	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017	en M€	en €/h	Evolution /2017
56 Morbihan	218,1	284	-2,9%	22,9	30	-3,4%	68,1	89	-10,2%	28,0	36	-4,8%
57 Moselle	671,6	631	-5,0%	61,9	58	0,8%	64,7	61	21,6%	74,4	70	0,3%
58 Nièvre	210,0	959	0,6%	16,4	75	4,5%	16,0	73	-17,5%	21,7	99	1,8%
59 Nord	1272,8	482	-3,1%	146,0	55	4,3%	146,0	55	4,3%	167,8	64	3,3%
60 Oise	565,5	672	-3,4%	64,1	76	7,9%	160,4	191	-2,2%	73,3	87	6,5%
61 Orne	127,3	430	1,0%	13,3	45	14,2%	32,0	108	6,7%	17,0	57	8,1%
62 Pas-de-Calais	666,1	445	-2,0%	72,4	48	1,7%	158,5	106	-10,5%	83,1	56	1,1%
63 Puy-de-Dôme	348,3	524	0,3%	44,3	67	37,2%	47,3	71	-34,6%	50,0	75	29,2%
64 Pyrénées-Atlantiques	368,3	533	-1,7%	34,0	49	6,1%	45,2	65	-21,7%	40,1	58	1,7%
65 Hautes-Pyrénées	163,6	693	-1,4%	17,0	72	-1,3%	15,0	64	0,0%	19,5	83	-1,6%
66 Pyrénées-Orientales	160,9	336	9,6%	16,5	34	-8,3%	43,8	91	-27,7%	21,7	45	-6,4%
67 Bas-Rhin	621,6	548	-10,2%	68,0	60	0,3%	51,0	45	-24,8%	78,9	70	-3,7%
68 Haut-Rhin	380,3	489	-4,6%	43,6	56	2,1%	35,0	45	-25,5%	53,4	69	2,3%
69D Rhône	423,1	916	0,0%	27,8	60	13,3%	24,5	53	0,0%	39,8	86	7,4%
70 Haute-Saône	134,8	550	-1,0%	17,8	73	10,1%	23,1	94	-22,4%	20,4	83	7,8%
71 Saône-et-Loire	282,6	493	-0,4%	36,0	63	1,1%	43,9	77	-25,5%	42,3	74	0,7%
72 Sarthe	204,8	351	-6,8%	27,7	48	42,8%	47,2	81	36,2%	33,6	58	30,6%
73 Savoie	233,9	530	-11,4%	19,5	44	-45,5%	16,7	38	-68,8%	24,7	56	-40,7%
74 Haute-Savoie	162,8	199	-13,8%	24,8	30	-9,6%	110,6	135	-10,7%	30,6	37	-10,8%
75 Paris	0,0	0	-	0,0	0	-	0,0	0	-	0,0	0	-
76 Seine-Maritime	1133,9	884	-2,6%	112,5	88	-2,7%	146,9	114	-12,1%	135,7	106	-4,6%
77 Seine-et-Marne	815,6	577	-5,6%	72,0	51	0,0%	91,6	65	-20,4%	90,9	64	-1,6%
78 Yvelines	359,5	247	1,9%	24,5	17	19,5%	142,9	98	65,8%	31,6	22	14,3%
79 Deux-Sèvres	219,1	569	0,9%	20,0	52	7,2%	27,0	70	-20,6%	25,8	67	3,6%
80 Somme	293,4	502	2,8%	38,5	66	37,0%	28,0	48	-31,7%	46,2	79	30,5%
81 Tarn	287,4	722	-1,2%	27,2	68	3,6%	36,7	92	0,6%	35,4	89	1,0%
82 Tarn-et-Garonne	210,4	805	1,3%	15,2	58	3,8%	13,0	50	0,0%	21,2	81	0,4%
83 Var	702,2	659	-1,8%	63,0	59	7,7%	64,9	61	-32,2%	81,2	76	1,9%
84 Vaucluse	213,8	375	1,0%	25,0	44	2,6%	50,0	88	-9,1%	29,3	52	1,3%
85 Vendée	426,3	622	-5,8%	51,3	75	3,0%	25,8	38	-62,1%	63,2	92	0,7%
86 Vienne	190,2	427	-2,8%	21,3	48	-18,1%	29,6	66	-19,3%	24,7	55	-17,1%
87 Haute-Vienne	33,8	88	-5,0%	5,2	13	-7,2%	35,1	91	-0,9%	5,8	15	-8,5%
88 Vosges	271,9	706	-7,4%	33,9	88	2,4%	42,0	109	-4,6%	40,8	106	-1,0%
89 Yonne	244,5	696	-0,6%	20,2	58	8,1%	13,0	37	-43,5%	23,8	68	4,9%
90 Territoire de Belfort	92,1	623	-5,5%	7,3	49	-1,4%	7,2	49	83,5%	9,7	66	-1,0%
91 Essonne	927,1	716	-0,1%	89,7	69	7,8%	168,5	130	-1,7%	104,1	80	8,4%
92 Hauts-de-Seine	273,3	169	55,6%	42,7	26	-17,0%	238,7	147	-19,7%	51,6	32	-18,0%
93 Seine-Saint-Denis	1502,4	937	2,5%	79,0	49	6,6%	149,9	94	44,6%	117,6	73	5,1%
94 Val-de-Marne	900,8	651	1,2%	57,6	42	14,1%	148,5	107	-10,3%	73,5	53	9,5%
95 Val-d'Oise	955,4	776	-4,5%	77,7	63	-0,2%	76,1	62	-1,2%	96,4	78	-1,2%
971 Guadeloupe	116,5	288	1,8%	13,6	34	3,5%	20,0	49	0,0%	17,9	44	10,9%
974 La Réunion	299,0	347	-16,2%	40,5	47	-0,7%	63,0	73	-3,1%	46,2	54	-3,0%
976 Mayotte	91,1	346	-7,8%	7,0	27	-6,7%	0,0	0	-	11,8	45	-5,5%
Nouvelle Aquitaine	3379,6	557	-1,9%	345,5	57	9,6%	594,8	98	3,4%	414,8	68	6,8%
Strate (250 à 500 000 Hbts)	5782,8	593	-0,8%	563,6	58	1,3%	878,2	90	-6,5%	691,7	71	-0,5%
Métropole (Hors Paris)	32103,1	520	-1,8%	3190,7	52	2,9%	5645,0	91	-4,1%	3911,1	63	1,1%
Outre-mer hors 972 et 973	506,6	331	-11,2%	61,1	40	-0,5%	83,0	54	-2,4%	75,9	50	-0,5%
TOTAL	32609,7	498	-2,0%	3251,8	50	2,9%	5728,0	87	-4,1%	3986,9	61	1,1%
69M métropole de Lyon	1783,5	1283	-2,8%	215,3	155	45,5%	331,2	238	26,3%	248,2	179	31,5%
20 Corse	809,2	2432	-	34,5	104	-	116,7	351	-	62,9	189	-
972 Martinique	568,5	1470	18,0%	38,3	99	15,3%	60,0	155	-40,0%	51,3	133	7,0%
973 Guyane	153,8	586	-10,4%	15,6	60	-65,5%	0,0	0	-	18,8	72	-61,4%

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2017 et 2018) ; INSEE (population totale en 2018 - année de référence 2015).

1) Débit des comptes 16 hors compte 1645 1688 169 ; hors gestion active de la dette.

2) Crédit des comptes 16 hors compte 1645 ; hors gestion active de la dette.

3) Somme des intérêts des emprunts et dettes versés (compte 6611) et des remboursements de dette (voir (1)).

4) Le contenu de cette colonne correspond au ratio obligatoire 5 (voir tableau T13).

Les dépenses d'aide sociale

Départements	Dépenses <u>totales</u> d'aide sociale				Dépenses <u>obligatoires</u>		RMI/RSA		APA	
	en M€	en € / hab.	% du total	Evolution /2017	en M€	en € / hab.	en M€	en € / hab.	en M€	en € / hab.
16 Charente	235,5	643	64	0,9%	234,8	641	73,8	201	47,5	130
17 Charente-Maritime	388,4	590	64	-4,8%	386,9	588	105,3	160	72,3	110
19 Corrèze	148,1	592	62	2,6%	146,3	585	19,6	79	30,5	122
23 Creuse	102,7	824	63	3,2%	100,7	808	18,7	150	30,5	245
24 Dordogne	264,9	619	67	5,3%	260,8	609	66,2	155	55,5	130
33 Gironde	1 004,0	636	73	6,4%	986,7	625	256,7	163	158,0	100
40 Landes	236,1	567	65	3,0%	230,9	554	50,2	120	48,9	117
47 Lot-et-Garonne	241,1	703	73	0,5%	239,5	698	61,8	180	42,1	123
64 Pyrénées-Atlantiques	387,6	561	69	1,5%	380,5	551	90,7	131	70,1	101
79 Deux-Sèvres	211,2	548	69	2,7%	206,2	535	44,6	116	39,3	102
86 Vienne	255,2	572	74	2,7%	254,7	571	75,3	169	40,1	90
87 Haute-Vienne	253,3	659	74	0,6%	249,6	650	62,6	163	47,6	124
Nouvelle Aquitaine	3 728,0	614	69	2,5%	3 677,6	606	925,6	152	682,5	112
Strate (250 à 500 000 hbts)	6 062,7	622	67	4,6%	5 983,0	614	1 527,8	157	1 100,6	113
Métropole (Hors Paris)	36 826,9	596	69	1,6%	35 986,1	583	9 872,4	160	5 698,7	92

Source : DGCL - DESL (budgets primitifs 2017 et 2018) ; INSEE (population totale en 2018 - année de référence 2015).

(1) Dépenses de fonctionnement des fonctions 4 (prévention médico-sociale) et 5 (action sociale, y compris 5.4 Revenu Minimum d'Insertion RMI, 5.5 Allocation Personnalisée d'Autonomie APA et 5.6 Revenu de Solidarité Active RSA).

(2) Dépenses de fonctionnement de la fonction 5 (action sociale, y compris 5.4 Revenu Minimum d'Insertion RMI, 5.5 Allocation Personnalisée d'Autonomie APA et 5.6 Revenu de Solidarité Active RSA).

Les budgets primitifs des départements 2018

Les dépenses d'aide sociale

Départements	Dépenses totales d'aide sociale				Dépenses obligatoires		RMI/RSA		APA	
	en M€	en € / hab.	% du total	Evolution /2017	M€	€/h	en M€	en € / hab.	en M€	en € / hab.
01 Ain	276,7	426	56,9	2,3%	274,1	422	48,3	74	49	76
02 Aisne	354,9	642	71,6	4,8%	349,7	633	101,5	184	58	105
03 Allier	235,5	670	65,6	2,5%	233,3	663	63,4	180	52	148
04 Alpes-de-Haute-Provence	90,4	542	50,1	3,9%	89,3	536	27,7	166	18	110
05 Hautes-Alpes	83,0	568	57,1	1,6%	82,3	564	17,4	119	15	105
06 Alpes-Maritimes	575,5	524	57,2	0,1%	570,9	520	148,0	135	111	101
07 Ardèche	196,4	589	63,4	2,1%	191,3	573	40,9	123	46	137
08 Ardennes	217,3	761	73,8	1,8%	216,7	759	68,8	241	38	132
09 Ariège	113,3	718	67,7	-1,1%	112,9	715	39,0	247	20	129
10 Aube	203,3	642	74,8	0,3%	199,3	629	60,7	192	35	110
11 Aude	325,9	865	70,8	5,4%	323,9	860	109,1	290	44	116
12 Aveyron	184,0	634	64,0	1,0%	183,4	632	27,2	94	45	154
13 Bouches-du-Rhône	1456,1	712	72,5	0,9%	1419,3	694	524,0	256	169	82
14 Calvados	412,0	581	72,2	1,6%	409,4	577	93,4	132	67	95
15 Cantal	101,7	669	56,0	5,5%	99,1	653	15,2	100	28	183
16 Charente	235,5	643	64,5	0,9%	234,8	641	73,8	201	48	130
17 Charente-Maritime	388,4	590	64,2	-4,8%	386,9	588	105,3	160	72	110
18 Cher	212,5	670	69,3	-0,7%	209,2	660	58,4	184	36	113
19 Corrèze	148,1	592	61,5	2,6%	146,3	585	19,6	79	31	122
21 Côte-d'Or	310,1	567	69,1	1,5%	302,6	554	57,4	105	45	82
22 Côtes-d'Armor	333,1	539	64,0	1,7%	326,4	528	67,7	110	72	117
23 Creuse	102,7	824	62,7	3,2%	100,7	808	18,7	150	30	245
24 Dordogne	264,9	619	66,6	5,3%	260,8	609	66,2	155	56	130
25 Doubs	303,9	551	68,4	-0,2%	300,8	546	77,5	141	53	96
26 Drôme	337,5	650	70,5	2,8%	331,4	638	75,5	145	59	114
27 Eure	311,6	503	71,2	2,7%	306,9	495	84,6	137	40	65
28 Eure-et-Loir	240,8	541	70,1	0,6%	234,5	527	50,6	114	33	74
29 Finistère	545,0	582	73,3	0,3%	534,6	571	108,0	115	98	105
30 Gard	512,7	680	70,4	0,8%	503,1	667	188,2	250	69	92
31 Haute-Garonne	753,5	554	58,7	3,1%	751,0	552	231,4	170	130	96
32 Gers	151,8	766	66,7	2,6%	148,6	750	25,8	130	35	179
33 Gironde	1004,0	636	73,0	6,4%	986,7	625	256,7	163	158	100
34 Hérault	829,9	728	73,2	0,1%	825,2	724	258,3	227	153	134
35 Ille-et-Vilaine	588,2	550	71,3	3,9%	577,9	540	107,9	101	103	97
36 Indre	131,8	572	70,1	0,5%	129,7	563	31,6	137	28	121
37 Indre-et-Loire	328,7	531	70,2	4,2%	319,5	516	87,0	140	56	90
38 Isère	729,7	571	68,3	2,6%	702,7	550	152,3	119	131	102
39 Jura	143,2	529	60,1	2,0%	140,3	519	24,6	91	25	94
40 Landes	236,1	567	65,0	3,0%	230,9	554	50,2	120	49	117
41 Loir-et-Cher	214,3	624	71,6	5,8%	213,3	621	48,7	142	43	125
42 Loire	472,1	608	69,7	1,0%	463,3	597	107,8	139	85	110
43 Haute-Loire	134,9	575	63,2	4,0%	133,0	567	18,6	79	28	119
44 Loire-Atlantique	694,3	495	68,9	2,9%	677,0	483	190,3	136	94	67
45 Loiret	347,6	503	70,6	4,2%	341,7	494	95,3	138	59	86
46 Lot	123,6	688	64,5	4,6%	121,4	676	25,6	143	34	192
47 Lot-et-Garonne	241,1	703	72,6	0,5%	239,5	698	61,8	180	42	123
48 Lozère	49,6	619	47,6	7,2%	49,3	614	8,2	103	10	124
49 Maine-et-Loire	447,4	538	75,1	5,9%	443,2	533	102,8	124	65	78
50 Manche	270,0	521	63,5	1,8%	265,2	512	48,3	93	50	97
51 Marne	297,4	508	73,7	1,8%	291,1	497	84,7	145	37	64
52 Haute-Marne	101,5	549	62,5	2,3%	99,8	539	27,0	146	19	102
53 Mayenne	146,8	461	58,6	0,7%	146,4	460	24,2	76	26	83
54 Meurthe-et-Moselle	437,6	585	69,0	1,4%	435,6	582	143,3	191	77	103
55 Meuse	132,8	675	65,4	4,6%	130,6	664	32,4	165	18	92
56 Morbihan	388,7	506	72,3	0,6%	379,4	494	92,3	120	81	106
57 Moselle	532,0	500	72,4	1,2%	521,0	489	162,5	153	84	79
58 Nièvre	175,4	801	69,2	2,5%	171,7	784	36,9	168	31	141
59 Nord	1981,7	750	79,9	1,8%	1906,4	722	652,1	247	213	81
60 Oise	447,1	531	69,6	0,5%	435,9	518	123,6	147	54	64
61 Orne	186,4	630	67,8	1,4%	182,9	618	46,2	156	37	126
62 Pas-de-Calais	1096,4	732	75,5	0,9%	1069,0	714	347,9	232	185	123
63 Puy-de-Dôme	355,0	534	63,5	0,6%	348,4	524	96,3	145	57	86
64 Pyrénées-Atlantiques	387,6	561	69,2	1,5%	380,5	551	90,7	131	70	101
65 Hautes-Pyrénées	199,2	844	67,2	3,7%	195,1	827	41,2	175	53	223
66 Pyrénées-Orientales	366,0	763	70,8	2,1%	364,3	760	141,9	296	51	106
67 Bas-Rhin	582,8	514	72,4	1,3%	572,8	505	172,3	152	90	79



Départements	Dépenses totales d'aide sociale				Dépenses obligatoires		RMI/RSA		APA	
	en M€	en € / hab.	% du total	Evolution /2017	M€	€/h	en M€	en € / hab.	en M€	en € / hab.
68 Haut-Rhin	380,3	489	67,0	1,2%	377,7	486	102,8	132	57	73
69D Rhône	222,5	482	57,6	2,6%	215,1	466	37,7	82	41	89
70 Haute-Saône	114,9	469	61,8	-0,9%	112,8	460	29,2	119	20	82
71 Saône-et-Loire	336,2	586	74,2	0,2%	330,2	576	61,4	107	75	131
72 Sarthe	355,2	609	74,7	2,0%	346,8	595	80,0	137	53	92
73 Savoie	226,1	512	55,6	2,2%	222,5	504	37,1	84	45	101
74 Haute-Savoie	334,5	410	56,7	3,0%	331,8	406	58,5	72	64	79
75 Paris	1442,6	647	70,5	0,2%	1364,5	612	405,5	182	143	64
76 Seine-Maritime	880,6	686	71,2	-0,2%	848,4	661	257,9	201	135	105
77 Seine-et-Marne	660,3	468	62,3	-0,5%	640,8	454	180,6	128	66	47
78 Yvelines	632,8	435	67,5	-1,0%	629,3	433	125,7	86	59	40
79 Deux-Sèvres	211,2	548	69,5	2,7%	206,2	535	44,6	116	39	102
80 Somme	381,9	654	65,7	1,8%	372,0	637	121,0	207	61	105
81 Tarn	269,9	678	69,5	1,6%	266,5	669	64,0	161	53	133
82 Tarn-et-Garonne	178,8	684	67,1	3,7%	175,1	670	42,7	163	30	113
83 Var	675,6	634	68,9	1,3%	665,1	624	199,9	188	105	98
84 Vaucluse	357,9	628	68,6	0,0%	352,7	619	106,5	187	48	85
85 Vendée	320,5	467	60,1	3,0%	313,6	457	52,2	76	58	85
86 Vienne	255,2	572	74,0	2,7%	254,7	571	75,3	169	40	90
87 Haute-Vienne	253,3	659	74,2	0,6%	249,6	650	62,6	163	48	124
88 Vosges	199,8	519	60,9	-0,6%	198,5	516	71,0	184	35	90
89 Yonne	247,8	705	71,7	2,2%	243,8	694	56,4	160	35	101
90 Territoire de Belfort	87,3	590	67,2	1,1%	86,9	588	27,6	187	15	100
91 Essonne	715,0	552	67,2	0,6%	650,2	502	162,8	126	59	46
92 Hauts-de-Seine	842,4	520	56,5	-3,1%	806,9	498	179,8	111	72	45
93 Seine-Saint-Denis	1348,7	841	74,3	1,8%	1274,2	795	493,4	308	136	85
94 Val-de-Marne	902,5	652	67,6	0,6%	856,7	619	251,1	181	87	63
95 Val-d'Oise	657,1	534	67,9	2,7%	634,0	515	205,8	167	62	50
971 Guadeloupe	503,2	1244	78,4	2,1%	480,5	1188	274,4	678	50	123
974 La Réunion	1106,7	1286	77,3	3,0%	1080,5	1255	648,4	753	108	125
976 Mayotte	50,9	194	21,1	-18,6%	47,4	180	31,1	118	3	11
Nouvelle Aquitaine	3728,0	614	69,1	2,5%	3677,6	606	925,6	152	683	112
Strate (250 à 500 000 hbts)	6062,7	622	67,2	4,6%	5983,0	614	1527,8	157	1 101	113
Métropole (Hors Paris)	36826,9	596	68,5	1,6%	35986,1	583	9872,4	160	5699	92
Outre-mer hors 972 et 973	1660,8	1087	71,8	1,9%	1608,4	1052	953,8	624	160	105
TOTAL	39930,3	610	68,7	1,6%	38959,0	595	11231,8	171	6003	92
69M métropole de Lyon	872,5	628	43,0	2,3%	844,7	608	261,4	188	110	79
20 Corse	213,7	642	24,1	-	203,6	612	45,5	137	55	167
972 Martinique	401,0	1037	46,5	-6,7%	390,4	1009	202,4	523	63	163
973 Guyane	253,1	965	49,3	3,8%	234,5	894	165,0	629	9	33

(1) Dépenses de fonctionnement des fonctions 4 (prévention médico-sociale) et 5 (action sociale, y compris 5.4 Revenu Minimum d'Insertion RMI, 5.5

Allocation Personnalisée d'Autonomie APA et 5.6 Revenu de Solidarité Active RSA).

(2) Dépenses de fonctionnement de la fonction 5 (action sociale, y compris 5.4 Revenu Minimum d'Insertion RMI, 5.5 Allocation Personnalisée

d'Autonomie APA et 5.6 Revenu de Solidarité Active RSA).



PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Prévisions 2019 - 2023

INVESTISSEMENT

PLAN PLURIANNUEL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR POLITIQUES SECTORIELLES

PREVISIONS

SYNTHESE

secteur	Solde AP ANTERIEURES (y compris CP réalisés 2018)	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES							

Réseaux et Infrastructures (hors LGV)	57 797 894	14 557 500	8 221 000	12 400 000	10 380 000	6 380 000	109 736 394
Education	48 235 494	1 400 000	3 150 000	21 150 000	1 400 000	1 400 000	76 735 494
Culture	3 023 223	820 000	1 290 000	1 050 000	1 150 000	1 290 000	8 623 223
Jeunesse et Sports	2 890 147	240 000	2 240 000	240 000	240 000	240 000	6 090 147
Solidarité	26 719 564	3 541 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	34 260 564
Développement économique	447 877						447 877
Agriculture	2 601 815	825 000	885 000	825 000	825 000	825 000	6 786 815
Développement local	2 908 584	3 335 000	3 428 000	3 428 000	3 428 000	3 428 000	19 955 584
Tourisme	631 146	200 000	330 000	100 000	300 000	300 000	1 861 146
Environnement	6 589 197	4 230 000	4 470 000	3 370 000	4 470 000	3 370 000	26 499 197
Administration générale	537 483						537 483
TOTAUX	152 382 424	29 148 500	25 014 000	43 563 000	23 193 000	18 233 000	291 533 924

LGV Participation travaux Tours Bordeaux-Espagne	35 951 019						35 951 019
---	------------	--	--	--	--	--	------------

TOTAUX	188 333 443	29 148 500	25 014 000	43 563 000	23 193 000	18 233 000	327 484 943
---------------	--------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	--------------------

PREVISIONS

SECTEUR RESEAUX ET INFRASTRUCTURES

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP						TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023		
		NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
Assainissement rural	778 754	480 000	480 000	480 000	480 000	480 000	3 178 754	
Assainissement rural SYDEC	1 111 843	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	4 611 843	
Alimentation en eau potable	279 115	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 279 115	
Alimentation en eau potable SYDEC	805 240	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 805 240	
Eau et assainissement	2 974 953	1 580 000	1 580 000	1 580 000	1 580 000	1 580 000	10 874 953	
Restructuration - unité territoriale et centre exploitation de Saint Sever	1 209 813						1 209 813	
Reconstruction - centre exploitation de DAX (études)		630 000					630 000	
Construction - centre exploitation de Linxe	56 000						56 000	
Restructuration - centre exploitation de Tyrosse	393 808						393 808	
Restructuration - centre exploitation de Mugron	348 973						348 973	
Construction - centre exploitation de St-Martin-de-Sx	750 000						750 000	
Restructuration - centre exploitation de Sore			330 000				330 000	
Construction - centre exploitation de SARBAZAN			630 000				630 000	
Total Bâtiments	2 758 593	630 000	960 000				4 348 593	
Liaison A65- Mont de Marsan	147 912						147 912	
Accès ZAC Lubet Loustaou Saint-Pierre-du-Mont	184 000						184 000	
Contournement du port de Tarnos (études et travaux)	7 862 225						7 862 225	
Ouvrages décharge Gousse Pont de Pontonx (études)	497 669						497 669	
Ouvrages décharge Gousse Pont de Pontonx (travaux)				5 200 000			5 200 000	
Pont de Beziers RD 71 Labenne	15 000						15 000	
Pont de Bahus RD 369 Classun	320 684						320 684	
Site Turboméca desserte Tarnos	103 033						103 033	
Vieux pont de Dax - RD 947	480 224						480 224	
Pont de Miey - Soustons	10 000						10 000	
Pont de Saubusse	492 305						492 305	
Pont de Sorde (études)			400 000				400 000	
Pont de Sorde (travaux)					3 600 000		3 600 000	
Pont de Saugnacq et Muret - RD 348					400 000		400 000	
Pont de Saint-Pandelon				820 000			820 000	
Total Grands travaux	10 113 053		400 000	6 020 000	4 000 000		20 533 053	
A63 - 1% paysage	183 521						183 521	
Plan de prévention du bruit PPBE voirie	960						960	
Aide aux communes EPCI Intempéries 2018	500 000						500 000	
Opérations ponctuelles	3 613 325	2 347 500	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 800 000	25 160 825	
Total Programmes courants	4 297 806	2 347 500	4 800 000	4 800 000	4 800 000	4 800 000	25 845 306	
Réseau routier départemental	17 169 452	2 977 500	6 160 000	10 820 000	8 800 000	4 800 000	50 726 952	
Aménagements autoroutiers A64 (demi échangeur Carresse Cassaber et BARO)	6 900 000						6 900 000	
Autres réseaux de voirie	6 900 000						6 900 000	
Etudes LGV Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne	135 000						135 000	
Grand Projet du Sud-Ouest - Part études et acq.foncières	723 019						723 019	
Participation aéroport de Biarritz			481 000				481 000,00	
Transports, mobilité	858 019		481 000				1 339 019	
Plan très haut débit /Appel à Manifestation d'engagement loca	29 895 471	10 000 000					39 895 471	
Autres réseaux	29 895 471	10 000 000					39 895 471	
TOTAL SECTEUR RESEAUX et INFRASTRUCTURES	57 797 894	14 557 500	8 221 000	12 400 000	10 380 000	6 380 000	109 736 394	
LGV Participation travaux Tours-Bordeaux	35 951 019						35 951 019	
LGV Participation travaux Tours-Bordeaux	35 951 019						35 951 019	
TOTAL SECTEUR RESEAUX et INFRASTRUCTURES y compris LGV	93 748 913	14 557 500	8 221 000	12 400 000	10 380 000	6 380 000	145 687 413	

PREVISIONS

SECTEUR EDUCATION

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
		NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME					
Constructions scolaires du 1er degré	1 864 639	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	5 364 639
Equipements sportifs destinés aux collèges	1 042 438	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	4 542 438
Aides aux communes	2 907 076	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	9 907 076
Collège d'Angresse - construction	12 910 959						12 910 959
Collège de Capbreton - reconstruction	14 340 061						14 340 061
Total constructions collèges neufs	27 251 020						27 251 020
Collèges - mise aux normes cuisines	167 076						167 076
Collèges - mise aux normes accessibilité handicapés	763 537						763 537
Collèges - renouvellement chaudières bois	1 407 440						1 407 440
Collège CEL Le Gaucher de Mont de Marsan	375 864						375 864
Collège de Pouillon	30 000						30 000
Collège de Saint-Pierre-du-Mont	4 636 821						4 636 821
Collège de Saint-Sever	40 000						40 000
Collège de Villeneuve - Extension	87 000						87 000
Collège de Grenade - restructuration	3 778 292						3 778 292
Collège J Moulin St Paul les Dax - logements	1 240 547						1 240 547
Collège J Rostand Mont de Marsan - demi pension	869 597						869 597
Collège Léon des Landes de Dax - demi pension	1 273 992						1 273 992
Collège de Rion des Landes - restructuration	1 948 700						1 948 700
Collège de Peyrehorade - restructuration (études)	400 000						400 000
Collège de Peyrehorade - restructuration (travaux)				3 600 000			3 600 000
Collège de St-Vincent-de-Tyrosse - restructuration (études)			1 000 000				1 000 000
Collège de St-Vincent-de-Tyrosse - restructuration (travaux)				9 400 000			9 400 000
Collège de Soustons - Restructuration (études)		750 000					750 000
Collège de Soustons - Restructuration (travaux)				6 750 000			6 750 000
Total construction - restructurations	17 018 866		1 750 000	19 750 000			38 518 866
Travaux dans les collèges	44 269 886		1 750 000	19 750 000			65 769 886
IUT Halle Technologique Très Haut Débit	1 058 532						1 058 532
Enseignement Supérieur	1 058 532						1 058 532
TOTAL SECTEUR EDUCATION	48 235 494	1 400 000	3 150 000	21 150 000	1 400 000	1 400 000	76 735 494

PREVISIONS

SECTEUR CULTURE

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP						TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023		
		NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
Investissement et équipement culturel			400 000	400 000	400 000	400 000	1 600 000	
Ensemble patrimonial de Brassempouy	80 000		240 000			240 000	560 000	
Equipements culturels	80 000		640 000	400 000	400 000	640 000	2 160 000	
Aide aux communes monuments historiques des sites et objets protégés	384 548	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	1 634 548	
Travaux et restauration bâtiments culturels départementaux	1 016 462	170 000			100 000		1 286 462	
Patrimoine	1 401 010	420 000	250 000	250 000	350 000	250 000	2 921 010	
Aide aux communes - bibliothèques	1 072 047	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	3 072 047	
Travaux Marque-Page Médiathèque du Peyrouat	470 166						470 166	
Bibliothèques et médiathèques	1 542 213	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	3 542 213	
TOTAL SECTEUR CULTURE		3 023 223	820 000	1 290 000	1 050 000	1 150 000	1 290 000	8 623 223

SECTEUR JEUNESSE ET SPORTS

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP						TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023		
		NOUVELLES AUTORISATIONS DE PROGRAMME						
Dispositif Jeunesse - Points et bureaux Information Jeunesse	27 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	227 000	
Dispositif PDESI	70 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 070 000	
Jeunesse - PDESI	97 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	1 297 000	
Tribunes stade Guy Boniface Mont de Marsan	750 000						750 000	
Stade Maurice Boyau Dax	850 000						850 000	
Extension ACASAL	343 147						343 147	
Centre Aquatique (DAX)	650 000						650 000	
Maison départementale des sports			2 000 000				2 000 000	
Pôle APPN (Activités Physiques de Pleine Nature)	200 000						200 000	
Sports	2 793 147		2 000 000				4 793 147	
TOTAL SECTEUR JEUNESSE & SPORTS		2 890 147	240 000	2 240 000	240 000	240 000	240 000	6 090 147

PREVISIONS

SECTEUR SOLIDARITE

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Construction d'un CMS à Morcenx	208 001						208 001
Extension CMPP Mont de Marsan	147 577						147 577
Foyer Tournesoleil St Paul lès Dax	117 640						117 640
Centres médico-sociaux	473 218						473 218
Ets personnes âgées	7 220 223	2 941 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	14 161 223
Village Alzheimer (études)	767 290						767 290
Village Alzheimer (travaux)	17 843 964	600 000					18 443 964
Ets médico-sociaux	25 831 478	3 541 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	33 372 478
Restructuration EAD Mont de Marsan	414 869						414 869
	414 869						414 869
TOTAL SECTEUR SOLIDARITE	26 719 564	3 541 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	34 260 564

PREVISIONS

SECTEUR DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Industrialisation	444 091						444 091
Artisanat/commerce	3 786						3 786
TOTAL SECTEUR ACTION ECONOMIQUE	447 877						447 877

PREVISIONS

SECTEUR AGRICULTURE

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Agriculture aménagement territoire CUMA	456 383	200 000	250 000	250 000	250 000	250 000	1 656 383
Agriculture aménagement territoire COOP		100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	500 000
Agriculture environnement EFFLUENTS	1 919 896	390 000	400 000	400 000	400 000	400 000	3 909 896
Agriculture qualité promotion transformation à la ferme	75 536	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	150 536
Forêt	150 000	120 000	120 000	60 000	60 000	60 000	570 000
		*	*				
TOTAL SECTEUR AGRICULTURE	2 601 815	825 000	885 000	825 000	825 000	825 000	6 786 815

* Nouvelle programmation FEADER en attente

SECTEUR DEVELOPPEMENT LOCAL

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Fonds d'équipement des communes-EDILITE	1 931 981	1 628 000	1 628 000	1 628 000	1 628 000	1 628 000	10 071 981
Fonds de développement et d'aménagement local	976 603	1 707 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	9 883 603
TOTAL SECTEUR DEVELOPPEMENT LOCAL	2 908 584	3 335 000	3 428 000	3 428 000	3 428 000	3 428 000	19 955 584

SECTEUR TOURISME

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Tourisme	295 197	200 000	200 000		200 000	200 000	1 095 197
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	335 949		130 000	100 000	100 000	100 000	765 949
TOTAL SECTEUR TOURISME	631 146	200 000	330 000	100 000	300 000	300 000	1 861 146

PREVISIONSSECTEUR ENVIRONNEMENT

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Subventions pour collecte et traitement des ordures ménagères	450 778						450 778
Collecte et traitement des ordures ménagères	450 778						450 778
Cyclable Travaux	800 518	1 470 000	500 000	500 000	500 000	500 000	4 270 518
Cyclable subventions	1 526 406	500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	6 026 406
Randonnées Subventions	180 473	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	280 473
Itinéraires travaux	634 113	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	1 634 113
Espaces naturels sensibles subventions	89 982	100 000	150 000	150 000	150 000	150 000	789 982
Espaces naturels sensibles département études et travaux	594 199	50 000	500 000	500 000	500 000	500 000	2 644 199
Contrat d'agglomération de Dax - Plan Climat	7 500						7 500
Soutien aux démarches de développement durable du territoire	42 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	542 000
Continuité écologique Travaux		360 000					360 000
Subventions EPCI - Gestion rivière	735 272	1 030 000	500 000	500 000	500 000	500 000	3 765 272
Matériel désherbage	55 761						55 761
Plan Plages	372 195	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	2 372 195
Stratégie locale gestion bande côtière (études travaux)	1 100 000		1 100 000		1 100 000		3 300 000
Autres actions en faveur de l'environnement	6 138 418	4 230 000	4 470 000	3 370 000	4 470 000	3 370 000	26 048 418
TOTAL SECTEUR ENVIRONNEMENT		6 589 197	4 230 000	4 470 000	3 370 000	4 470 000	26 499 197

SECTEUR ADMINISTRATION GENERALE

Libellé du programme	Solde AP ANTERIEURES	montant des AP					TOTAL
		2019	2020	2021	2022	2023	
Bâtiments mise en conformité accessibilité, sécurité	537 483						537 483
TOTAL SECTEUR ADMINISTRATION GENERALE	537 483						537 483



ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES INVESTISSEMENTS 2019-2021 PERSPECTIVES DE FINANCEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT CORRESPONDANTS

	CP 2019	CP 2020	CP 2021
CREDITS DE PAIEMENT HORS AP/CP	35 780 513	31 542 186	37 262 614
SOLDE AP ANTERIEURES A 2019	54 709 976	48 239 514	27 657 886
AP NOUVELLES 2019	6 779 511	7 805 289	9 057 200
AP NOUVELLES 2020		8 683 011	6 570 289
AP NOUVELLES 2021			9 722 011
REMBOURSEMENTS EMPRUNTS	17 730 000	18 730 000	19 730 000
TOTAL GENERAL DEPENSES	115 000 000	115 000 000	110 000 000

AUTOFINANCEMENT	48 256 000	45 000 000	42 000 000
RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS	14 554 000	15 000 000	15 000 000
CONTOURNEMENT TARNOS	490 000	5 000 000	1 000 000
VILLAGE ALZHEIMER	2 000 000		
EMPRUNTS EQUILIBRE	49 700 000	50 000 000	52 000 000
TOTAL GENERAL RECETTES	115 000 000	115 000 000	110 000 000
EMPRUNTS EQUILIBRE	49 700 000	50 000 000	52 000 000
REMBOURSEMENTS EMPRUNTS	17 730 000	18 730 000	19 730 000
BESOIN DE FINANCEMENT	31 970 000	31 270 000	32 270 000



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

Objet : SERVICE NUMERIQUE AUPRES DES PERSONNES VULNERABLES – SEMOP
« XL AUTONOMIE »

RAPPORTEUR : M. CARRERE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30
(M. MALLET a donné pouvoir à Mme CROZES)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, M. Gabriel Bellocq, Mme Sylvie Bergeroo, M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère, Mme Patricia Cassagne, M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes, Mme Anne-Marie Dauga, Mme Dominique Degos, Mme Catherine Delmon, M. Jean-Luc Delpuech, Mme Gloria Dorval, M. Alain Dudon, Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon, M. Didier Gaugeacq, Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier, Mme Odile Lafitte, Mme Muriel Lagorce, M. Xavier Lagrave, M. Yves Lahoun, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue.

Absent : M. Pierre Mallet.



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 1541-1 à L. 1541-3 ;

VU la délibération N° A 2⁽¹⁾ du 26 mars 2018 (Budget Primitif 2018) par laquelle le Conseil départemental s'est prononcé favorablement sur une délégation de service public et sur la création d'une SEMOP à laquelle serait confiée l'exploitation du service public de suivi et d'assistance personnalisés de la personne vulnérable, via la prise en main et l'utilisation par celle-ci des nouvelles technologies ;

VU la consultation, lancée le 13 avril 2018, portant sur une délégation de service public « service numérique auprès des personnes vulnérables sur le Département des Landes », étant précisé que cette consultation avait pour but de sélectionner l'opérateur économique ayant vocation à devenir actionnaire de la future SEMOP avec le Département ;

VU l'offre remise par l'entreprise La Poste SA ;

VU la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics qui s'est réunie le 22 mai 2018 et a retenu La Poste SA comme meilleure offre au regard de l'avantage économique global ;

VU la négociation menée avec l'entreprise La Poste SA pour finaliser la construction juridique de la future SEMOP ;

VU les projets de contrat de délégation de service public, de statuts de la SEMOP et de pacte d'actionnaires, tels que résultant des négociations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES en avoir délibéré, |

DECIDE, A L'UNANIMITÉ :

- de retenir l'offre proposée par l'entreprise La Poste SA, telle qu'elle résulte des négociations menées.

- de se prononcer favorablement sur la création d'une SEMOP intitulée « XL Autonomie » dont les actionnaires sont le Département et La Poste.

- d'approuver les statuts et le pacte d'actionnaires de cette SEMOP, tels qu'ils figurent en annexes I et II, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

- d'approuver le contrat de délégation de service public qui sera conclu entre le Département et la SEMOP, tel qu'il figure en annexe III, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents se référant à la création de la SEMOP ou au contrat de délégation de service public.

considérant que les statuts de la SEMOP prévoient que le Conseil d'Administration est composé de 8 membres, parmi lesquels 4 représentants du Département des Landes, étant entendu que le Président de la Société sera élu parmi ces 4 représentants,

- de désigner les 4 représentants du Département des Landes pour siéger au sein dudit Conseil d'Administration de ladite SEMOP, à savoir :

- M. Xavier FORTINON
- M. Paul CARRERE
- Mme Catherine DELMON
- Mme Muriel CROZES

- de valider la participation du Département des Landes au capital de la société à hauteur de 18 500 €, sachant que la Poste intervient à la même hauteur.

- de préciser que ledit crédit fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2019 au Chapitre 26 Article 261 Fonction 01.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à engager, liquider et mandater la dépense précitée avant le vote du Budget Primitif 2019, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une avance en compte courant d'associés de 100 000 € qui serait consentie par le Département, actionnaire de la SEMOP, conformément aux articles L 1522-4 et L 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- de préciser que ledit crédit fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2019 au Chapitre 27 Article 2748 Fonction 01.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur ladite avance et ses modalités et approuver la convention d'apport en compte courant d'associés correspondante.

Le Président,

Xavier FORTINON



ANNEXE I

SEMOP
XL Autonomie
STATUTS



ENTRE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, ayant son siège Département des Landes, Direction de la Solidarité Départementale - 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019,

(Ci-après désigné « **la Collectivité Territoriale** »)

ET

La Poste SA, Société Anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°356 000 000 et dont le siège social est sis 9, rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS, prise en la personne de Madame Delphine MALLET, Directrice des Services de la Silver Economie, ayant tout pouvoir à cet effet.

(Ci-après désignée « **l'Opérateur Economique** »)

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD CONVENU CE QUI SUIT :

La Collectivité Territoriale a décidé par délibération en date du 26 mars 2018, de constituer une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (ci-après désignée « **la Société** » ou « **la SEMOP** ») en vue de l'attribution à celle-ci d'une convention de délégation de service public (ci-après désignée la « **Convention de Délégation de service public** » ou la « **Convention** »), dont l'objet est la gestion du service numérique auprès des personnes vulnérables sur le département des Landes.

Conformément à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence pour :

- choisir l'actionnaire (ou les actionnaires) de la Société aux côtés de la collectivité territoriale (ou du groupement de collectivités) ; et
- attribuer la Convention de Délégation de service public à la Société.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques de la SEMOP et l'attribution de la Convention de Délégation de service public à la Société ont été effectuées par un unique appel public à la concurrence lancé conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

La procédure mise en place relève du régime simplifié conformément à l'article 10 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, la valeur globale estimée de la Convention étant inférieure au seuil de cinq-millions-deux-cent-vingt-cinq-mille euros (5.225.000 €).



Ainsi, pour répondre à la consultation lancée par la Collectivité Territoriale, l'Opérateur Economique a proposé une offre conforme au cahier des charges fixé par la Collectivité Territoriale précisant les conditions d'exécution de la future Convention de Délégation de service public dont la durée maximale est fixée à 5 ans.

Dès sa réception, la Collectivité Territoriale a apprécié l'offre proposée par l'Opérateur Economique en fonction des critères suivants :

- La qualité du service proposé au regard :
 - o De la qualité du service rendu aux abonnés proposé par l'Opérateur Economique dans la synthèse de l'offre et son mémoire technique ;
 - o Des moyens et de l'organisation du service proposé par l'Opérateur Economique ;
 - o De la pertinence technique des équipements proposés par l'opérateur Economique ;
 - o Des modalités de communication ;
- De l'organisation de la Société au regard :
 - o Des modalités de gouvernance et de pilotage de la Société au travers des présents statuts et le cas échéant, du pacte d'actionnaires ;
 - o Des conditions de contractualisation par la Société avec ses partenaires pour l'exécution de la Convention de Délégation de service public ;
 - o De l'organisation, et des moyens humains et matériels proposés pour l'exécution de la Convention ;
- Des conditions économique et financière d'exécution au regard :
 - o De la tarification du service, elle-même appréciée au regard de :
 - La qualité de l'économie du contrat ;
 - La qualité de l'information financière que l'Opérateur Economique s'engage à produire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et de sélection du candidat, ont été arrêtés et publiés les présents statuts ainsi que le pacte d'actionnaires conclu entre la Collectivité Territoriale et l'Opérateur Economique.

La Convention, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclue entre la Collectivité Territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) et la Société, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature de la Convention.

CECI CONVENU, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ LES PRÉSENTS STATUTS



TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET –SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte à opération unique régie par les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée XL Autonomie.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme d'économie mixte à opération unique " ou des initiales "S.E.M.O.P." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet unique l'exécution de la Convention de Délégation de service public d'assistance numérique aux personnes vulnérables délégué par le Département des Landes portant sur la mise en sécurité de ces personnes vulnérables au sein de leur domicile et les missions d'insertion sociale afin d'assurer le maintien du lien social à travers de nouveaux outils numériques associé à un accompagnement humain du dispositif.

L'objet ne peut être modifié pendant toute la durée de la Convention de Délégation de service public en vue de laquelle la Société a été créée.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au : 1 avenue de la Gare, CS 30068, 40102 DAX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est identique à celle de la Convention de Délégation de service public à conclure, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Elle sera donc dissoute de plein droit au terme de la Convention ou dès que l'objet de la Convention est réalisé ou a expiré.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-sept mille (37.000) Euros.

Il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions ordinaires d'une seule catégorie d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune.

À tout moment de la vie sociale :

- la participation de la Collectivité Territoriale doit être à minima égale ou supérieure à 34 %, et au maxima, égale à 85% du capital social de la Société,
- la participation de l'Opérateur Economique doit être à minima égale ou supérieure à 15 %, et au maxima, égale à 66 % du capital social de la Société.

La participation de la Collectivité Territoriale est fixée à 50% du capital social, soit dix-huit mille cinq cents actions (18.500).

La participation de l'Opérateur Economique est fixée à égalité, à 50% du capital social, soit dix-huit mille cinq cents actions (18.500).

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs droits, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.



ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus, le cas échéant, de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont solidiairement tenus de la libération du montant non libéré desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui a cédé ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être tenu des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission d'actions de la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires et entre un actionnaire et un de ses Affiliés. Un Affilié désigne pour toute entité, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle ladite entité, ou qui est contrôlée par ladite entité ou encore qui est sous le contrôle d'une entité contrôlant ladite entité, la notion de contrôle étant entendue par référence à la définition posée par l'article L. 233-16 II du Code de commerce.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, que la transmission intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, sauf si l'opération concerne une entité Affiliée telle que définie ci-dessus, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées par le conseil d'administration par voie d'agrément. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert ou leur valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, ainsi que les autres conditions de la transmission envisagée. Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil d'administration, qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, se prononce cependant dans la seule considération de l'intérêt social.

L'agrément est refusé s'il a pour effet de réduire la participation de la Collectivité Territoriale à un niveau égal ou inférieur à 34 % du capital social ou la participation de l'Opérateur Economique à un niveau égal ou inférieur à 15 % du capital social. Si l'agrément est donné, la transmission est regularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il notifie au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, qu'en cas d'accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incomitant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant,



l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte



que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - ÉMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'actions de préférence ou d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III GOUVERNANCE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu par chacun d'entre eux, leur nombre étant, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur.

Le conseil d'administration est ainsi composé de quatre administrateurs désignés par la Collectivité Territoriale et chargés de la représenter et de quatre administrateurs désignés sur proposition de l'Opérateur Economique.

Les administrateurs représentant l'Opérateur Economique sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne le représentant de la Collectivité Territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales).

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS -RENOUVELLEMENT – LIMITE D'ÂGE

16.1. La durée des fonctions de l'ensemble des administrateurs est de trois (3) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

16.2. En tout état de cause, le mandat des représentants de la Collectivité Territoriale prend fin lors de chaque renouvellement du conseil départemental de la Collectivité Territoriale ou en cas de dissolution de ce dernier.

Le mandat des représentants de la Collectivité Territoriale prend fin également, (1) s'ils perdent leur qualité d'élus au sein du conseil départemental de la Collectivité Territoriale, ou (2) si l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale les relève de leurs fonctions.



Les représentants de la Collectivité Territoriale peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale, de dissolution de l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale, de démission de l'ensemble des ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

16.3. Le nombre des administrateurs, hors les représentants de la Collectivité Territoriale, ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

16.4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés à la Collectivité Territoriale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants de la Collectivité Territoriale. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'une autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement un représentant de la Collectivité Territoriale, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération, après autorisation par une délibération expresse de la Collectivité Territoriale. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci et rend compte de ces travaux à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut également nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

En l'absence du Président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.



ARTICLE 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative et le cas échéant, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président. A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise dans la mesure du possible dans les sept (7) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation en présence du directeur général.

Pourront être conviées à ces réunions toutes autres personnes qui auraient un sujet intéressant à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et sur invitation du conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente en ce compris au moins deux membres présents ou représentés désignés par l'Opérateur Economique. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas de carence du Président au titre d'une demande de convocation restée infructueuse durant quinze (15) jours ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du conseil d'administration et fixer l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL

19.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.



Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président ou le Directeur Général tous les documents qu'il estime utiles.

19.2. Les pouvoirs du conseil d'administration portent notamment sur les décisions suivantes

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article L1541-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Nomination et révocation du directeur général ;
- Arrêté et révision du budget annuel et du plan d'affaires ;
- Arrêté des comptes et affectation des résultats ;
- Orientation stratégique de l'activité de la Société, et des conditions de son exercice ;
- Conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie ;
- Décisions relatives aux avances en compte courant d'associé ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur aux plafonds fixés dans les accords extrastatutaires ;
- Investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget et supérieurs aux plafonds fixés dans les accords extrastatutaires ;
Signature et modification substantielle des contrats de travaux et d'exploitation, et plus généralement signature et modification substantielle de tout contrat d'un montant supérieur aux plafonds fixés dans les accords extrastatutaires, conclu par la SEMOP en vue de la réalisation des investissements prévus dans la concession.

ARTICLE 20 – DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de « Directeur Général ».

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 18 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi au directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.



Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers avait connaissance de ce que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions ou stipulations limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués.

En tout état de cause, la durée du mandat du directeur général et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués est fixée à un (1) an, renouvelable quatre (4) fois dans la limite de la durée de la Société.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne se verront pas allouer de jetons de présence.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par les articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 24 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.



ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 27 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou par tout autre moyen ménageant un mode de preuve. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.



ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - PRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un représentant désigné par lui ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.



A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 32 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 22.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.



ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement qu'à condition que les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins 51% des actions et droits de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf (i) unanimité, (ii) à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de « rompus » en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.



A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V VIE SOCIALE

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 41 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE OU DES PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.



En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 44 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société ne peut se transformer en société d'une autre forme.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution interviendra également de plein droit au terme de la convention de délégation de service public, quelle qu'en soit la cause, dès que son objet est réalisé ou qu'il a expiré.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.



La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents et aux dispositions extrastatutaires.



ARTICLE 48 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1) Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- [•]
- [•]
- [•]
- [•]
- [•]
- [•]
- [•]
- [•]

Chacun d'eux, par lettre séparée, a accepté ces fonctions et déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à choisir la modalité d'exercice de la direction générale, à désigner le président du conseil d'administration, le directeur général et, sur proposition de celui-ci, un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

2)..... est nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour les six premiers exercices,

..... est nommé co-commissaire aux comptes de la Société pour les six premiers exercices.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté, par lettre séparée, le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 49 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 50 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprecier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.



L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 51 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 52 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

..... est spécialement mandaté en vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, avec faculté de subdélégation, et notamment à l'effet de signer et de faire publier l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'à l'effet de procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait à
 Le
 En originaux
 dont un pour être déposé au siège social et
 les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour le Département des Landes
 [Nom]
 [Qualité]

Pour La Poste SA
 MALLET Delphine
 Directrice des Services de la
 Silver Economie



ANNEXE II



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ANNEXE AU CADRE DE CONTRAT PROJET DE PACTE D'ACTIONNAIRES

Le pouvoir adjudicateur : Département des Landes

Objet de la convention :

Délégation de Service Public

Service numérique auprès des personnes vulnérables sur le Département des Landes

Etablie en application :

- des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, relatives aux contrats de concession
- des dispositions du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatives aux contrats de concession



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département des Landes, ayant son siège Département des Landes, Direction de la Solidarité Départementale - 23 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération en date du [•],

(Ci-après « **Le Département** »),

D'une part,

LA POSTE SA, Société Anonyme au capital de 3.800.000.000 euros, sise au 9, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000, représentée par Madame Delphine MALLET, Directrice des Services de la Silver Economie, dûment habilitée aux fins des présentes,

(Ci-après « **l'Opérateur Economique** »),

D'autre part,

Le Département et l'Opérateur Economique sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** »,

En présence de :

[•], société anonyme d'économie mixte à opération unique, au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 1 avenue de la Gare, CS 30068, 40102 DAX, et dont le numéro unique d'identification est le [•] RCS [•], représenté par [•], en sa qualité de directeur général ;

(ci-après dénommée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent pacte d'actionnaires).

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	6
1. OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	6
1.1. OBJET DU PACTE	6
1.2. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	6
2. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE	7
2.1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
2.2. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
2.3. DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL .	8
2.4. PROCEDURE D'ALERTE FINANCIERE	9
2.5. REGLEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE ENTRE ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU ENTRE ACTIONNAIRES AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES	9
3. REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	9
3.1. CAPITAUX	9
3.2. AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	9
4. CLAUSE ANTI-DILUTION	10
5. AVANCE EN COMPTES COURANTS ET SORT DES BIENS.....	10
5.1. AVANCES EN COMPTE-COURANT	10
5.2. DISSOLUTION ET SORT DES BIENS	10
6. GESTION DE LA SEMOP	11
6.1. SERVICES SUPPORTS	11
6.2. SERVICES CONFIES A DES TIERS	11
7. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT	11
7.1. REPORTING OPERATIONNEL MENSUEL EN FAVEUR DES PARTIES	11
7.2. REPORTING FINANCIER EN FAVEUR DES PARTIES.....	11
7.3. PROCEDURE D'INTERROGATION.....	11
7.4. DROIT DE CONTROLE ET D'AUDIT	12
8. DISPOSITIONS GENERALES.....	12
8.1. DECLARATION DES PARTIES	12
8.2. ADHESION AU PACTE	12
8.3. DUREE	13
8.4. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS.....	13
8.5. EXECUTION ET INDIVISIBILITE	13



8.6. GERANT DU PACTE	13
8.7. NOTIFICATIONS	13
8.8. LOI APPLICABLE	14
8.9. CONCILIATION ET TRIBUNAL COMPETENT	14
8.10. ELECTION DE DOMICILE	14



IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014, il a été constitué entre les Parties une société d'économie mixte à opération unique ou «SEMOP», à laquelle le Département a décidé de confier la gestion du service numérique auprès des personnes vulnérables par le biais d'une concession de service public.

L'objet social de ladite SEMOP est fixé à l'article 3 des statuts de la Société. Celui-ci est unique et exclusif et consiste en « la gestion du service public d'assistance numérique aux personnes vulnérables délégué par le Département des Landes ».

Par une délibération en date du 26 mars 2018, le Conseil départemental a retenu le principe de la gestion de ce service par une concession de service public et a approuvé le fait que cette concession de service public soit confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) prévue par la loi n°2014-744 du 1^{er} juillet 2014.

Ainsi, et conformément à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel « [...] *les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société [sont] définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires* ; [...] », les Parties ont convenu de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte ») en vue de renforcer leur *affectio societatis* et afin de définir les règles essentielles qu'elles entendent voir appliquer dans la Société, en complément de celles prévues par les statuts de la Société (ci-après les « Statuts »).

Les Parties reconnaissent que l'intérêt social de la Société et plus généralement les intérêts généraux de la Société devront toujours prévaloir sur leurs intérêts particuliers respectifs ; elles s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment en leur qualité d'actionnaires de la Société à adopter, lors de la tenue de toute Assemblée Générale et de réunion du Conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Les Parties rappellent que le capital social et les droits de vote de la Société à la date de signature du présent Pacte, s'élèveront à 37 000 euros divisé en 37 000 actions d'une valeur de 1 euro chacune, détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Quote-part du capital
Le Département	18 500	50 %
La Poste SA	18 500	50 %



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Pour l'application du présent Pacte, les termes suivants ont les significations ci-dessous indiquées :

Actions :	désigne les actions émises par la Société ;
Article :	désigne un article du Pacte ;
Bénéficiaire :	signifie le ou les Bénéficiaires d'un ou des droit(s) ;
Cédant :	désigne toute Partie qui envisage de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Actions ;
Cessionnaire :	désigne le ou les Bénéficiaires d'un Projet de Transfert ou d'un Transfert ;
Contrôle :	s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
Délai de Réponse :	désigne le délai dont bénéficie chaque Bénéficiaire pour exercer son droit ;
Délégation de Service Public :	désigne le contrat de délégation du service public d'assistance numérique aux personnes vulnérables conclu entre le département des Landes et la SEMOP ;
Département	désigne le département des Landes ;
Opérateur Economique	désigne la société La Poste SA telle que décrite en-tête des présentes;
Pacte :	désigne le présent Pacte ;
Partie(s) :	désigne une (des) Partie(s) au Pacte ;
Société :	désigne la SEMOP à laquelle s'applique le présent pacte d'actionnaires ;
Tiers :	désigne toute personne physique ou morale n'étant pas une Partie ;
Transfert :	désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de tout ou partie des Actions détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit.

1 OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 OBJET DU PACTE

L'objet du Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société. Ainsi, le Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

1.2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'obligent pendant toute la durée du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligant notamment, en leur qualité d'Actionnaires de la Société, à adopter, lors de la tenue de toute Assemblée Générale et de réunion du Conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société.



Chaque Partie se porte fort des mêmes engagements pour les membres du conseil d'administration les représentant ainsi que pour tout autre dirigeant, dont le Directeur Général, désigné sur leur proposition.

Engagements réciproques

Les Parties ont décidé de constituer la Société au vu du Plan d'affaires prévisionnel annexé au présent Pacte (Annexe 1). Ce Plan d'affaires prévisionnel est un élément essentiel et constitutif du présent Pacte, sans lequel l'adhésion des Parties au présent Pacte et la constitution de la Société n'auraient pu être effectuée. Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle.

La tarification et le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 1 sont élaborés par l'Opérateur Economique en tenant compte des différents financements de la Délégation de Service Public provenant du Département et d'autres organismes.

Ces financements doivent correspondre à la somme indiquée au titre des revenus provenant des subventions dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 1 afin que celui-ci puisse être garanti (ci-après le "**Financement Externe**").

En cas d'écart entre le compte d'exploitation prévisionnel et les recettes réelles constatées pendant l'exécution du Service Délégué (« **les Documents financiers actualisés** »), les Parties conviennent d'échanger sur les solutions pouvant être mises en œuvre afin de rectifier la situation financière de la Délégation de Service Public.

En application du Plan d'affaires prévisionnel, les Parties sont convenues que les actionnaires engagent les modalités de financement suivantes :

Les Parties participeront à hauteur de leur quote-part respective dans le capital au financement de la Société, par apport en compte courant d'associé effectué dans le respect le plus strict des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et, au besoin, par la participation à hauteur de leur quote-part respective, à des augmentations de capital.

En cas d'augmentation de capital, les Parties veilleront à ce que le pourcentage de participation de chacun soit maintenu.

2 GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

2.1. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Société sera composé de huit (8) membres, répartis comme suit :

- Le Département : 4 représentants ;
- L'Opérateur Economique: 4 représentants qui pourront être, au choix, des personnes morales représentées par des personnes physiques ou des personnes physiques.

A ce titre, les Parties s'engagent réciproquement à valider les propositions de nomination de l'autre Partie.

La présidence sera assurée par un représentant du Département.

Le Conseil d'administration devra se réunir aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois (3) fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.



Un comité consultatif, composé de représentants du secteur des personnes âgées et des personnes handicapées, désignés par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), sera créé afin d'assurer un suivi de la montée en charge de ce nouveau service et de participer à l'évaluation globale du dispositif.

2.2. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions suivantes sont soumises au Conseil d'administration et doivent être prises à la majorité des voix exprimées par ses membres présents ou représentés :

- Nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Nomination et révocation du directeur général ;
- Arrêté et révision du budget annuel et du plan d'affaires ;
- Arrêté des comptes et affectation des résultats ;
- Orientation stratégique de l'activité de la Société, et des conditions de son exercice ;
- Conclusion par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du code de commerce ;
- Conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'affaires initial ;
- Décisions relatives aux avances en compte courant d'associé
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 100.000 euros ;
- Investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget et supérieurs à 100.000 euros ;
- Signature et modification substantielle des contrats de travaux et d'exploitation, et plus généralement signature et modification substantielle de tout contrat d'un montant supérieur à 100.000 euros conclu par la SEMOP en vue de la réalisation de investissements prévus dans la concession ;

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs devra leur être transmise dans la mesure du possible dans les sept (7) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'Administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

L'ordre du jour du conseil d'administration pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire.

2.3. DESIGNATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les Actionnaires conviennent de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société. A cet effet, les Actionnaires s'engagent à ce que leurs représentants, lors de la première réunion du Conseil d'administration, décident une telle dissociation desdites fonctions.

Président du Conseil d'administration

- Modalités de la nomination du Président du Conseil d'administration

La présidence de la Société sera confiée au Département, représenté par un de ses représentants personnes physiques, après autorisation expresse du conseil départemental.

- Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré.

Directeur Général

- Modalités de la nomination du Directeur général

Le Conseil d'administration élira un Directeur Général dont la candidature sera proposée par l'Opérateur Economique.

- Rémunération

Le Directeur Général est rémunéré.

2.4. PROCEDURE D'ALERTE FINANCIERE

Dans l'hypothèse où le *reporting* mensuel défini à l'article 7 ci-après ferait apparaître une situation financière critique selon les critères définis à l'article 1.2, le Directeur Général s'engage à demander au Président de convoquer sans délai une réunion du Conseil d'Administration exceptionnelle afin de prendre les mesures adéquates en conformité avec les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public.

En cas de désaccord entre elles à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration, les Parties conviennent de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la procédure de règlement des situations de blocage prévu à l'article 2.5 ci-après.

2.5 REGLEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE ENTRE ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU ENTRE ACTIONNAIRES AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES

En cas de Situation de Blocage, les Parties devront suivre la procédure de conciliation dans les conditions et modalités suivantes :

- les Parties devront, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de la Situation de Blocage, se concerter afin de coopérer et de rechercher ensemble, de bonne foi et dans les meilleurs délais, une solution privilégiant la recherche d'un accord dans l'intérêt de la Société ;
- si les Parties s'accordent conjointement sur une solution de compromis, une réunion de l'Assemblée Générale/du Conseil d'Administration de la Société sera tenue dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours visé au (i) ci-dessus, sur le dernier ordre du jour ayant donné lieu à la Situation de Blocage, afin d'adopter une position conforme à celle qui aura été agréée par les Parties.

Au cours de la procédure de conciliation, chaque Partie pourra demander tout document et information concernant la Société raisonnablement nécessaires et se faire assister d'un ou plusieurs conseils de son choix.

Les frais et honoraires des conseils engagés par une Partie resteront à la charge de la Partie concernée.

Si, à l'issue de la procédure de conciliation prévue au présent paragraphe, la Situation de Blocage persiste, les Parties devront soumettre la Situation à la procédure de Règlement des Différends visées à l'article 8.9 du présent Pacte.

3. REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

3.1. CAPITAUX

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant de réaliser et mener à bien son objet social et d'assurer une rentabilité aux capitaux investis.

3.2. AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Après constitution des réserves légales et des réserves permettant à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société, les Actionnaires conviennent qu'il pourra être procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie constatée lors de la clôture le permettra.



Au vu du Plan d'Affaires Prévisionnel, les Actionnaires prévoient d'affecter chaque année au report à nouveau les sommes disponibles qui seront déterminées lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

En cas de bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du code de commerce et sous réserve des stipulations ci-dessus, les Actionnaires s'engagent à voter lors de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice en faveur du versement de dividendes.

4. CLAUSE ANTI-DILUTION

Chacun des Actionnaires fera en sorte, conformément aux statuts de la Société, qu'à l'occasion de toute émission d'Actions nouvelles, les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire s'ils le souhaitent un nombre d'Actions nouvelles proportionnel à leur participation en capital dans la Société avant ladite émission. Ainsi, par exemple, en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, les Actionnaires se verront offrir une augmentation de capital complémentaire leur permettant de maintenir leur participation dans le capital de la SEMOP à la quote-part qu'il détenait juste avant l'augmentation de capital décidée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

5. AVANCE EN COMPTES COURANTS ET SORT DES BIENS

5.1. AVANCES EN COMPTE-COURANT

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant à la Société, pour permettre à la Société de faire face à des besoins exceptionnels de trésorerie, dans le respect le plus strict, pour le Département, des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société doit émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire, à due proportion de sa participation au capital.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration, dans les conditions définies au présent Pacte et dans les Statuts.

5.2. DISSOLUTION ET SORT DES BIENS

Dans toute hypothèse de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit (dissolution judiciaire prévue par la loi, expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, résiliation pour motif d'intérêt général, résiliation pour faute du concessionnaire, résiliation amiable, dissolution décidée volontairement par les Parties), le sort des biens est fixé comme suit :

Biens de retour

Ces biens appartiennent dès l'origine au Département qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat.

Par suite, à l'expiration de la convention de Délégation de Service Public, quelle qu'en soit la cause, le Département entrera immédiatement en possession de l'ensemble des biens de retour définis à l'article 23 de la Délégation de Service Public, et de l'ensemble des documents et informations d'exploitation nécessaires à l'exploitation du service public,

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Biens de reprise

Sous réserve de la validation préalable par le Département des acquisitions réalisées, le Département pourra exercer sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en conférera la propriété.

Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme des biens propres à chacune des Parties.

Par ailleurs, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera affecté à 50 % à l'Opérateur Economique et à 50 % au Département.

6. GESTION DE LA SEMOP

6.1. SERVICES SUPPORTS

Les services supports de la Société sont notamment assurés par l'Opérateur Economique et rémunérés par la Société dans le cadre de conventions signées entre elle et l'Opérateur Economique. Les conventions établies entre les deux parties sont listées au présent pacte d'actionnaire (Annexe 2). Elles feront éventuellement l'objet, selon leur nature, de la procédure relative aux conventions réglementées.

6.2. SERVICES CONFIES A DES TIERS

D'autres services (support ou non) pourront être confiés par la SEMOP à des tiers en adéquation avec ses besoins.

7. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT

Les Parties s'engagent au respect de la plus stricte confidentialité concernant ces informations, s'interdisant de les divulguer sans l'accord exprès préalable et écrit des autres Parties et de la Société.

7.1. REPORTING OPERATIONNEL MENSUEL EN FAVEUR DES PARTIES

Les Parties devront être tenues informées par écrit et de façon mensuelle, par la direction générale, de la conduite et du développement des activités commerciales et industrielles de la Société et notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité. A cet effet, un rapport d'activité commerciale et opérationnelle succinct de la Société sera joint mensuellement aux Documents financiers actualisés adressés à chacune des Parties et comportant notamment le nombre d'usagers sous contrat.

7.2. REPORTING FINANCIER EN FAVEUR DES PARTIES

La Direction générale de la Société s'engage, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et des pouvoirs dont elle dispose à ce titre, à communiquer aux Parties sur une base mensuelle les informations et documents suivants :

- un compte de résultat, bilan, et tableau de flux de trésorerie mensuels ;
- un état mensuel de la trésorerie ;

Ces informations incluront i) les précisions et commentaires nécessaires à leur analyse, ii) une comparaison entre le réel et les prévisions budgétaires et iii) toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes de la Société.

7.3. PROCEDURE D'INTERROGATION



A défaut d'avoir reçu les éléments de réponse nécessaires à leur appréciation d'une situation, dans les différentes hypothèses du droit d'information et d'audit, les Parties pourront à tout moment interroger par écrit la Société ou les commissaires aux comptes de celle-ci, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques, dûment justifiées, auxquelles la Société s'engage à répondre promptement, également par écrit.

7.4. DROIT DE CONTROLE ET D'AUDIT

Les Parties pourront, dans le cadre de leur droit d'information spécifique ou général et de la communication des documents susvisés, se faire assister, à leurs frais, des conseils et experts de leur choix.

Chaque Partie pourra également demander, une (1) fois par an maximum, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à ses frais, dans les domaines suivants concernant les activités de la Société : sécurité ; environnement ; comptabilité ; gestion ; juridique.

La Société s'engage, dans une telle hypothèse, à fournir tous les renseignements et toute l'assistance raisonnablement nécessaires aux auditeurs mandatés par la Partie demandeur afin de leur permettre d'exécuter leur mission dans les meilleures conditions.

Ces missions devront être diligentées par la Partie demanderesse et par les experts qu'elle aura désignés dans le respect de la plus stricte confidentialité, chacun d'entre eux s'interdisant de divulguer à un tiers une quelconque information qui lui aurait été communiquée dans ce cadre sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Société et de l'autre Partie.

La Partie demanderesse partagera avec l'autre Partie les résultats des audits réalisés dès qu'ils seront disponibles.

Les Parties s'engagent à faire un usage raisonnable et de bonne foi de ce droit d'audit et à respecter à tout moment l'intérêt de la Société. La Partie initiatrice de l'audit veillera plus particulièrement à ce que l'exercice de son droit d'audit ne perturbe pas le fonctionnement de la Société ni le cours normal de ses affaires.

Les Parties s'efforceront par ailleurs de prendre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires afin de prévenir et/ou de circonscrire les risques de conflit d'intérêts pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation de leur droit d'audit compte tenu notamment, le cas échéant, de leur qualité de client ou de prestataire de services de la Société.

8. DISPOSITIONS GENERALES

8.1. DECLARATION DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions,
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte.

8.2. ADHESION AU PACTE

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des Parties, tout actionnaire présent ou futur sera tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit, dès lors que la transmission des Actions ou la souscription d'Actions nouvelles aurait pour effet de porter sa participation au capital de la Société au-delà du seuil de 1%.



L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive du Transfert de ses titres au Cessionnaire.

8.3. DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour la durée de la Société, elle-même limitée à la durée de la convention de Délégation de Service Public dont l'exécution constitue son objet exclusif, soit 5 ans à compter de la signature de ladite Convention.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, notamment afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Actions. Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute Action.

8.4. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social de la Société, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux, dans le respect de l'objet unique de la Société.

8.5. EXECUTION ET INDIVISIBILITE

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

8.6. GERANT DU PACTE

Les Parties désignent la Société, en qualité de gérant du Pacte, avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Parties. A ce titre, la Société aura notamment l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aurait pas été réalisé conformément aux stipulations du Pacte.

8.7. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



8.8. LOI APPLICABLE

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

8.9. CONCILIATION ET TRIBUNAL COMPETENT

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

8.10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à , le ,

En 3 exemplaires,

Pour le Département des Landes

Pour La Poste

Pour la Société

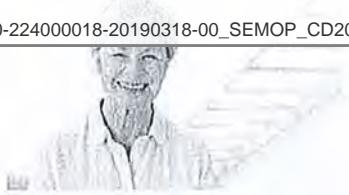


ANNEXES



Annexe 1 – Plan d'affaires prévisionnel

Cf. mémoire financier



ANNEXE 1



Mémoire financier

Service numérique auprès des personnes vulnérables sur le département des Landes

Le présent document présente les éléments constitutifs du mémoire financier : modèle financier, paramètres économiques et tarifaires (hypothèses de calcul retenues), compte d'exploitation prévisionnel, détail des charges, investissements et plan d'amortissement, plan de financement, comptes sociaux et bilans, plan de trésorerie, plan de renouvellement, assurances... portant sur la Délégation de Service Public - Service numérique auprès des personnes vulnérables sur le Département des Landes.

Février 2019

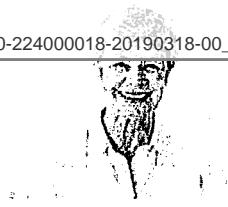


Table des matières

I. Modèle financier.....	3
II. Paramètres économiques et tarifaires	4
III. Compte d'exploitation prévisionnel	6
IV. Détail des charges prévisionnelles.....	8
V. Compte de résultats prévisionnel.....	9
VI. Bilans et comptes sociaux prévisionnels	9
VII. Plan de financement et de trésorerie.....	10
VIII. Plan d'investissement et d'amortissement	10
IX. Plan / compte de renouvellement.....	11
X. Assurances	11



I. Modèle financier

Le modèle financier associe un abonnement mensuel payé par les seniors et des aides financières versées par des acteurs publics en charge du financement de l'action sociale et de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en situation de fragilité (Caisse de Retraite, Centres Communaux d'Action Sociale, Direction de la Solidarité départementale, Conférence des Financeurs ...) complétées le cas échéant par des fonds européens.

Concrètement, nous souhaitons mettre en avant un système qui soit :

- le plus accessible possible financièrement pour les seniors,
- le plus simple à comprendre lorsque l'on communique à son sujet,
- le plus simple possible à opérer & facturer par la SEMOP.

C'est pourquoi, nous avons bâti notre modèle sur un abonnement fixe mensuel forfaitaire d'un équivalent de 15 € TTC payé par le senior donnant accès à un bouquet de services numériques et humains personnalisé et évolutif dans le temps.

Ce prix de 15 € TTC correspond au montant moyen du reste à charge mensuel que les seniors sont actuellement prêts à payer. Concrètement, nous visons une facturation mensuelle de 30 € TTC par mois dont 50% seront éligibles au crédit ou à la réduction d'impôts (sous réserve d'autorisation).

Ce niveau de tarification inclut déjà de façon prévisionnelle les aides sociales associées à la délivrance des Services.

Par ailleurs, des études menées en France par La Poste en 2017 et 2018 nous ont montré que les seniors estimaient la valeur du bouquet de services délivrés entre 30 € et 70 € mensuels et qu'ils étaient prêts à payer un montant entre 10 € et 30 € par mois.

Le contenu de ce bouquet de services inclus dans le forfait sera limité aux composantes essentielles à la prévention et à l'accompagnement des fragilités liées à l'âge, à savoir :

- Evaluation des besoins à domicile
- Installation et mise en main des équipements
- Tablette numérique
- Jeux Cognitifs
- Téléassistance
- Eclairage nocturne
- Visite de lien social (à raison d'une fois par semaine)
- Portage de médicaments (à raison d'une fois par mois)
- Accompagnement humain personnalisé dans le temps, notamment sur le volet numérique.

Tout besoin supplémentaire à ce bouquet de base sera facturé directement au senior (exemples : portage de bien culturel, téléassistance mobile, ...)

L'équilibre économique sera assuré par l'obtention d'aides financières versées par les partenaires de la prévention qui ont accepté d'investir à nos côtés sur le champ de la prévention, et qui seront versées soit à la mise en place, soit sous la forme d'un abonnement du forfait mensuel à hauteur d'un montant prédéfini (20 € par mois et par senior par exemple).

II. Paramètres économiques et tarifaires

Hypothèses générales

Taux de résiliation annuel

12%

Proportion d'abonnés utilisant chaque service proposé

Téléassistance standard	30%
Téléassistance avancée	5%
Tablette numérique	55%
Jeux cognitifs	25%
Eclairage nocturne	60%
Visite de lien social	20%
Livraison de médicaments	10%
Application d'évaluation des besoins	100%

Taux d'intérêt C/C

0,0%

Hypothèses de subvention et de recettes

€ TTC

Département 40 - Subvention mensuelle	30
CARSAT - Subvention d'évaluation	150
CARSAT - Subvention d'installation	150
CARSAT - Subvention d'abonnement (mensuelle)	16
CCAS - Subvention d'abonnement (mensuelle)	14
Montant de l'abonnement mensuel versé / senior	30

Coût du SAV

10,0%

Taux de redevance de la DSP

0,0%

Hypothèses de coûts (en € HT) - Refacturations à l'euro l'euro par La Poste sans marge appliquée

Recettes : abonnement mensuel payé par le senior

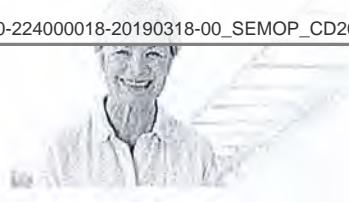
€ HT

Diagnostic et Installation	Coût par visite d'une évaluation des besoins à domicile	25
	Licence annuelle 1ère année (évaluation des besoins)	192
	Licence annuelle années suivantes (évaluation des besoins)	60
	Coût d'une installation à domicile	54
Accompagnement humain personnalisé	Coût mensuel	145
Téléassistance standard	Coût par installation	25
	Abonnement mensuel	209
Téléassistance avancée	Coût par installation	2
	Abonnement mensuel	490
Tablette numérique	Coût d'achat	12
	Abonnement mensuel services tablette	171
	Abonnement mensuel 4G tablette	4
Jeux cognitifs	Abonnement mensuel	4
Eclairage nocturne	Coût par installation	3
Visite de lien social	Abonnement mensuel (1 visite par semaine)	92
Livraison de médicaments	Coût par livraison (1 portage par mois)	19
		6



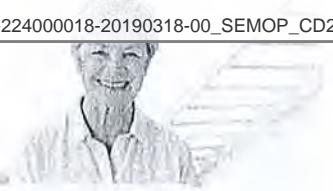
Précisions sur les hypothèses de calcul retenues :

- Le modèle financier a été entièrement conçu pour rendre paramétrables les hypothèses et les faire varier facilement dans un fichier Excel.
- Taux de résiliation de 12% pris pour prendre en compte les changements de situation des seniors (déménagement, départ en établissement, hospitalisations longue durée, décès).
- Le taux d'utilisation des services et équipement correspond à une moyenne observée sur des populations similaires à celles que nous visons (tranche d'âge : 75-85 ans avec début de fragilité), cette proportion assurera l'équilibre économique du modèle. Nous serons particulièrement vigilants à rester en-deçà de ces proportions pour ne pas faire diverger le modèle.
- Le coût de l'évaluation est celui observé lors de la phase de R&D avec le CDG 40.
- Le coût d'installation à domicile est celui pratiqué par la Direction Technique de La Poste lors de la phase de R&D pour une installation « simple » (déplacement dans les Landes inclus).
- Fréquence retenue pour la livraison de médicaments : 1 par mois.
- La subvention d'installation de la CARSAT permet de prendre en charge l'évaluation et une partie de l'installation au domicile. Cette subvention versée par la CARSAT a été arbitrairement plafonnée à 500 nouvelles installations par an, par prudence compte tenu des contraintes budgétaires des financeurs publics.
- Animé par une volonté commune d'optimum économique, la redevance versée par la SEMOP au titre de la DSP et la marge économique de l'opérateur sur les prestations achetées ont été mises à zéro.



III. Compte d'exploitation prévisionnel

Compte d'exploitation prévisionnel					
En € HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Nouvelles installations	400	500	600	700	800
Résiliations	-48	-102	-162	-227	
Nombre de logements équipés (fin d'année)	400	852	1 350	1 888	2 461
Nombre de logements équipés (moyenne)	200	626	1 101	1 619	2 175
Abonnement mensuel - Utilisateur	25	25	25	25	25
Revenus - abonnements utilisateurs	60 000	187 800	330 264	485 632	652 356
Département 40 - Subvention à la mise en place	60 000	187 800	330 264	485 632	652 356
CARSAT - Subvention d'évaluation	50 000	62 500	62 500	62 500	62 500
CARSAT - Subvention d'installation	50 000	62 500	62 500	62 500	62 500
CARSAT - Subvention d'abonnement	32 000	100 160	176 141	259 004	347 923
CCAS - Subvention d'abonnement	28 000	87 640	154 123	226 628	304 433
Revenus provenant de subventions	220 000	500 600	785 528	1 096 265	1 429 713
Revenus totaux	280 000	688 400	1 115 792	1 581 897	2 082 069
Diagnostic et installation					
Coût par visite	192	192	192	192	192
Diagnostic à domicile du besoin des abonnés	-76 667	-95 833	-115 000	-134 167	-153 333
License annuelle 1ère année	60	60	60	60	60
License annuelle années suivantes	54	54	54	54	54
Application d'évaluation des besoins	-24 000	-49 008	-76 487	-106 141	-137 708
Coût d'une installation à domicile	145	145	145	145	145
Installations à domicile	-58 000	-72 500	-87 000	-101 500	-116 000
Coût mensuel	25	25	25	25	25
Accompagnement humain personnalisé (AHP)	-60 000	-187 800	-330 264	-485 632	-652 356
Diagnostic et installation	-218 667	-405 141	-608 751	-827 440	-1 059 397
Téléassistance					
Coût par installation					
Téléassistance standard	209	209	209	209	209
Téléassistance avancée	490	490	490	490	490
Coût des installations					
Téléassistance standard	-25 080	-31 350	-37 620	-43 890	-50 160
Téléassistance avancée	-9 796	-12 245	-14 694	-17 143	-19 592
Abonnement mensuel					
Téléassistance standard	2	2	2	2	2
Téléassistance avancée	12	12	12	12	12
Coûts abonnements					
Téléassistance standard	-1 440	-4 507	-7 926	-11 655	-15 657
Téléassistance avancée	-1 440	-4 507	-7 926	-11 655	-15 657
Téléassistance	-37 756	-52 609	-68 167	-84 343	-101 065
Tablettes numériques					
Coût de la tablette	171	171	171	171	171
Achats de tablettes	-37 620	-47 025	-56 430	-65 835	-75 240
Abonnement mensuel services tablette	4	4	4	4	4
Abonnement mensuel 4G tablette	4	4	4	4	4
Abonnement services tablettes	-10 448	-32 702	-57 509	-84 563	-113 595
Abonnement mensuel jeux cognitifs	3	3	3	3	3
Jeux cognitifs	-1 950	-6 104	-10 734	-15 783	-21 202
Mise en place du portail partenaires	-3 600	0	0	0	0
Abonnement annuel portail partenaires	-1 650	-1 650	-1 650	-1 650	-1 650
Tablettes numériques	-55 268	-87 480	-126 322	-167 831	-211 686



Eclairage nocturne					
Coût Installation	92	92	92	92	92
Eclairage nocturne	-22 080	-27 600	-33 120	-38 640	-44 160
Visites de lien social					
Abonnement	19	19	19	19	19
Visites de lien social	-9 145	-28 624	-50 338	-74 018	-99 430
Livraison de médicaments					
Coût par livraison	6	6	6	6	6
Livraison de médicaments	-1 380	-4 319	-7 596	-11 170	-15 004
Prise en charge gratuite primo-testeurs					
Coût du maintien des services en place	-25 808	-25 808	-25 808	-25 808	-25 808
SAV en % du coût des installations					
SAV en % du coût des installations	10%	10%	10%	10%	10%
Coût SAV	-9 458	-11 822	-14 186	-16 551	-18 915
Coûts supports					
Salaire DG SEMOP	-2 500	-2 500	-2 500	-2 500	-2 500
Frais généraux (locaux, déplacements, équipements, assurance)	-37 800	-41 202	-44 910	-48 952	-53 358
Croissance		9%	9%	9%	9%
Gestion administrative (RH, finance, juridique, achats, IT...)	-55 300	-56 406	-57 534	-58 685	-59 858
Croissance		2%	2%	2%	2%
Dépenses de communication/marketing	-60 000	-30 000	-30 000	-25 000	-25 000
Croissance		-50%	0%	-17%	0%
Coût SDIS par utilisateur	15	15	15	15	15
SDIS	-3 000	-9 390	-16 513	-24 282	-32 618
Hub numérique La Poste	-500	-500	-500	-500	-500
Coûts supports	-159 100	-139 998	-151 958	-159 919	-173 834
Résultat d'exploitation	-258 661	-95 002	29 547	176 178	332 770
Résultat financier	0	0	0	0	0
Taux d'imposition	31%	28%	27%	25%	25%
Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	-3 008
Résultat net	-258 661	-95 002	29 547	176 178	329 762
Déficit reportable début d'année	0	-80 185	-80 185	-80 185	-80 185
Déficit reportable au cours de l'année	-80 185	-26 600	0	0	0
Utilisation du déficit reportable	0	0	7 830	44 045	80 185
Déficit fiscal reportable fin d'année	-80 185	-106 785	-72 355	-36 140	0

Le résultat net prévisionnel cumulé à l'issue des 5 ans de vie de la SEMOP est positif (181.825 €) sous réserve du caractère effectif des participations financières prises en compte dans le calcul et des hypothèses de ventes aux seniors.

Voir ci-après nos simulations de rentabilité et analyses de la viabilité économique du modèle

Précisions sur les hypothèses de calcul retenues :

- Redevance versée au SDIS 40 pour le plateau d'appels des pompiers : 15 € / an / senior.
- La ligne « Hub numérique » correspond à la quote-part du coût d'hébergement des données issues des différents objets connectés au domicile (tablette, jeux, téléassistance, ...) en cas d'évolution des règles RGPD sur les données de santé.
- La prise en compte des frais de maintenance est valorisée à hauteur de 10 % des coûts d'installation des matériels générant potentiellement du SAV : tablette, matériel de téléassistance et domotique.
- Les coûts supports sont détaillés par ailleurs (frais généraux & administratifs, communication).
- Nous avons prévu le financement d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et dommages aux biens.



IV. Détail des charges prévisionnelles

Hypothèses de calcul retenues

Hypothèses générales

	Commentaires			
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Hypothèses de calcul - frais généraux	30	25	40	40
No de m2 nécessaires pour l'activité	1	3	5	5
Nb de véhicules	2	3	5	10
Nb d'ordinateurs	2	3	7	10
Nb de téléphones portables	1	1	1	1
Coûts issus des accords cadres achats La Poste	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
Forfait mobile illimité (abonnement / mois)	16	16	16	16
Téléphone mobile (smartphone) prix à l'achat	220	220	220	220
Ligne téléphonique fixe & accès internet (abonnement)	35	71	71	71
Photocopieur, prix à l'achat	2375	2375	2375	2375
Véhicule catégorie de base (par an, carburants inclus)	4720	3935	3935	3935
Véhicule cat. supérieure (par an, carburants inclus)	5750	5750	5750	5750
Ordinateur portable, prix à l'achat	1200	920	920	920
Locaux (loyer annuel moyen au mètre carré)	15	22	22	22
Autres hypothèses - charges annuelles moyennes au mètre carré	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
Police d'assurance annuelle (responsabilité civile)	3500	3500	3500	3500
Consommables divers	500	417	417	417
Hypothèses de calcul - frais administratifs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
ETP pour le volet RH	0,1	0,1	0,1	0,1
ETP pour le volet Finances / Comptabilité / Achats	0,4	0,6	0,8	1
ETP pour le volet Juridique	0,1	0,05	0,05	0,1
ETP pour le volet pilotage et reporting	0,1	0,1	0,1	0,1
Vélorisation de l'ETP administratif (salaire brut)	45 000 €			
Total des ETP administratifs	0,8	0,75	0,95	1,15
Hypothèses de calcul - frais communication				
Taux de retour remise commettante facteur				
Coût d'une remise commettante facteur				



V. Compte de résultats prévisionnel

En C	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Chiffre d'affaires	280 000	688 400	1 115 792	1 581 897	2 082 069
Diagnostic et d'Installation	-218 667	-405 141	-608 751	-827 440	-1 059 397
Téléassistance	-37 756	-52 609	-68 167	-84 343	-101 065
Tablettes numériques	-55 268	-87 480	-126 322	-167 831	-211 686
Éclairage nocturne	-22 080	-27 600	-33 120	-38 640	-44 160
Visite de lien social	-9 145	-28 624	-50 338	-74 018	-99 430
Livraison de médicaments	-1 380	-4 319	-7 596	-11 170	-15 004
Coût prise en charge gratuité primo-testeurs	-25 808	-25 808	-25 808	-25 808	-25 808
SAV	-9 458	-11 822	-14 186	-16 551	-18 915
Coûts supports (yc frais de communication)	-159 100	-139 998	-151 958	-159 919	-173 834
Résultat d'exploitation	-258 661	-95 002	29 547	176 178	332 770
Résultat financier	0	0	0	0	0
Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	-3 008
Résultat net	-258 661	-95 002	29 547	176 178	329 762

VI. Bilans et comptes sociaux prévisionnels

En C	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Immobilisations	0	0	0	0	0
Stocks	7 881	9 852	11 822	13 792	15 763
Créances organismes financeurs	27 500	62 575	98 191	137 033	178 714
Clients abonnements	33 750	105 638	185 774	273 168	366 950
Trésorerie	-	-	-	74 397	295 160
Total actif	69 131	178 064	295 787	498 391	856 587
Capital	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000
Report à nouveau	-258 661	-353 662	-324 115	-147 937	
Résultats de l'exercice	-258 661	-95 002	29 547	176 178	329 762
Capitaux Propres	-221 661	-316 662	-287 115	-110 937	218 825
Comptes courants	248 842	432 579	495 714	495 714	495 714
Dettes fournisseurs	41 950	62 148	87 188	113 613	142 048
Total passif	69 131	178 064	295 787	498 391	856 587
Besoin en Fonds de Roulement	27 182	115 917	208 599	310 380	419 379

Commentaires :

- Les stocks sont valorisés à hauteur d'1 mois d'achats.
- Le poste client est valorisé à 1 mois et demi de chiffre d'affaires.
- Les dettes fournisseurs sont valorisées à 1 mois de coût d'exploitation.
- 50% du CA encaissé a été décalé d'un an pour tenir compte d'une prise en charge par la SEMOP des crédits d'impôts à percevoir par les seniors



VII. Plan de financement et de trésorerie

En C	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Résultat net	-258 661	-95 002	29 547	176 178	329 762
Variation de BFR	-27 182	-88 735	-92 682	-101 781	-108 999
Flux de trésorerie lié au capital	37 000	0	0	0	0
Flux de trésorerie lié au financement	248 842	183 736	63 136	0	0
Variation de trésorerie	0	0	0	74 397	220 763
Trésorerie début d'année	0	0	0	0	74 397
Trésorerie fin d'année	0	0	0	74 397	295 160

Commentaires :

- Libération de 200 000 € (100 000 € : La Poste et 100 000 € : Département des Landes) en compte courant d'associés dès la création afin de se laisser une marge de sécurité
- Libération des fonds supplémentaires au fur et à mesure des besoins de la structure

VIII. Plan d'investissement et d'amortissement

Il n'est pas envisagé à ce stade de la réflexion d'établir un plan d'investissement et d'amortissement compte tenu des faibles prix unitaires d'acquisition des différents matériels et de leur caractère par nature obsolète (évolutions technologiques permanentes). Globalement, les matériels d'une valeur inférieure à 100 € seront davantage considérés comme des « consommables ».

Niveau de prix	Type d'équipements
< 30 €	Capteurs de mouvement ou de porte
< 50 €	Médaillons de téléassistance
< 100 €	Eclairage nocturne
< 200 €	Tablette numérique
< 250 €	Box de téléassistance

Par ailleurs, le reste du bouquet de services concerne des services humains (évaluation, installation, accompagnement humain personnalisé, services de proximité) qui par nature de peuvent être comptablement amortis.

IX. Plan / compte de renouvellement

Sur la durée de la DSP fixée à 5 ans, nous ne devrions pas avoir de plan de renouvellement des matériels à gérer. Les matériels, que nous envisageons de déployer, sont prévus pour pouvoir fonctionner sur cet horizon de temps (*modulo* les éventuels changements de piles pour les équipements concernés).

Les éventuels dysfonctionnements rencontrés sur la période seront gérés en SAV (sous réserve du respect d'un usage normal du matériel confié aux seniors), en ayant recours, le cas échéant, à la garantie contractuelle de nos fournisseurs.

Les matériels récupérés des résiliations serviront de matériels de remplacement.

X. Assurances

La Poste dispose déjà d'une assurance en Responsabilité Civile souscrite auprès d'Allianz (attestation jointe) pour toutes ses activités actuelles.

Nous avons prévu le financement d'une assurance en Responsabilité Civile et en assurances dommages aux biens dans le cadre de l'activité spécifique de la SEMOP et nous en communiquerons les principales caractéristiques après souscription auprès de notre assureur :

- le nom de la compagnie d'assurances,
- le numéro de police,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants des plafonds de chaque garantie,
- les principales exclusions,
- la période de validité.



ANNEXE 2 – Liste des conventions

Gouvernance de la SEMOP

- Statuts de la SEMOP (La Poste / Département des Landes)
- Pacte d'actionnaires (La Poste / Département des Landes)

Fonctionnement de la SEMOP

- Convention de mise à disposition de matériels au profit de la SEMOP (La Poste / SEMOP)
- Convention de mise à disposition de personnels au profit de la SEMOP (La Poste / SEMOP)
- Contrat d'hébergement/domiciliation au profit de la SEMOP (bail signé entre le bailleur et les Actionnaires pour le compte de la Société en formation)

Fourniture des services

- Contrat de Délégation de Service Public (SEMOP / Département des Landes)
- Contrat de fournitures et réalisation de services (La Poste / SEMOP)
- Contrats de prestation de services (La Poste / fournisseurs)

Financement

- Convention ad hoc portant sur la formalisation des engagements financiers de la CARSAT Nouvelle Aquitaine (SEMOP / financeurs tiers ou Département des Landes / financeurs tiers)
- Convention ad hoc portant sur la formalisation des engagements financiers par les CCAS des Landes (SEMOP / financeurs tiers ou Département des Landes / financeurs tiers)
- Convention ad hoc portant sur la formalisation des engagements financiers par la Collectivité (SEMOP / Département des Landes)



ANNEXE III

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

« SERVICE NUMERIQUE AUPRES DES PERSONNES VULNERABLES SUR LE DEPARTEMENT DES LANDES »

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes,

Représenté par son Président, ou son représentant, agissant es-qualité, en vertu de la délibération [REDACTED] du Conseil départemental en date du [REDACTED],

Ci-après dénommé,

"La Collectivité"

D'une part,

ET

[REDACTED], Société d'Economie Mixte à Opération unique dont le siège social est 1 avenue de la Gare, CS 30068, 40102 DAX, inscrite au RCS de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED],

Représentée par [REDACTED]

Ci-après dénommé,

"Le Délégataire"

D'autre part,

Ci-après ensemble les «**Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Attributaire	désigne le candidat auquel a été attribué le présent Contrat
Article	désigne un Article du Contrat
Usager	désigne tout usager du Service Délgué
Collectivité	désigne le Département des Landes
Contrat	désigne le présent contrat de délégation de service public et ses Annexes
Délégataire	désigne le titulaire du Contrat
Force majeure	désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative
Jour	désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche, ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour Ouvré suivant.
Jour Ouvré	désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jour fériés en France
Service Délgué	désigne la gestion du service numérique auprès des personnes vulnérables sur le Département des Landes

ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

Par une délibération en date du [_____], la Collectivité a approuvé le présent Contrat confiant au Délégataire la gestion du Service Délgué, service numérique auprès des personnes vulnérables sur le Département des Landes.

En application des dispositions de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, le Délégataire, une SEMOP dénommée [_____), dont les statuts et le pacte d'actionnaire figurent en Annexes 1 et 2, a été créé le [_____), par le Département avec La Poste, société anonyme au capital de 3 800 000 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris.

Le Délégataire accepte de prendre la charge la gestion du Service Délgué dans les conditions du présent Contrat.



ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

La Collectivité délègue aux risques et périls du Délégataire, la gestion du Service Délégué décrit ci-après, dans les conditions définies en Annexe 2 aux présentes.

Le Service Délégué a pour objet la mise en œuvre d'un ensemble de services à domicile adaptés aux besoins des Personnes Vulnérables et favorisant leur insertion sociale afin de lutter contre leur isolement, de les accompagner dans les nouvelles pratiques de vie et de développer leur autonomie à domicile.

Le Délégataire est chargé de mettre en œuvre un socle de solutions techniques et technologiques installées au domicile, ainsi que des services humains favorisant la bonne inclusion de ces solutions au domicile et permettant également de répondre à des besoins supplémentaires.

Au démarrage du Contrat, le Délégataire s'engage à exécuter les prestations suivantes, dans les conditions décrites en Annexe 2 :

- mettre des tablettes numériques à la disposition des personnes vulnérables, via un système d'acquisition ;
- assurer la gestion d'un abonnement relatif aux services de maintenance ;
- offrir aux personnes vulnérables via l'utilisation des tablettes numériques, des applications leur permettant d'obtenir une assistance personnalisée, tel que les services de visites de « lien social » ou permettant l'accès aux médicaments à domicile ;
- le développement d'un dispositif de téléassistance sécurisé ;
- le développement de jeux cognitifs.

Afin d'optimiser son fonctionnement et la qualité du service rendu aux Usagers, la Collectivité accorde son soutien au Délégataire au travers des actions suivantes :

- Caution institutionnelle et mise à disposition des outils de la Collectivité dans le cadre de la communication autour du Service Délégué ;
- Mise à disposition par la Collectivité d'un interlocuteur opérationnel référent, afin de répondre à toutes les problématiques du Délégataire ;
- Mobilisation des financeurs publics pour réduire le reste à charge pour l'Usager ;
- Facilitation des démarches auprès de la DIRRECTE pour obtenir une autorisation d'exercice de service à la personne ;
- Mise à disposition de personnels du service civique pour l'aide au montage administratif des dossiers de demande de financement auprès d'organismes tiers et l'accompagnement informatique individuel à domicile ;
- Facilitation de la mise en relation avec l'écosystème local ;
- Interconnexion avec le SDIS 40 pour la prise en charge des appels d'urgence de la téléassistance ;
- Accès au centre de service partagé du futur village Alzheimer afin d'héberger le siège social du Délégataire à terme.

Le Délégataire affecte à l'exécution du Service Délégué les moyens humains et techniques nécessaires selon les modalités prévues en Annexe 2.

En coordination avec la Collectivité, le Délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration du Service Délégué.



ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent Contrat est de cinq (5) ans.

En cas de report de la date à laquelle le Contrat sera rendu exécutoire, pour quelque cause que ce soit, la durée du contrat sera prolongée pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le Déléataire est tenu d'exécuter personnellement le présent Contrat et d'assurer personnellement l'exécution du Service Délégué qui lui est confié à partir des moyens mis à sa disposition, étant précisé que le Déléataire peut, sous sa responsabilité et pour les besoins de la réalisation du Service Délégué, contracter avec des tiers sans que ces contrats puissent avoir pour objet ou pour effet de subdéléguer le service public défini à l'Article 3.

Le Déléataire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de l'exécution des services sous-traités. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Déléataire.

ARTICLE 6 : REVISION CONTRACTUELLE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs au Service Délégué de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir révision des termes du présent Contrat.

Les Parties pourront revoir les termes du présent Contrat dans les cas suivants :

- si la Collectivité décide d'imposer au Déléataire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale du présent Contrat ;
- d'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;
- en cas de modification des conditions légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- et, plus généralement, en cas de bouleversement de l'équilibre du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas la gestion du Service Délégué.

Tout réexamen devra être précédé de la production par le demandeur des justificatifs nécessaires.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord sur les modifications éventuelles à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité le réexamen, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation prévue à l'Article 31.



CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 7 : DESTINATION DU SERVICE DELEGUE

La Déléataire doit s'inscrire dans une démarche de promotion de solutions innovantes adaptées aux besoins des personnes vulnérables afin de favoriser leur autonomie à domicile et leur insertion sociale.

Pour ce faire, il mettra en œuvre tous les moyens humain et technique à sa disposition afin de répondre aux objectifs suivants :

- la sécurité à domicile,
- le lien social et l'offre de loisirs,
- la stimulation cognitive,
- l'amélioration de la vie quotidienne,
- la communication entre acteurs.

ARTICLE 8 : ORGANISATION TECHNIQUE DU SERVICE DELEGUE

Pendant la durée du Contrat, le Déléataire doit :

- assurer sur le territoire départemental l'information et la communication sur l'existence et le contenu du Service Délégué auprès des populations cibles et de l'écosystème médico-social pouvant assurer un relais et un rôle de prescription/incitation,
- repérer et informer les Usagers potentiels de l'existence de son offre,
- assurer le repérage et l'inclusion dans le dispositif des personnes intéressées par le service sur l'ensemble du Département des Landes,
- établir une cartographie des acteurs existants dans les champs de prévention et du médico-social de façon à orienter les Usagers vers les structures compétentes quand le Déléataire n'est pas en mesure de répondre à la demande de l'Usager, à relayer les messages de prévention et à interagir avec l'écosystème proche de l'Usager (aidants familiaux et professionnels).

Le Déléataire propose les offres techniques suivantes, dans les conditions décrites en Annexe 2 :

- un dispositif de téléassistance basé sur un boîtier d'appel installé au domicile des Usagers et sur un outil secondaire de déclenchement porté par l'Usager ;
- une offre de téléassistance reposant sur un système de détection de situations à risques installé dans l'environnement de l'Usager,
- un système d'autonomisation de l'éclairage installé dans la chambre à coucher de l'Usager sécurisant le lever nocturne,
- une tablette numérique connectée à internet et disposant d'applications favorisant le lien social et la stimulation cognitive ou permettant d'obtenir une assistance personnalisée.

Afin de mettre en place l'ensemble de ces services, le Déléataire doit :

- s'assurer qu'une évaluation initiale des besoins de la personne permettant de déterminer avec elle et/ou ses proches le contenu de l'offre technique installée, a été réalisée ;
- installer le contenu technologique de l'offre au domicile de l'Usager et assurer la formation de l'Usager à son usage ;



- proposer un service après-vente assurant une continuité de service dans les meilleures conditions ;
- proposer un service de téléassistance disponible 24h sur 24h et 7j sur 7j disposant d'un service d'écoute et d'accompagnement individuel ;
- créer un lien avec l'écosystème territorial médico-social et l'action sociale de façon à faciliter la prise en charge de l'Usager si son besoin d'aide ou d'accompagnement dépasse les possibilités offertes par le service.



CHAPITRE 3 - RESPONSABILITÉ DU DÉLEGATAIRE

ARTICLE 9 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DU DÉLEGATAIRE

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du Service Délégué dans le cadre des stipulations du présent Contrat.

Le Délégué est responsable vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, des dommages causés par le fonctionnement du Service Délégué.

La responsabilité du Délégué recouvre vis-à-vis de la Collectivité, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice du Service Délégué tel que défini au Contrat.

Elle recouvre également, vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations éventuellement mises à sa disposition par celle-ci pour la réalisation du Service Délégué, que ceux-ci résultent de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

La responsabilité du Délégué ne saurait être engagée, sous réserve qu'il ait totalement rempli ses obligations de conseil et d'alerte, quand :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, ou
- le Délégué a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre du présent Contrat, ou
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par ce Contrat.

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégué est tenu de souscrire les polices d'assurance suivantes :

- une assurance responsabilité civile, qui couvre le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels trouvant leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- une assurance de dommage aux biens souscrite par le Délégué tant pour son propre compte que pour celle de la Collectivité, ayant pour objet de garantir les biens affermés contre les risques d'incendie, dégât des eaux, explosions, foudres, fumées, tempêtes, chute d'appareil de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvement populaire, actes de terrorisme et de vandalisme.

Le délégué fait son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.



ARTICLE 11 : JUSTIFICATION D'ASSURANCE

Les attestations d'assurance doivent être communiquées par le Déléguétaire à la Collectivité dès l'entrée en vigueur du Contrat.

Elles doivent faire apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances,
- le numéro de police,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants des plafonds de chaque garantie,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

Le Déléguétaire fournit, sur demande de la Collectivité, les attestations démontrant qu'il est à jour de ses obligations d'assurance en cours d'exécution du Contrat.

A défaut de production des attestations d'assurance dans les délais imposés par la Collectivité, le déléguétaire se voit appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard.



CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 : RECETTE D'EXPLOITATION ET REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des Usagers les recettes liées au Service Délégué, dans les conditions tarifaires prévues au mémoire financier prévisionnel et destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Il bénéficie de toutes les recettes qu'il perçoit pour son compte.

La tarification contient un abonnement mensuel aux différents services technologiques et humains.

La Collectivité prend en charge une partie des couts du service supporté par les Usagers dans l'objectif d'une réduction à charge pour les Usagers.

D'autres organismes de l'action sociale ou du secteur du soutien à domicile peuvent également intervenir pour réduire le reste à charge des Usagers.

La tarification et le compte d'exploitation prévisionnel figurant au mémoire financier prévisionnel sont élaborés par le Délégataire en tenant compte des différents financements de la Collectivité et de ces autres organismes.

Ces financements doivent correspondre à une somme minimale par Usager pour la durée totale du Contrat (ci-après le "Financement Externe") afin que le compte d'exploitation prévisionnel puisse être garanti.

En cas d'écart entre le compte d'exploitation prévisionnel et les recettes réelles constatées pendant l'exécution du Service Délégué, les Parties conviennent d'échanger sur les solutions pouvant être mises en œuvre afin de rectifier la situation financière de ce service.

Dans l'hypothèse où le financement externe s'avèrera inférieur aux montants indiqué au compte d'exploitation prévisionnel, le délégataire et la Collectivité conviennent de se revoir afin d'examiner les conditions dans lesquelles la Collectivité pourrait compenser tout ou partie de la différence constatée.

Evolution des conditions tarifaires :

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, les Parties pourront, d'un commun accord, réviser les conditions tarifaires applicables aux Usagers à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'accord entre les Parties, ces nouvelles conditions tarifaires s'appliqueront de plein droit à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

A défaut d'accord entre les Parties avant le 1^{er} décembre, le Délégataire appliquera pour l'année suivante, les conditions tarifaires de l'année précédente.

ARTICLE 13 : CHARGES D'EXPLOITATION

La gestion du Service Délégué s'opère aux risques du Délégataire lequel devra supporter :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité, le Délégataire étant responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient



en résulter. Le Délégataire a mesuré l'impact économique des contraintes d'investissement et de fonctionnement découlant de la mission de Service Public ;

- l'aléa financier dans la mesure où le Délégataire assure l'exploitation du Service Délégue sous le contrôle du Département.

Le Délégataire a mesuré l'impact économique des contraintes économique d'investissement et de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, sur le fondement des informations communiquées par la Collectivité. Il s'engage pendant toute la durée du Contrat sur le compte d'exploitation prévisionnel figurant au mémoire financier prévisionnel.

Aucune modification de l'équilibre économique du Contrat ne pourra être demandée par le Délégataire dans le cas où ses prévisions s'avèreraient inexactes dès lors que cette inexactitude n'est pas liée à un défaut d'information de la part de la Collectivité, sauf les cas de causes légitimes prévues à l'Article 25 ou dans les conditions prévues à l'Article 6.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

Les Parties conviennent que le Service Délégue ne donnera pas lieu à redevance.



CHAPITRE 5-DROIT DE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 15 : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE

15.1 OBJET DU CONTROLE

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du service par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux Usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du Service Délgué,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat quand le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité s'interdit de s'immiscer dans la gestion du Service Délgué.

Les représentants de la Collectivité peuvent obtenir du délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, notamment la communication de tous les documents comptables, techniques et administratifs afférents à la future convention de délégation de service public.

15.2 EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité organise librement et à ses frais son droit de contrôle.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes extérieurs. Elle pourra, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du Service Délgué.

La Collectivité se porte fort du respect de ces engagements par tout organisme extérieur auquel elle ferait appel.

La Collectivité sera responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandatera pour l'exécution du contrôle.

15.3 OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire accepte et facilite l'accomplissement de ce droit de contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- fournir à la Collectivité le rapport annuel décrit à l'Article 16 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers ;



- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du Service Délgué.

Les représentants désignés par le délégataire ne pourront pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les personnes mandatées à cet effet par la Collectivité.

15.4 PENALITES

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat, la méconnaissance par le Délégataire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités suivantes : en cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration d rapport annuel, le Délégataire versera une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

ARTICLE 16 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégataire fournit au plus tard le 1^{er} (un) juin un rapport annuel, technique et financier, retraçant la gestion du Service Délgué et la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public, pour l'année concernée et pour l'année précédente, selon les modalités décrites en Annexe 1.

Le Délégataire se tient à la disposition du Département afin de répondre aux interrogations et compléments d'informations demandées à la lecture du rapport annuel préalablement transmis avant le 1^{er} juin.

Un comité consultatif, composé de représentant du secteur de personnes vulnérables et des personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (ci-après le « CDCA »), sera créé afin d'assurer un suivi de la montée en charge de ce nouveau service et de participer à l'évaluation globale du dispositif.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégataire et Département au cours de l'exécution du Contrat et qui n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les Parties seront soumises au Tribunal Administratif de Pau (64).

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS

Quand la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre Partie doit faire courir un délai, ce document est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement. L'avis de réception, récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de la réception postale, du récépissé ou de l'émargement sera retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.



CHAPITRE 6 - FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Contrat prend fin selon les modalités suivantes :

- à l'échéance du terme,
- en cas de déchéance du Déléguétaire
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation du Déléguétaire,
- en cas d'annulation, résolution ou résiliation du Contrat par le juge sur recours d'un tiers,
- en cas de résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION

En cas de dissolution du Déléguétaire, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des sociétés, sans attendre que les procédures engagées soient abouties.

En cas de redressement judiciaire du Déléguétaire, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit du Contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas de poursuite de son exécution dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Déléguétaire, la résiliation du Contrat intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant.

Ces mesures de résiliation sont appliquées sans que le déléguétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et dans préjudice d'éventuels dommages intérêts au profit de la Collectivité.

ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Déléguétaire invoque un événement de Force Majeure, il en informe la Collectivité dans un délai de 3 jours et par un rapport détaillé. La Collectivité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter du rapport par le Déléguétaire pour lui notifier son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Dans le cas où la Collectivité invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle en informe le Déléguétaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) mois après quoi la Collectivité lui notifie sa décision.



Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force Majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par la Collectivité, à la demande du Délégataire, ou par le juge administratif.

Trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation, la Collectivité versera au Délégataire, pour solde de tout compte (STC), une somme globale calculée de manière identique à l'indemnité versée pour résiliation pour motif d'intérêt général (Article 21).

ARTICLE 21 : ANNULATION, RESOLUTION OU RESILIATION DU CONTRAT PAR LE JUGE FAISANT SUITE AU RECOURS D'UN TIERS

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Délégataire pourra prétendre une indemnisation déterminée conformément aux dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-85 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. La présente clause est divisible des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 22 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

22.1 CONDITIONS GENERALES

La Collectivité peut résilier unilatéralement le Contrat pour motif d'intérêt général.

Elle doit faire connaître son intention au Délégataire six (6) mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le délégataire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il aura subi du fait de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et à défaut à dire d'expert. Ce dernier est désigné par les Parties ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

22.2 MODALITES DE CALCUL

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités correspondra aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- le cas échéant, la somme des outils financier de court et long terme décaissés pour la réalisation des installations à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- le cas échéant, la somme de l'encours des Fonds Propres décaissés pour la réalisation des travaux à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- le rachat éventuel des stocks et des pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- une somme au titre du résultat courant, avant impôt, sur la période conventionnée et restant à courir, calculée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel actualisé au taux de référence, à la date de résiliation, de l'OAT 10 ans et majoré de 8% projeté sur les années restant à courir à la date de la résiliation pour motif d'intérêt général. Dans l'hypothèse où sur



la période écoulé du Contrat, le résultat courant avant impôt, hors résultat exceptionnel constaté dans les comptes sociaux validés par le Commissaire aux Comptes, serait moins important que celui prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel, le résultat réel ainsi constaté au cours des cinq (5) derniers exercices servira de base de calcul de la somme ;

- les frais liés à la rupture des contrats de travail des personnels affectés au Contrat, et qui ont une ancienneté de plus de six (6) mois, conformément à la Convention collective sauf reprise du personnel du Délégataire par un nouvel opérateur ;
- les éventuels frais de rupture des sous-contrats conclus pour l'exécution du Service Délégué, dûment justifiés par le Délégataire, sauf poursuite par le délégant.

Article 23 : Remise des biens de retour et de reprise

23.1 Dispositions générales

Les biens de retour comprennent l'ensemble des biens listés à l'inventaire initial, ainsi que tous les biens établis ou rattachés au Service Délégué jusqu'au terme de la Convention, qu'ils soient financés par le département, rétrocédés, ou financés par le Délégataire dans le cadre de la Convention.

Les ouvrages et équipements du Service Délégué ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer, seront remis au département au terme de la Convention de Délégation de Service Public dans les conditions suivantes :

Au terme de la Convention, les biens de retour devront être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le département et le Délégataire établiront, un (1) an avant la fin de la Convention un état des biens concernés et s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Convention. A défaut, le département aura droit d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégataire assurera le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du Service Délégué ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut, le département procèdera à ces opérations aux frais du Délégataire.

Sauf en cas de fin anticipée de la Convention, les biens de retour seront remis gratuitement au département.

23.2 Remise de la banque de données

Le Délégataire s'engagera à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectés ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service Délégué et de données d'intérêts général soient transférables gratuitement à leur échéance au département, à la régie ou au nouvel exploitant dès lors qu'ils sont nécessaires et indispensables à l'exploitation du Service Délégué. Ils constituent alors des biens de retour.

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformés, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.



23.3 Remise des biens de reprise

A l'expiration de la Convention, le département ou le nouveau Délégataire auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés exclusivement pour la gestion du Service Délégué et appartenant au Délégataire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixé à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les trois (3) mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux (2) points.

ARTICLE 24 : GESTION DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE EN FIN DE CONTRAT

Un (1) avant la date d'expiration de la Convention, le Délégataire communiquera au département, sur demande de ce dernier, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au Service Délégué :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Le département ne sera tenu de verser au Délégataire aucune indemnité, y compris dans les cas suivants :

- quand le Délégataire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- quand le délégué est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouveau délégué.

ARTICLE 25 : REPRISE DES CONTRATS ET DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

Dans un délai d'un (1) avant le terme de la Convention, le Délégataire assurera au département une copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du Service Délégué et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme de la Convention.

ARTICLE 26 : GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent Contrat, le Délégataire remettra à la Collectivité :

- Le fichier des Usagers mis à jour,
- Le compte des Usagers,
- Les contrats d'abonnement en sa possession,
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent Contrat.



La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engagera à fournir au nouveau délégué toutes les informations utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des Usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du Service Délégue.

ARTICLE 27 : TRANSFERT DU SERVICE A UN NOUVEAU DELEGATAIRE

Dans le cadre d'un transfert du Service Délégue à un nouveau Délégataire, la Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que ceux du nouveau Délégataire, pour organiser le transfert de l'exploitation du Service Délégue et pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour son fonctionnement.

La Collectivité ou le nouveau Délégataire se trouveront subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du Contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des Usagers portant sur sa gestion.

ARTICLE 28 : DECOMPTE GENERAL ET SOLDE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le décompte général de la Convention sera établi selon la procédure suivante :

- un projet de décompte devra être établi par le Délégataire et notifié au département dans un délai de trente (30) jours suivants le terme de la Convention ;
- Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, le département s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modifications du projet par le département, le décompte de la Convention devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le département au Délégataire.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du département soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le département, le Délégataire disposera d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le département du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par le département reste définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par le département, le premier devra notifier au département les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours précité.

Si dans un nouveau délai de quinze (15) jours, le département n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges ou saisir le tribunal compétent du litige.



CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : CAUSES LEGITIMES

Constituent des Causes Légitimes les événements suivants, cette liste étant limitative :

- la survenance d'un cas de Force majeure ;
- les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- la grève, autre que celle cantonnée au seul Délégataire et/ou à ses subdélégataires et sous-traitante, d'une ampleur telle qu'elle empêche durablement l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Délégataire supporte, uniquement les coûts indirects, notamment les coûts financiers et les frais généraux du Délégataire, liés à la survenance d'une Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Délégataire informe la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime ;
- l'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, la Collectivité est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime. En cas de désaccord entre la Collectivité et le Délégataire, la procédure de l'Article 31 est applicable.

ARTICLE 30 : PENALITES POUR RETARD DE VERSEMENT

En cas de retard de versement par la Collectivité des sommes dues au Délégataire et réciproquement, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et la Collectivité, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent Contrat.

La Collectivité notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de dix (10) Jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.



Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de dix (10) Jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Délégataire disposent d'un délai de dix (10) Jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de cinq (5) Jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50 % par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif visé à l'Article 17 est saisi à la requête de la Partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de dix (10) Jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de dix (10) Jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 32 : NON VALIDITE PARTIELLE ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et/ou que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Le Contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes au Contrat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du Contrat et celle d'une de ses Annexes, les dispositions figurant dans le Contrat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre Annexes du Contrat ou entre deux sources d'information d'une même Annexe, les dispositions les plus favorables à la Collectivité s'appliquent.

ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE

Le Délégataire élit domicile à 1 avenue de la Gare, CS 30068, 40102 DAX où sont valablement faites toutes les notifications.

La Collectivité élit domicile à [] où sont valablement faites toutes les notifications.



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

Objet : RAPPORT 2018 RELATIF A LA SITUATION DU DEPARTEMENT DES LANDES
EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORTEUR : M. DELPUECH

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30
(M. MALLET a donné pouvoir à Mme CROZES)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, M. Gabriel Bellocq, Mme Sylvie Bergeroo, M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère, Mme Patricia Cassagne, M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes, Mme Anne-Marie Dauga, Mme Dominique Degos, Mme Catherine Delmon, M. Jean-Luc Delpuech, Mme Gloria Dorval, M. Alain Dudon, Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon, M. Didier Gaugeacq, Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier, Mme Odile Lafitte, Mme Muriel Lagorce, M. Xavier Lagrave, M. Yves Lahoun, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue.

Absent : M. Pierre Mallet.



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les actions menées par le Département dans le domaine de la sensibilisation à l'Environnement et pour la mise en œuvre de politiques contribuant aux enjeux du Développement Durable ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L110-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 3311-2 et D 3311-8 (Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales) concernant la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2011, relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales (application du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011) ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019 par laquelle il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2019 du Département ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

P R E N D A C T E :

- de la présentation, par M. le Président du Conseil départemental, du rapport relatif à la situation en matière de Développement Durable du Département des Landes au titre de l'année 2018.

Le Président,



Xavier FORTINON



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

Objet : SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
DANS LE DEPARTEMENT – RAPPORT 2018

RAPPORTEUR : Mme VALIORGUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30
(M. MALLET a donné pouvoir à Mme CROZES)

Présents : M. Mathieu Ara, M. Henri Bédat, Mme Eva Belin, M. Gabriel Bellocq, Mme Sylvie Bergeroo, M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère, Mme Patricia Cassagne, M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes, Mme Anne-Marie Dauga, Mme Dominique Degos, Mme Catherine Delmon, M. Jean-Luc Delpuech, Mme Gloria Dorval, M. Alain Dudon, Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon, M. Didier Gageacq, Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier, Mme Odile Lafitte, Mme Muriel Lagorce, M. Xavier Lagrave, M. Yves Lahoun, M. Jean-Marc Lespade, Mme Monique Lubin, M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue.

Absent : M. Pierre Mallet.



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU l'article L 3311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019 par laquelle il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2019 du Département ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

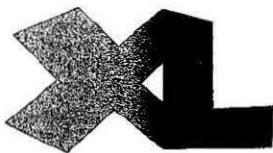
P R E N D A C T E :

- de la présentation par M. le Président du Conseil départemental du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département au titre de l'année 2018.

Le Président,

Xavier FORTINON

ARRETES



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie d'avances auprès du budget annexe des « Actions Culturelles Départementales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif en date du 31 janvier 2011 instituant une régie d'avances auprès du Budget Annexe des « Actions Culturelles Départementales » ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du **25 JAN. 2019**

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER - La régie d'avances du Budget Annexe des « Actions Culturelles Départementales » est supprimée à compter du 31 décembre 2018 ;

XF-L

Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2019**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

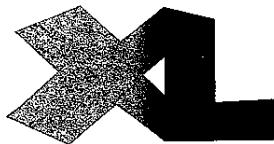
Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-L'OBÈRE
Directrice-Adjointe des Finances



Avis conforme
Par Procuration
G. MARLIN

Gilles MARLIN
Payeur départemental
Brigitte NOUAN



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie de recettes auprès du budget annexe des « Actions Culturelles Départementales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif en date du 31 janvier 2011 instituant une régie de recettes auprès du Budget Annexe des « Actions Culturelles Départementales » ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du **25 JAN 2019**

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes du Budget Annexe des « Actions Culturelles Départementales » est supprimée à compter du 31 décembre 2018 ;

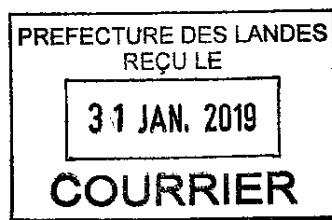
Mont-de-Marsan, le **31 JAN 2019**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

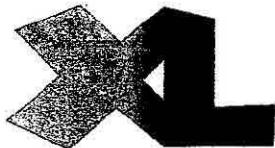
Conforme à l'acte original.

Pour Ampliation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances



Avis conforme
Par Procuration
[Signature]
Gilles MARLIN
Payeur départemental
Brigitte NOUAN



Département
des Landes



Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le musée départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif en date du 09 mai 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le musée départemental de la Faïence et des Arts de la table de Samadet ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payer départemental en date du **25 JAN. 2019**

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le musée départemental de la Faïence et des Arts de la table, est supprimée à compter du 31 décembre 2018 ;

Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2019**

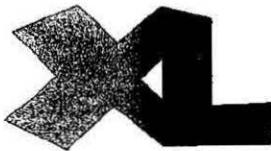
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Avis conforme
Par Procuration

Gilles MARLIN
Payer départemental
Brigitte NOUAN



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie de recettes auprès des Archives départementales, budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif en date du 05 mars 2018 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales, Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer départemental en date du **25 JAN. 2019**

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes auprès des Archives départementales, Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales », est supprimée à compter du 31 décembre 2018 ;

Mont-de-Marsan, **31 JAN. 2019**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

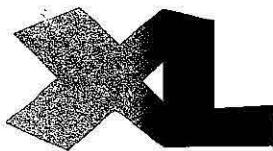
Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBÈRE
Directrice-Adjointe des Finances



Par Avis conforme
Signature

Gilles MARLIN
Payer départemental
Brigitte NOUAN



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie d'avances pour la médiathèque départementales auprès du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil Général en date du 24 novembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales ».

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du ; **25 JAN. 2019**

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER – La régie d'avances pour la médiathèque départementales auprès du Budget Annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » est supprimée à compter du 31 décembre 2018;

Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2019**

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,



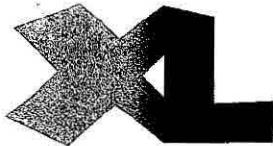
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

landes.fr

Avis conforme
Par Procuration

Gilles MARLIN
Payeur départemental

Brigitte NOUAN



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté supprimant la régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le Site départemental de l'abbaye d'Arthous.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif en date du 12 mai 2016 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le site de l'Abbaye d'Arthous ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et/ou d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU la délibération I3 en date du 27 mars 2018 approuvant la clôture du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » au 31 décembre 2018 et la création d'un budget annexe unique au 1^{er} janvier 2019 via l'absorption du budget annexe des « Actions Educatives et Patrimoniales » par le budget annexe des « Actions Culturelles Départementales » renommé budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du ; **25 JAN. 2019**

ARRETE

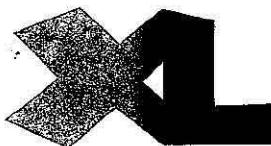
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions Educatives et Patrimoniales pour le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, est supprimée à compter du 31 décembre 2018 ;

XFL
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental
Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances



Mont-de-Marsan, le **31 JAN. 2019**

Par Procuration,
Gilles MARLIN
Payeur départemental
Brigitte NOUAN



Département
des Landes



Direction des Finances

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU BUDGET ANNEXE DES ACTIONS
CULTURELLES ET PATRIMONIALES POUR LE SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE
D'ARTHOUS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les règles d'avances, règles de recettes et règles de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 22 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » pour le Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous, budget annexe du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 2 – La régie est installée au Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous – 40300 HASTINGUES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes issues :

- Des droits d'entrée,
- De la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- De l'hébergement et de la restauration,
- Des droits d'inscription à des séminaires ou autres activités (ateliers pédagogiques, stages, ...)
- Des prestations de service (photocopies, redevance pour prêts de livres, location du site ou de salles ...)
- Des chèques de caution
- Des arrhes (dans les conditions prévues par les conditions générales de réservation)
- Des frais d'expéditions

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées :

*soit par logiciel de caisse selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par chèques vacances,
- Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formules assimilées (facture).

*soit par paiement différé selon les modes de recouvrement suivants :

- Par mandat administratif,
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations évènementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...)
- Acquisitions d'objets à des structures privées ou associatives (édition à compte d'auteur, brocante ...),
- Achat de timbres et emballages postaux,
- Frais de port dus à réception de marchandises,
- Achat de petit matériel, fournitures dans la limite de 200 €

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse permanent de 150 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de dépenses payées et de recettes encaissées (dans les conditions fixées à l'article 12).

ARTICLE 14 : Le régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon d'échange numéroté émis par le Conseil départemental.

ARTICLE 15 : Le réisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le réisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le réisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19: Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2019

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

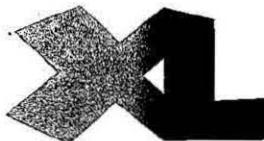
Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration.

Brigitte NOUAN

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

PREFECTURE DES LANDES REÇU LE
31 JAN. 2019
COURRIER



Département
des Landes



Direction des Finances

REGIE D'AVANCES AUPRES DU BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES POUR LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 22 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMEIER – Il est institué une régie d'avances auprès du budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales pour la Médiathèque Départementale.

ARTICLE 2 – La régie est installée à la Médiathèque Départementale, 240 Avenue David Panay, 40000 Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants, partenaires et organisateurs (salariés et bénévoles) dans le cadre des programmes de formation et d'animation de la Médiathèque Départementale. Elle paiera également les menues dépenses relatives à ces programmes. Elle permettra enfin le paiement d'abonnements, achats documentaires ou droits de consultation bibliographiques, essentiellement sur Internet (achats en ligne).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP - 23 Rue Armand Dulamont - 40011 Mont-de-Marsan cedex.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, toutes les fins de bimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2019

XF. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

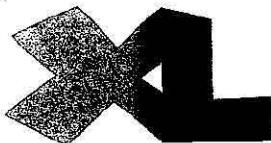
Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,

Gilles MARLIN *Brigitte NOUAN*
Gilles MARLIN
Payeur départemental



Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

*Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie BANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances*



Département
des Landes

Direction des Finances



**REGIE DE RECETTES AUPRES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES, BUDGET ANNEXE DES
« ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 22 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes aux Archives Départementales auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine, budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales ».

ARTICLE 2 – La régie est installée aux Archives Départementales, 25 place du 6^{ème} RPIMA 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse :

- Les recettes issues de la vente des publications et produits dérivés des Archives (documents pédagogiques, fac-similé, objets réalisés à partir de reproduction d'éléments des collections) ainsi que de ceux provenant d'autres services du Département et susceptibles de participer à la valorisation des archives,
- Les recettes issues de la vente de publications et de produits dérivés d'autres provenances susceptibles de participer à la valorisation des archives,
- Les « compensations » payées par les emprunteurs d'exposition quand un ou des panneaux sont endommagés lors d'un prêt,

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,

ARTICLE 6 : un fonds de caisse permanent de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et, au minimum, toutes les fins de trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au moins tous les trimestres, et obligatoirement :

- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2019

XFL

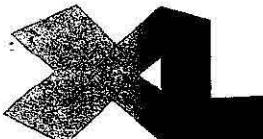
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur départemental
Par Procuration
K. Dantéz

Brigitte NOUAN

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

C. Loubère
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBÈRE
Directrice-Adjointe des Finances



Département
des Landes

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
31 JAN. 2019
COURRIER

Direction des Finances

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DU BUDGET ANNEXE DES ACTIONS
CULTURELLES ET PATRIMONIALES POUR LE MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA FAIENCE ET
DES ARTS DE LA TABLE DE SAMADET**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération N° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 22 janvier 2019 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales », géré par la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 2 – La régie est installé au Musée de la Faïence et des Arts de la Table –2378 Route d'hagetmau – 40320 SAMADET.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes issues :

- Des droits d'entrée au musée de la faïence et des arts de la table et au centre culturel du Tursan, espace de la céramique contemporaine,
- De la vente des produits dérivés et des produits boutique,
- Des droits d'inscription à des séminaires ou autres activités (ateliers pédagogiques, stages ...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par logiciel de caisse, selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- cartes bancaires,
- chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (facture).

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- acquisitions de documentation notamment lors de salons ou de manifestations événementielles (catalogues, catalogues ventes aux enchères, échantillons ...),
- acquisitions d'objets à des structures privées ou associatives (édition à compte d'auteur, brocante ...),
- achat de timbres et emballages postaux,
- Achat de fournitures,
- Achat de marchandises,
- Frais de port dus à réception de marchandises.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraires,

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires suppléants et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse permanent de 122 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les fins de mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et recettes encaissées (dans les conditions fixées à l'article 12).

ARTICLE 14 : La régie est habilitée à délivrer des entrées gratuites, dans la limite de 50 par an, et contre remise d'un bon échange numéroté émis par le Conseil départemental.

ARTICLE 15 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17: Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 19 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2019

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

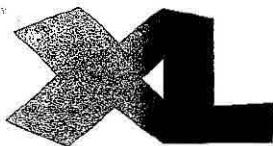
Par Procuration

Brigitte NOUAN



*Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,*

*Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances*



Département
des Landes

Direction des Finances



REGIE D'AVANCES AUPRES DU BUDGET ANNEXE DES « ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 22 janvier 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine, budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales ».

ARTICLE 2 – La régie est installée 4 allée Raymond Farbos. 40000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur tout site, pour les manifestations culturelles et festivals produits ou coproduits par le budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales ».

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement,
- Frais de restauration,
- Frais d'hébergement,
- Frais postaux
- Achat de fournitures,
- Achat de carburant, frais de péage, parking,
- Frais financiers, commissions bancaires,
- Location de matériel,
- Prestations de services,
- Paiement de prestations artistiques,
- Remboursement de spectacles annulés, de stages non effectués et / ou en cas de changement de niveau de stage, remboursement de la différence.

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- chèques bancaires,
- virement,
- carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataire(s) suppléant(s) et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses :

- au minimum, une fois par mois et en tout état de cause à la fin de chaque festival et le 31 décembre de chaque année,
- en cas de sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire afférente à ses fonctions selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

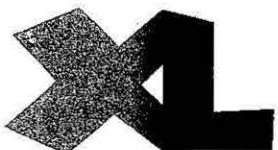
Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration,
S. Danbez-Loubère

Brigitte NOUAN

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBÈRE
Directrice-Adjointe des Finances





Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances et de ses mandataires suppléants au Musée de la faïence et des arts de la table de Samadet auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales pour le Musée de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet ;

Vu le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 4 du 7 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 25 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Myriam SAINT-GERMAIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du Musée de la Faïence et des Arts de la Table, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Myriam SAINT-GERMAIN sera remplacée par Madame Frédérique BELOTTI ou Madame Véronique DARRIEUTORT ou Monsieur Franck BEAUDET

ARTICLE 3 : Madame Myriam SAINT-GERMAIN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 - Madame Myriam SAINT-GERMAIN percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

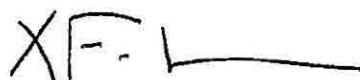
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 11 FEV 2019

Xavier FORTINON
Le Président du Conseil départemental,

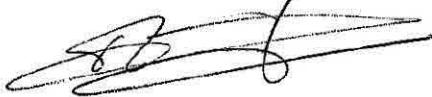


Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration


Brigitte NOUAN

Le Régisseur titulaire
Vu pour acceptation
Myriam SAINT-GERMAIN



Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Véronique DARRIEUTORT



Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation
Frédérique BELOTTI

Frédérique BELOTTI

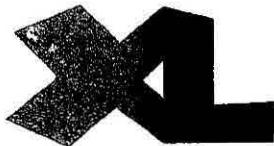
Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation
Franck BEAUDET



*Joint à l'acte original,
pour Ampliation,*


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Signatures du titulaire et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »



**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et de son mandataire suppléant
aux Archives Départementales auprès du Budget annexe « Actions Culturelles et
Patrimoniales »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes auprès des Archives Départementales, Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »

Vu la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les règles d'avances, règles de recettes et règles de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 25 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie SILLAC est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Archives Départementales auprès du budget annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie SILLAC sera remplacée par Monsieur Alain BIBES en qualité de mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame Sylvie SILLAC n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Mont-de-Marsan, le 11 FEV 2019

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental,



Avis conforme
Le Payeur départemental

Par Procuration.



Brigitte NOUAN

Le Régisseur titulaire

Le mandataire suppléant

Bon pour acceptation,

Sylvie SILLAC



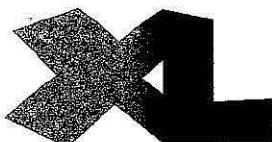
Bon pour acceptation,

Alain BIBES



Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie D'ANTEZ-LOUBERE
Directrice Adjointe des Finances



Département
des Landes



Direction des Finances

**REGIE DE RECETTES DES ACTIONS CULTURELLES AUPRES DU BUDGET ANNEXE DES
« ACTIONS CULTURELLES ET PATRIMONIALES »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régieurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payer Départemental en date du 06 février 2019 ;

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine, budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales ».

ARTICLE 2 – La régie est installée 4 allée Raymond Farbos. 40000 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur tout site, pour les manifestations culturelles et festivals produits ou coproduits par les actions culturelles du budget annexe des « Actions Culturelles Départementales et patrimoniales ».

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par le Conseil départemental des Landes :

- Billetterie des actions culturelles auprès du budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »,
- Vente des articles de promotions liés aux festivals,
- Vente d'ouvrages,
- Inscriptions aux stages et colloques organisés par le Département,
- Facturation de la mise à disposition (salaires, charges et frais de déplacements) d'un personnel spécialisé dans le cadre du prêt de matériel scénique du Département,
- Frais d'hébergements et de restauration répercutés aux bénéficiaires lors des festivals.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 € unitaire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- virement,
- paiements par cartes bancaires via une plate-forme Internet reçus par les prestataires habilités par convention,
- cartes bancaires.

Les recettes des spectacles sont constatées par un logiciel de caisse délivrant un ticket ou en cas d'indisponibilité du logiciel par un dispositif de secours. Les autres recettes donnent lieu à délivrance d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP - 23 Rue Armand Dulamont - 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataire(s) suppléant(s) et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € dont 5.000€ en numéraire.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse de 350. € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 8 et :

- au minimum, une fois par mois ou dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque festival en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans un délai de 2 mois à l'issue de chaque festival et en tout état de cause au 31 décembre de chaque année .

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire afférente à ses fonctions selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

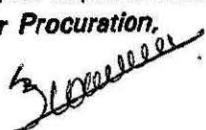
Mont-de-Marsan, le 11 FEV 2019



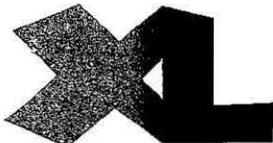
pour faire à l'acte original,
Pour Ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice Adjointe des Finances

Brigitte NOUAN

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration.






Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes, et de ses mandataires suppléantes des actions culturelles auprès du Budget Annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 11 février 2019 instituant une régie de recettes des actions culturelles auprès du Budget Annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales ;

Vu le Décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 06 février 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Madame Peggy DELERY est nommée, à compter du 01 février 2019, régisseur titulaire de la régie de recettes des actions culturelles auprès du Budget Annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Peggy DELERY sera remplacée par Madame Alizée CHARPENTIER ou Madame Isabelle GARBAGE en qualité de mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 – Madame Peggy DELERY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ;

ARTICLE 4 – Madame Peggy DELERY percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 18 FEV 2019



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme

Le Régisseur Titulaire

Le Payeur Départemental

Par Procuration



Brigitte NOUAN

Le mandataire Suppléant

Peggy DELERY



Le mandataire suppléant

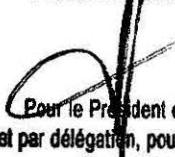
Alizée CHARPENTIER

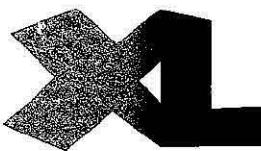


Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,

Isabelle GARBAGE




Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances



Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes et d'avances et de ses mandataires suppléants au Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous auprès du Budget Annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales » du Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous ;

VU le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les règles d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 25 janvier 2019 ;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER – Mademoiselle Cécile GUSCHLBAUER est nommée, à compter du 01 juillet 2018, régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes auprès du Budget Annexe « Actions Culturelles et Patrimoniales » au Site Départemental de l'Abbaye à Arthous, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Cécile GUSCHLBAUER sera remplacée par Monsieur Stéphane RODRIGUEZ ou Madame Valériane ALEXANDRE ou Madame Sandrine HOURCADE-LAMARQUE ou Madame Corinne CABODI en qualité de mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 – Mademoiselle Cécile GUSCHLBAUER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE 4 – Madame Cécile GUSCHLBAUER percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal,

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire, et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 18 FEV 2019

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,
Brigitte NOUAN

Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire

Vu par acceptation



Cécile GUSCHLBAUER

Le Mandataire Suppléant

Vu pour acceptation



Stéphane RODRIGUEZ

La Mandataire Suppléante

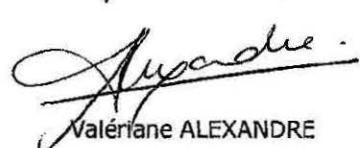
Vu pour acceptation



Corinne CABODI

La Mandataire Suppléante

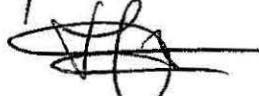
Vu pour acceptation



Valérie ALEXANDRE

La Mandataire Suppléante

Vu pour acceptation



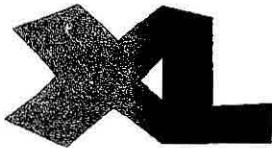
Sandrine HOURCADE-LAMARQUE

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE
Directrice-Adjointe des Finances

Signatures du régisseur titulaire et des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »



Département
des Landes

Direction des Finances

Arrêté portant nomination d'une mandataire suppléante au Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous auprès du Budget annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales » pour le Site Départemental de l'Abbaye d'Arthous ;

Vu la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 14 février 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – Mme Nathalie PAROIX, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales du Site Départemental de l'Abbaye à Arthous, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Mme Nathalie PAROIX exercera les fonctions de mandataire suppléante du 1^{er} mars 2019 au 30 novembre 2019 ;

ARTICLE 3 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 22 FEV 2010

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

XF.

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration.

Brigitte NOUAN

Le Régisseur Titulaire
vu pour acceptation


Cécile GUSCHLBAUER

Le Mandataire suppléant
vu pour acceptation


Stéphane RODRIGUEZ

Le Mandataire suppléante
vu pour acceptation


Sandrine HOURCADE-LAMARQUE

La Mandataire suppléante
vu pour acceptation

Valérianne ALEXANDRE

La Mandataire suppléante
vu pour acceptation

Corinne CABODI

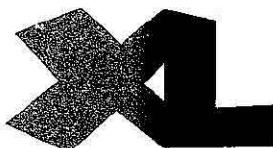
La Mandataire suppléante
vu pour acceptation

Nathalie PAROIX

Conforme à l'acte original,
Pour Ampliation,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation pour la Directrice des Finances,
Annie DANTEZ-LOUBERE

*Signatures du régisseur titulaire, et de ses mandataires suppléants précédées de ~~Direction Administrative des Finances~~
« vu pour acceptation »*



Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes, au Musée de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet auprès du Budget Annexe des « Actions Culturelles et Patrimoniales »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions culturelles et Patrimoniales pour le Musée de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet ;

Vu la délibération n°4 du 07 avril 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies d'avances et de recettes au titre du budget principal et des budgets annexes du département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 18 février 2019 ;

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Vincent BELLOC, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances auprès du Budget Annexe des Actions Culturelles et Patrimoniales du Musée de la Faïence et des Arts de la Table à Samadet ; pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Monsieur Vincent BELLOC exercera les fonctions de mandataire suppléant à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 30 novembre 2019 ;

ARTICLE 3 – Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 4 – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Mont-de-Marsan, le 26 FEV 2019

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

Avis conforme
Le Passeur Départemental
Par Procuration

Brigitte NOUAN
Brigitte NOUAN

Le Régisseur titulaire
Vu pour acceptation

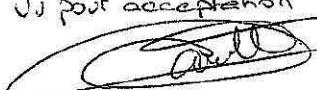
Myriam SAINT-GERMAIN

Le Mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Franck BEAUDET

Le Mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Frédérique BELOTTI

Le Mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Véronique DARRIEUTORT

Le Mandataire suppléant
Vu pour acceptation

Vincent BELLOC

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, pour la Directrice des Finances,
Annie D'ANTEZ-LOUBERE
Directrice Adjointe des Finances

Signatures du titulaire et des mandataires précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Direction des Finances

DAF 2019 n°3

ARRETÉ DE RETRAIT

OBJET : Arrêté de retrait de l'arrêté DAF n°1 du 14 janvier 2019 et l'arrêté DAF n°2 du 30 janvier 2019 autorisant le Président à réaliser un prêt de 5 500 000 € auprès du Crédit Coopératif

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DAF n°1 du 14 janvier 2019 et l'arrêté DAF n°2 du 30 janvier 2019 autorisant le Président à réaliser un prêt de 5 500 000€ auprès du Crédit Coopératif ;

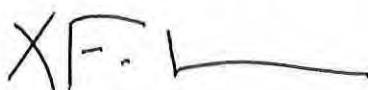
VU le courrier de la Préfecture en date du 12 février 2019 ;

Le Président du Conseil départemental,

DECIDE :

De retirer l'arrêté DAF n°1 du 14 janvier 2019 et l'arrêté DAF n°2 du 30 janvier 2019 autorisant le Président à réaliser un prêt de 5 500 000 € auprès du Crédit Coopératif.

A Mont-de-Marsan, le 18 MAR. 2019



Le Président
du Conseil départemental des Landes
Xavier FORTINON





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Etablissements



ARRETE N° 2019-16
Prix de journée de l'EHPAD A Noste
à ONESSE ET LAHARIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **A Noste** géré par l'association AGAMROL situé 52 chemin du Lavoir - 40110 ONESSE ET LAHARIE sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **57,73 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : **19,67 €**
 - GIR 3-4 : **12,48 €**
 - GIR 5-6 : **5,30 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,43 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 293 182,00 €	351 518,00 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département est fixé à 203 128,84 €. Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 16 927,40 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 et le montant de la dotation globale visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **25 FEV. 2019**

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental



Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Personnes Agées

ARRÊTÉ N° 2019-17
Prix de journée de l'EHPAD Bernard Lesgourgues
à CAPBRETON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Bernard LESGOURGUES** situé 4, Impasse de la Pépinière - 40130 CAPBRETON sont fixés comme suit :

- Tarif moyen hébergement: **55,88 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : **22,15 €**
 - GIR 3-4 : **14,06 €**
 - GIR 5-6 : **5,96 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,80 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

EHPAD	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 576 095,00 €	561 728,20 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2019 à la charge du département est fixé à 288 534,80 €.

Le forfait global dépendance sous forme de dotation sera versé mensuellement à hauteur de 24 044,57 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 et le montant du forfait dépendance visé à l'article 3 et 4 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

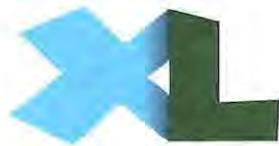
ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 FEV. 2019

X F. L
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Etablissements



ARRETE N° 2019-18
Prix de journée EHPAD CCAS DE DAX
Gaston LARRIEU et Alex LIZAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance des EHPAD **Gaston LARRIEU** et **Alex LIZAL** gérés par le CCAS de Dax situé 4 rue du Palais - 40100 DAX sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **60,05 €**
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : **23,27 €**
 - GIR 3-4 : **14,77 €**
 - GIR 5-6 : **6,27 €**

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,95 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	3 107 836,45 €	926 096,94 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 552 961,25 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 46 080,11 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **20 MAR. 2019**

X F. L.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Etablissements



ARRETE N° 2019-19
Prix de journée de l'EHPAD Lou CAMIN
à PARENTIS-EN-BORN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Lou Camin** géré par le CCAS de Parentis-en-Born situé 353 rue Lamartine - 40160 PARENTIS-EN-BORN sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **59,56 €**
Chambre individuelle : 59,56 €
Chambre double : 97,63 €
1 personne en chambre double : 48,91 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
GIR 1-2 : 26,41 €
GIR 3-4 : 21,54 €
GIR 5-6 : 7,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,04 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 496 785,30 €	561 862,50 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 299 966,52 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 24 997,21 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 MAR. 2019



X 17. L

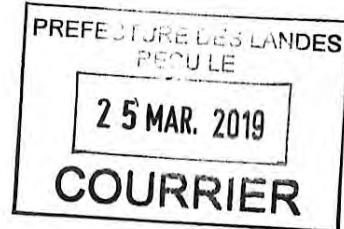
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Agées-Etablissements



ARRETE N° 2019-20
Prix de journée de l'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle
à TARNOS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD **Lucienne Montot-Ponsolle** géré par le CCAS de Tarnos situé 13 chemin de Tichené - 40220 TARNOS sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement: **57,41 €**
Chambre individuelle : 57,41 €
Chambre double : 98,72 €
1 personne en chambre double : 49,36 €
- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
GIR 1-2 : 23,75 €
GIR 3-4 : 14,53 €
GIR 5-6 : 6,39 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire des personnes âgées de plus de 60 ans.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,40 €.

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 459 753,02 €	461 540,26 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance à la charge du département pour l'année 2019 est fixé à 207 718,44 €.

Le forfait global dépendance est versé sous forme de dotation qui sera versée mensuellement à hauteur de 17 309,87 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

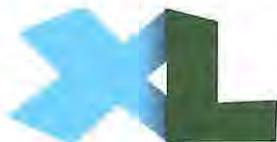
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 20 MAR. 2019

XF-L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental
Pôle Personnes Handicapées



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU l'avis favorable du CROSMS du 28 septembre 2007,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la convention de participation du 25 février 2008 entre le Président du Conseil Général et l'APF concernant le financement de l'ISID,

VU l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 août 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour adultes handicapés moteurs de 80 places à l'APF,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2008, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour handicapés moteurs de 35 places à l'APF,

VU le procès verbal de la visite de conformité du 25 septembre 2008, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, à compter du 1^{er} octobre 2008, d'un SAVS de 115 places dont 13 places de SAMSAH financées par l'assurance maladie sur l'effectif théorique approuvé par le CROSMS de 35 places pour le SAMSAH,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

VU le procès verbal de la visite de conformité du 26 novembre 2010, donnant l'autorisation de l'ouverture, à compter du 1^{er} décembre 2010, de 22 places complémentaires de SAMSAH financées par l'assurance maladie portant la capacité à 35 places conformément au dossier approuvé par le CROSMS,

VU le procès verbal de la visite de conformité du 10 janvier 2012, donnant la conformité pour le fonctionnement du SAMSAH-SAVS dans de nouveaux locaux situés 1 rue Piqueport à Seyresse.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2019 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF est fixée à 265 836,31 €.

Elle sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 à hauteur de 22 153,03 €.

ARTICLE 2 : La dotation sera affectée comme suit :

- 187 095,83 € au SAVS de 80 places soit 15 591,32 € mensuels
- 78 740,48 € au SAMSAH de 35 places soit 6 561,71 € mensuels

ARTICLE 3 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 MAR. 2019

X — —

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis favorable du CROSMS du 21 mars 2008 pour la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés déficients sensoriels d'une capacité de 30 places,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 août 2010, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 30 places,

VU le procès verbal de la visite de conformité du 28 août 2012, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 30 places,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr

landes.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2019 à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de l'Institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) **est fixée à 295 872,00 €.**

Elle sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 à hauteur de 24 656 €.

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à 27,02 € par jour à raison de 365 jours de présence par an, soit un coût annuel de la place de 9 862,40 €.

La facturation correspondante réalisée par le SAMSAH de l'IRSA sera constatée en produits au compte administratif.

ARTICLE 3 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des services du Conseil départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 MAR. 2019

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes





Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Pôle Personnes Handicapées

PREFECTURE DES LANDES
REÇU LE
21 MAR. 2019
COURRIER

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES LANDES**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis favorable du CROSMS du 21 mars 2008 pour la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés traumatisées cérébro-lésés d'une capacité de 30 places,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 août 2010, autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 6 octobre 2010, donnant l'autorisation de principe de l'ouverture, d'un Service d'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 9 juillet 2012, autorisant, à compter du 1^{er} septembre 2012, une extension de 4 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisées cérébro-lésés, portant ainsi la capacité à 16 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 13 août 2012, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 4 places, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 16 places à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté du 16 avril 2012 fixant la dotation 2012 à attribuer au SAMSAH de Nouvielle,

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 fixant la dotation 2013 à attribuer au SAMSAH de Nouvielle,

VU l'arrêté d'autorisation conjointe de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 avril 2013, autorisant, après le 1^{er} septembre 2013, une extension de 14 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) traumatisées cérébro-lésés, portant ainsi la capacité à 30 places,

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 27 septembre 2013, donnant l'autorisation de principe de l'extension de 14 places, du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) portant la capacité à 30 places à compter du 15 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2019 à attribuer au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Centre Hospitalier de Mont de Marsan- Hôpital de Nouvielle à Bretagne de Marsan est fixée à 172 004,24 €.

Elle sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019, à hauteur de 14 333,69 €.

ARTICLE 2 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à 15,71 € par jour à raison de 365 jours de présence par an soit un coût annuel à la place de 5 733,47 €. La facturation correspondante réalisée par le SAMSAH de Nouvielle sera constatée en produits au compte administratif

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des services du Conseil Départemental, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 MAR. 2019

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

